

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les postulats**

**Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom du Forum interparlementaire romand (FIR)
"Le point régulier sur nos hautes écoles, acteurs clés de nos cantons" (11_POS_252)**

et

**Jean-Yves Pidoux "Formation dans les hautes écoles : "La valeur n'attend pas le nombre des
années", mais quelle valeur a le nombre des années ?" (06_POS_189)**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	6
2	LA GOUVERNANCE ET SON ÉVOLUTION À DIFFÉRENTS ÉCHELONS.....	8
2.1	Au niveau international : un mouvement global d'autonomisation.....	8
2.2	Au niveau national : vers un fédéralisme coopératif.....	9
2.2.1	<i>Les hautes écoles universitaires (HEU).....</i>	<i>9</i>
2.2.2	<i>Les hautes écoles spécialisées (HES).....</i>	<i>11</i>
2.2.3	<i>Développements et débats récents.....</i>	<i>12</i>
2.2.4	<i>Bilan et implications pour le Parlement.....</i>	<i>19</i>
2.3	Au niveau cantonal : entre autonomisation progressive et maintien du droit de regard de l'Etat.....	20
2.3.1	<i>L'Université de Lausanne.....</i>	<i>21</i>
2.3.2	<i>Les hautes écoles de type HES.....</i>	<i>25</i>
2.3.3	<i>La Haute école pédagogique.....</i>	<i>38</i>
2.3.4	<i>Bilan et implications pour le Grand Conseil.....</i>	<i>41</i>
3	RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE LES HAUTES ÉCOLES : TENDANCE À LA DIFFÉRENCIATION ET À LA COOPÉRATION.....	42
3.1	Provenance effective et conditions d'admission.....	43
3.1.1	<i>A l'Université de Lausanne.....</i>	<i>43</i>
3.1.2	<i>Aux hautes écoles vaudoises de type HES.....</i>	<i>45</i>
3.1.3	<i>A la Haute école pédagogique.....</i>	<i>49</i>
3.2	Identité et fonctions attribuées.....	51
3.3	Synergies et collaborations.....	59
4	TRANSFERT DU SAVOIR : UN PROCESSUS ENCOURAGÉ.....	64
4.1	Retour sur investissement des budgets cantonaux "recherche et développement" 64	
4.1.1	<i>Préambule.....</i>	<i>65</i>
4.1.2	<i>Mesures des "outputs" économiques.....</i>	<i>67</i>
4.2	Ajustements réciproques entre "économie" et formation.....	69
4.2.1	<i>Offre des diplômés pour le marché de l'emploi.....</i>	<i>70</i>
4.2.2	<i>Demande du marché de l'emploi pour des diplômés.....</i>	<i>71</i>
5	RÉPONSE AUX QUESTIONS DU POSTULAT FABIENNE FREYMOND CANTONE ET CONSORTS AU NOM DU FORUM INTERPARLEMENTAIRE ROMAND (FIR) INTITULÉ "LE POINT RÉGULIER SU NOS HAUTES ÉCOLES, ACTEURS CLÉS DE NOS CANTONS".....	78
6	RÉPONSE AUX QUESTIONS DU POSTULAT JEAN-YVES PIDOUX INTITULÉ "FORMATION DANS LES HAUTES ÉCOLES : "LA VALEUR N'ATTEND PAS LE NOMBRE DES ANNÉES", MAIS QUELLE VALEUR A LE NOMBRE DES ANNÉES ?".....	81
7	CONCLUSION.....	84
8	RÉFÉRENCES.....	84

8.1	Messages, interventions parlementaires et autres documents au niveau fédéral...	84
8.2	Messages, interventions parlementaires et autres documents au niveau cantonal.	85
8.3	Sources légales et réglementaires.....	85
8.4	Rapports et documents institutionnels.....	87
8.5	Publications scientifiques.....	89

Rappel du postulat

Freymond Cantone et consorts au nom du Forum interparlementaire romand (FIR) intitulé "Le point régulier sur nos hautes écoles, acteurs clés de nos cantons"

La Suisse a une richesse fondamentale : la formation dispensée par ses hautes écoles, y compris les HES — les universités de métiers. Ses retombées positives sur le dynamisme de nos économies sont visibles dans tous nos cantons. Des améliorations doivent cependant encore être apportées à notre système. Alors qu'il devrait y avoir avant tout complémentarité entre les différentes écoles, on constate qu'il y a concurrence et doublons entre elles. La Suisse, avec son fédéralisme et ses lois actuelles, ne permet à la Confédération que d'inciter, mais pas d'imposer et de contrôler ces compétences partagées entre des acteurs cantonaux (les universités), intercantonaux (les HES) et fédéraux (écoles polytechniques). De fait, les synergies entre les hautes écoles et le terrain ne sont pas encore optimales, alors même que pour les HES, par exemple, il y a obligation légale de former pour des professions. De plus, il y a inadéquation dans l'accompagnement et le soutien public de la mutation d'entreprises existantes vers des technologies développées par nos écoles : des instruments économiques et politiques très variés, et pas forcément coordonnés selon les niveaux, ont été créés dans tous nos cantons. Ainsi, une politique économique globale partagée entre cantons et Confédération, n'existe pas à ce jour ; elle est cependant présentement discutée au parlement fédéral. Celle-ci, au vu des enjeux, devrait clairement être appréhendée en dépassant les territoires cantonaux. Enfin, le manque de moyens soit de la part des pouvoirs publics soit de la part des privés pour accompagner le passage de l'innovation au produit d'intérêt pour le marché est relevé par les acteurs du terrain. Conscients de la nécessité d'encourager de manière plus efficace ce lien entre les diverses politiques de formation supérieure et l'économie au sens large (économie des entreprises, mais aussi économie publique et parapublique telle que santé, social, éducation, culturel), les députés présents au séminaire du FIR-Forum Interparlementaire Romand sur la valorisation de nos hautes écoles expriment la nécessité qu'un état des lieux régulier leur soit fait par leurs autorités cantonales soit :

- dans un premier temps, sur les débats en cours au niveau fédéral sur la formation et sur le contrôle démocratique que les divers parlements exercent et exerceront sur cette politique aux enjeux cruciaux pour notre pays,*
- sur les synergies développées et à développer entre les hautes écoles universitaires, polytechniques et spécialisées,*
- sur le retour sur l'investissement octroyé par le biais des budgets "recherche et développement" de toutes nos hautes écoles via nos budgets cantonaux, et*
- sur les ajustements réciproques entre formation et "économie", afin de coller à la réalité du terrain, d'une part, et de répondre à une volonté politique d'encourager certains domaines d'étude, d'autre part, cela tout en préservant la liberté de la recherche et l'autonomie des hautes écoles.*

Ces demandes vont être relayées dans les différents cantons romands et auprès des parlementaires fédéraux.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Au nom du FIR – Forum Interparlementaire Romand :

Nyon, le 21 juin 2011. (Signé) Fabienne Freymond Cantone et 42 cosignataires

Rappel du postulat

Jean-Yves Pidoux intitulé "Formation dans les hautes écoles : "La valeur n'attend pas le nombre des années", mais quelle valeur a le nombre des années ?"

L'alinéa 2 de l'article 10 de notre Constitution cantonale, consacré à l'égalité, est ainsi formulé : " Nul

ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions. "Il n'est pas question ici de produire une liste de discriminations qui existent et perdurent. Toutefois certaines d'entre elles peuvent être repérées, dont la suppression semble à la portée immédiate des autorités cantonales. Ce postulat commencera par attirer l'attention sur une discrimination qui concerne l'âge d'entrée dans des cursus de formation. Ainsi, les directives d'admission à l'Ecole cantonale d'art de Lausanne prévoient une limite supérieure d'âge pour présenter sa candidature : " Age limite : 25 ans révolus. Une dérogation peut être demandée par écrit à la direction de l'ÉCAL. "Les admissions dans des écoles d'art ont en effet été longtemps conditionnées par une vision selon laquelle les personnes qui allaient y être formées devaient être de jeunes talents prometteurs - pour ne pas dire des génies éruptifs. Traditionnellement, un âge limite supérieur était évoqué, qui empêchait de facto les impétrants d'avoir accompli une quelconque formation antérieure : les jeunes comédiens, les jeunes musiciens devaient choisir la voie artistique au détriment de toute autre formation. En cas de réorientation ultérieure, cela leur causait des difficultés considérables, puisqu'ils n'avaient le plus souvent accompli que la scolarité obligatoire. Quant aux jeunes danseurs, leur situation est encore plus fâcheuse, puisque leur formation est également précoce, et leur mise à la retraite prématurée absolument inéluctable (et avec elle la nécessité pour eux de trouver d'autres sources de revenus).Le nouveau dispositif de formation en haute école est en principe régi par une vision complètement différente, puisqu'il pose comme condition d'accès le fait d'avoir obtenu une maturité ou un titre équivalent — voire une formation professionnelle reconnue. Il n'en reste pas moins que le mythe du génie précoce et exclusif demeure souvent ancré dans les représentations de l'artiste. Si les directives d'admission dans les hautes écoles artistiques, à la notable exception citée ci-dessus, ne prescrivent désormais plus d'âge plafond pour l'admission, il serait intéressant de connaître dans quelle proportion des candidats plus âgés tentent leur chance, et combien parmi ces candidats sont admis dans le cursus de formation. Mais la question de la formation artistique n'est peut-être que la pointe de l'iceberg. Il n'est en outre pas inutile d'adopter une perspective qui aille au-delà des seules conditions d'accès aux institutions tertiaires. En effet, le Conseil d'Etat vient de mettre en consultation un projet de révision de la Loi sur l'aide aux études. Cette révision se penche en particulier sur les personnes qui jusqu'ici bénéficient de " bourses d'indépendants ", et veut limiter l'accès à de telles aides ; les principes avancés à l'appui de la révision sont louables, mais les données empiriques à disposition pour les valider semblent singulièrement fragiles. De même, avec l'entrée en vigueur du système de Bologne, se pose le problème des formations modulaires, du rythme des cursus pour les personnes ne pouvant étudier à plein temps, du numerus clausus, etc. Je remercie donc le Conseil d'Etat de fournir à l'intention du Grand Conseil un rapport dans lequel il voudra bien aborder les questions suivantes, qui vont du particulier au général :

1. Les directives d'admission à l'ÉCAL, basées sur un critère d'âge, ne posent-elles pas problème, au regard des dispositions constitutionnelles ? La clause selon laquelle il est possible aux candidats d'écrire à la direction de l'école lorsqu'ils ne correspondent pas à l'âge limite peut-elle être considérée comme une sauvegarde suffisante.

2. Si les conditions d'admission dans les hautes écoles d'art sises dans le canton ne mentionnent en général pas d'âge plafond, quelle est la pratique effective de ces établissements, s'agissant de l'examen des dossiers, puis de l'éventuelle admission de candidates et de candidats plus âgés ? Des statistiques existent-elles, qui permettraient de se faire une idée sur les candidatures et sur les admissions d'élèves jeunes et moins jeunes ?

3. Le Conseil d'Etat peut-il faire état d'une conception globale en matière de formation professionnelle artistique ? En particulier, comment agence-t-il un équilibre entre deux conceptions divergentes:

– d'une part l'idée selon laquelle les Hautes écoles artistiques sont des hautes écoles tertiaires,

auxquelles accéder après une formation complète dans le secondaire supérieur ou après l'obtention d'un titre professionnel reconnu ;

- d'autre part l'idée selon laquelle ces établissements doivent former une relève artistique de jeunes talents quasi-spontanés, que l'école doit contribuer à épanouir ?*

4. Plus généralement, le Conseil d'Etat peut-il fournir une brève synthèse statistique sur les personnes en formation dans les différentes Hautes écoles du Canton, en distinguant :

- celles qui ont passé sans transition du secondaire supérieur au tertiaire ;*
- celles qui ont suivi une autre voie, et ont pu, pour entrer en haute école, se prévaloir de compétences issues d'autres formations et/ou d'une expérience professionnelle ;*
- celles qui y suivent des formations en cours d'emploi et des formations continues.*

5. Sur cette base, le Conseil d'Etat peut-il faire état de sa vision en matière de politique de formation dans le domaine tertiaire, s'agissant des personnes désireuses de compléter une formation professionnelle antérieure ou de se réorienter (par exemple : validation des acquis lors de l'admission, négociation de contrats de formation, facilitation de la formation en emploi). Il semble établi que, pour l'emploi, la bonne politique consiste à favoriser l'amélioration des qualifications professionnelles ; quels sont les moyens qui peuvent être mis en oeuvre à l'échelle cantonale pour conduire une telle politique ?

Lausanne, le 17 janvier 2006. (Signé) Jean-Yves Pidoux

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

1 INTRODUCTION

Le paysage suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation se trouve à un moment charnière. Pour garantir la qualité de l'enseignement et de la recherche et faire en sorte que les hautes écoles continuent à être compétitives face à une intense concurrence internationale, une large réforme portant sur l'ensemble du domaine des hautes écoles – les Écoles polytechniques fédérales (ci-après : EPF), les universités cantonales, les Hautes écoles spécialisées (ci-après : HES) et les Hautes écoles pédagogiques (ci-après : HEP) – a été entreprise, structurant en un espace commun le champ des hautes écoles, faisant évoluer la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et transformant en profondeur les structures, les modalités de financement et les voies de décision du système.

L'impulsion de cette refonte globale du champ suisse des hautes écoles remonte au lancement, en avril 1997, de l'initiative parlementaire du Conseiller national Hans Zbinden (PS/AG) portant sur la modification des articles de la Constitution fédérale (RS 101) ayant trait à la formation (art. 61a à 67 Cst). Alors qu'en parallèle, le processus dynamique que lance la signature de la déclaration de Bologne le 19 juin 1999 commence à être mis en place et à produire ses effets, ce projet ambitieux passant par une modification constitutionnelle va déboucher, après neuf années de discussions et débats, sur l'acceptation lors de la votation populaire du 21 mai 2006 du nouvel article constitutionnel 63a sur les hautes écoles. Celui-ci, avec ses dispositions ayant trait aux compétences, à

l'organisation et aux procédures, est au cœur de l'ancrage constitutionnel des hautes écoles en Suisse. Il stipule notamment que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles et que, pour ce faire, ils peuvent conclure des accords et déléguer certaines compétences à des organes communs. La loi découlant de ce mandat constitutionnel est la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), qui a été adoptée par les Chambres fédérales le 30 septembre 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il est donc prévu qu'une seule loi fédérale régisse autant le secteur universitaire – à savoir les universités cantonales et les EPF – que celui des HES et des HEP (ie. le degré tertiaire A, selon la classification internationale type de l'éducation (CITE)).

Ces changements légaux concrétisent une modification de la structure fédéraliste ayant historiquement façonné l'enseignement supérieur suisse. Pour harmoniser le paysage diversifié des hautes écoles suisses, et ainsi permettre le renforcement du système dans son ensemble – le domaine des hautes écoles étant considéré désormais comme une entité en soi –, la voie privilégiée consiste à accorder explicitement de nouvelles compétences de gestion et de coordination à la Confédération. Plus largement, l'ampleur de cette refonte du système et le contexte en pleine mutation qui s'ensuit soulèvent des enjeux importants, notamment la place laissée aux parlements cantonaux pour contrôler que les acteurs responsables de la mise en place de cette politique des hautes écoles agissent dans un souci de gouvernance coordonnée verticalement et horizontalement, soit entre les niveaux politiques fédéral, cantonal et intercantonal (pour certaines HES), ainsi qu'entre les hautes écoles elles-mêmes. De plus, EPF, universités cantonales, HES et HEP sont l'expression de cultures diverses. Une homogénéisation "par le haut" qui ne tiendrait pas compte de la spécificité des différents types de hautes écoles consisterait in fine en une perte énorme en termes de retombées positives sur le dynamisme de notre économie et plus largement de la société dans son ensemble.

C'est dans cette perspective qu'a été déposé au Grand Conseil, lors de la séance du 28 juin 2011, le postulat de Mme la Députée Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom du Forum interparlementaire romand (FIR) intitulé "Le point régulier sur nos hautes écoles, acteurs clés de nos cantons". Le Forum interparlementaire romand se voulant être un espace de réflexion et d'action pour développer des politiques coordonnées au niveau romand, le postulat a été relayé dans les cantons du Valais et du Jura. Dans le canton de Vaud, le postulat, cosigné par 43 députés, a été renvoyé directement à l'examen de la Commission thématique des affaires extérieures qui, lors de sa réunion du 30 août 2011, a recommandé sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat, ce qui a été avalisé à l'unanimité par le Grand Conseil lors de la séance du 31 janvier 2012.

Ce rapport couvre un spectre relativement large de questions et d'enjeux touchant au paysage suisse et vaudois des hautes écoles et aborde notamment la question des conditions d'admission et de ses modalités. Il permet ainsi de répondre au postulat de M. le Député Jean-Yves Pidoux intitulé "*Formation dans les hautes écoles : "La valeur n'attend pas le nombre des années", mais quelle valeur a le nombre des années ?*", déposé au Grand Conseil lors de la séance du 24 janvier 2006 et qui, après avoir été renvoyé à l'examen d'une commission, a été transmis au Conseil d'Etat par le Grand Conseil le 20 juin 2006.

Le présent rapport est structuré de la manière suivante. Premièrement, il dresse l'état actuel de la répartition des compétences en termes de gouvernance entre le niveau fédéral d'une part, et le niveau cantonal d'autre part, en soulignant les développements récents liés à la réforme en cours dans le Canton de Vaud (chapitre 2). Puis, il s'intéresse aux modalités de répartition des tâches entre les hautes écoles vaudoises, en mettant un accent particulier sur les conditions d'admission des étudiants et leur provenance (chapitre 3). Troisièmement, il s'attache à voir quels sont les retours concrets issus de l'interaction des hautes écoles vaudoises avec leur environnement économique et social (chapitre 4).

Enfin, ce rapport répond de manière plus précise aux questions posées dans le cadre des deux postulats (chapitre 5 et 6).

2 LA GOUVERNANCE ET SON ÉVOLUTION À DIFFÉRENTS ÉCHELONS

La répartition des tâches de gouvernance entre la Confédération et les cantons en matière de politique des hautes écoles constitue un aspect primordial du renforcement voulu de la compétitivité et de la cohérence des hautes écoles suisses. Elle est le fruit d'un long rapport de force qui s'est modifié, tout comme la structure juridique régissant le système de l'enseignement supérieur dans son ensemble. Cependant, cette relation Confédération-cantons ne saurait être abordée sans évoquer le processus d'autonomisation auquel on assiste depuis environ deux décennies dans le champ mondial de l'enseignement supérieur. Ainsi, après avoir abordé la tendance qui se dessine au niveau international, ce chapitre a montré successivement pour les échelons fédéral et cantonal quels sont les cadres légaux respectifs en vigueur, de façon à comprendre comment ceux-ci s'articulent, puis de voir quels sont les changements induits par les réformes en cours et leurs implications pour les parlements.

2.1 Au niveau international : un mouvement global d'autonomisation

Ce changement de paradigme, qui consiste à concéder aux hautes écoles davantage d'autonomie par rapport à leur autorité responsable, ne se limite pas à la Suisse. En effet, comme en attestent par exemple les rapports "University autonomy in Europe" de l'Association européenne des universités (EUA 2009 ; EUA 2010), cette tendance d'envergure s'est développée à l'échelle européenne et mondiale et tend à se poursuivre. Avant de présenter brièvement la manière dont ces rapports appréhendent la problématique de l'autonomie institutionnelle, il est nécessaire de préciser que dans le champ de l'enseignement supérieur, le concept d'autonomie (largement imbriqué avec celui de rendre des comptes, ou "accountability") évolue dans le temps et peut avoir différentes significations, selon le contexte politique dans lequel il est utilisé. De plus, sa mesure implique forcément un choix – qui n'est pas neutre – d'un certain nombre d'indicateurs, qui véhiculent une certaine conception de l'autonomie considérée comme étant la plus adéquate, sans tenir suffisamment compte des particularismes de l'environnement. Cette étude exploratoire sur l'autonomie dans le champ universitaire, chapeauté par l'EUA, a pour but de dresser un panorama du degré d'aptitude des universités à décider dans quatre domaines distincts :

- l'organisation des structures et des institutions internes de direction ;
- les instruments et mécanismes financiers, en particulier les modalités existantes pour acquérir et emprunter des fonds à différentes sources, ainsi que la propriété des bâtiments et autres infrastructures ;
- la gestion des ressources humaines, au niveau du recrutement et d'autres responsabilités contractuelles comme les conditions salariales ;
- les affaires académiques, c'est-à-dire la capacité à définir le profil des étudiants ^[1], la possibilité de créer ou de supprimer des programmes et de choisir leur contenu, la gestion des admissions, ainsi que la responsabilité en matière de qualité.

[1] Dans ce rapport, le genre masculin est utilisé à titre épiciène, soit pour désigner des personnes de sexe masculin et féminin, afin d'alléger sa lecture.

En Suisse, au niveau fédéral, l'évolution actuelle, portée principalement par la LEHE, confirme la tendance d'une autonomisation des hautes écoles, puisque les HES se voient attribuer par ce moyen le même statut que les hautes écoles universitaires (ci-après : HEU). La coordination uniforme dans toute la Suisse qui en découle ne va pas à l'encontre du principe de subsidiarité, qui garantit aux collectivités responsables et aux hautes écoles de ne pas subir d'interférences dans leurs activités et leurs secteurs d'autonomie et de compétence : "Si le législateur constitutionnel et le législateur fédéral posent l'autonomie comme un fait acquis garanti par les collectivités responsables, la Confédération et les cantons ne sont plus libres d'accorder ou non l'autonomie, mais uniquement de définir sa disposition

(forme) et son étendue (degré)" (09.057, Message du Conseil fédéral, 2009). La volonté d'accorder davantage de liberté dans l'utilisation des fonds est en outre poursuivie et l'acquisition de fonds privés encouragée, afin que les hautes écoles puissent d'elles-mêmes se positionner favorablement dans le concert national et international.

Le Canton de Vaud s'inscrit également dans ce large mouvement. En effet, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) le 1^{er} janvier 2014, celles-ci ont acquis un degré d'autonomie similaire à l'Université de Lausanne et la HEP Vaud avant elles, dans le cadre de leurs activités, de leur gestion et de leur organisation interne. Les arguments principaux évoqués sont, d'une part, que les relations qu'entretiennent les HES avec le monde économique et professionnel ne doivent pas être entravées par trop de rigidité et, d'autre part, qu'une autonomie accrue donne la possibilité aux HES d'être plus flexibles et réactives (pour l'engagement de personnel scientifique, par exemple).

2.2 Au niveau national : vers un fédéralisme coopératif

Comme évoqué en introduction, la gouvernance des hautes écoles suisses est fortement marquée par la structure fédéraliste, qui permet un enracinement régional fort. Les deux types d'institutions que sont les HEU et les HES répondent à des vocations différentes et évoluent dans des domaines qui sont affectés différemment par la concurrence mondiale. De plus, les niveaux politiques sont influencés de manière différenciée selon le type de hautes écoles (ainsi que selon le type de HES, certaines étant monocantonales et d'autres pluricantonales). Ce sous-chapitre décrit brièvement l'état actuel de ce qui relève des compétences de la Confédération. Il met ensuite en exergue les changements qui vont être introduits par la réforme en cours au niveau fédéral et fait enfin l'état des lieux des sujets qui font débat à l'heure actuelle.

2.2.1 Les hautes écoles universitaires (HEU)

La Confédération est l'organe de tutelle des EPF : elle les dirige et les finance, en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les EPF (RS 414.110), qui les définit en tant qu'établissements autonomes de droit public jouissant de la personnalité juridique (art. 4, al. 3). Le domaine des EPF englobe principalement les écoles polytechniques fédérales de Zurich (EPFZ) et de Lausanne (EPFL), universités de recherche scientifique et technique où les domaines qui coexistent sont les sciences naturelles et les sciences de l'ingénieur. Pour être exhaustif, le domaine des EPF inclut également quatre établissements de recherche : l'Institut Paul Scherrer (PSI), l'Institut fédéral de recherche sur la forêt, la neige et le paysage (FNP), le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) et l'Institut de Recherche de l'Eau (Eawag).

En ce qui concerne l'organisation et l'autonomie des EPF (art. 4 Loi sur les EPF), mentionnons que leur organe stratégique de direction est le Conseil des EPF, qui est chargé de surveiller les établissements, ainsi que d'exécuter la législation régissant le domaine. Le Conseil des EPF compte douze membres nommés pour quatre années par le Conseil fédéral : le président, le vice-président, un directeur d'un établissement de recherche, un membre proposé par les assemblées des écoles et cinq membres supplémentaires (art. 28, al. 1 Loi sur les EPF). Le Conseil des EPF s'appuie depuis 2000 sur le mandat de prestations du Conseil fédéral et sur son propre Plan stratégique pour fixer les objectifs du domaine des EPF et répartir les ressources fédérales. Le mandat de prestation, qui couvre une période de quatre ans et est soumis par le Conseil fédéral à l'approbation de l'Assemblée fédérale (art. 33, al. 1 Loi sur les EPF), détermine les priorités et les objectifs du domaine des EPF dans l'enseignement, la recherche et les services durant la période correspondant au mandat. Il tient compte de la politique scientifique générale de la Confédération et des objectifs stratégiques du domaine des EPF. Il doit correspondre, dans le temps et par le contenu, à l'enveloppe budgétaire de la Confédération. Enfin, il fixe les méthodes et les critères permettant de déterminer si les divers objectifs

ont été atteints, ainsi que les principes régissant l'allocation des ressources aux EPF et aux établissements de recherche. Le domaine des EPF constitue l'exception notable au développement décentralisé du système universitaire suisse.

De leur côté, les cantons sont les organes de tutelle des dix universités cantonales ainsi que des institutions universitaires. Il s'agit, par ordre alphabétique, des universités de Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, de la Suisse italienne et de Zurich. Après de nombreuses tentatives infructueuses pour obtenir un soutien financier durable de la Confédération pour les universités cantonales, la situation a radicalement évolué dans les années 1950, avec la prise en compte de la nécessité d'une aide fédérale face à l'augmentation rapide des effectifs et à l'essor extraordinaire de la technique et de la science au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

Cela s'est traduit, d'une part, par un accroissement des compétences de la Confédération dans le domaine de la recherche avec la création, en 1952, du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), qui constitue encore aujourd'hui en Suisse la principale institution d'encouragement de la recherche fondamentale dans toutes les disciplines scientifiques et du développement d'autres programmes de financement de la recherche orientée, tels que les pôles de recherche nationaux (PRN), les programmes nationaux de recherche (PNR) ou encore les programmes prioritaires de recherche (PP). La Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), créée en 1943 sous le nom de Commission pour l'encouragement de la recherche scientifique (CERS), prouve l'implication de la Confédération dans la promotion de l'innovation et ainsi optimise les performances de l'économie suisse aujourd'hui. Elle distingue pour ce faire trois instruments dans la chaîne d'innovation : "l'encouragement de projets R&D", le soutien aux "start-up et entrepreneuriat" et le "soutien TST", c'est-à-dire le transfert réciproque du savoir et de la technique entre les hautes écoles et les entreprises (CTI 2012, p. 5). En 2013, les contributions versées par la CTI pour encourager des projets de recherche et développement (R&D) issus des hautes écoles ont été attribuées à environ 30% au domaine des EPF, 47% aux HES, 13% aux universités et 10% au Centre suisse d'Electronique et de Microtechnique (CSEM) ainsi que d'autres institutions, pour un montant total de CHF 109.6 millions (CTI 2014, p. 25).

On observe, d'autre part, un mouvement analogue de centralisation du système à travers la loi de 1968 sur l'aide aux universités (LAU ; RS 414.20). Avec la LAU, qui constitue une étape significative dans la politique suisse des hautes écoles, la Confédération verse des contributions financières aux universités, sous tutelle cantonale. Concrètement, des périodes de subventionnement de plusieurs années ont été introduites afin d'aider financièrement les cantons dans leur fonctionnement et leurs investissements en matériel, et leur permettre une planification sur le long terme. Après les révisions partielles de 1971 et de 1991, la loi a été révisée en 1999 et rebaptisée "loi sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles", ce qui témoigne déjà de la volonté de la Confédération et des cantons d'assumer ensemble des tâches importantes dans le domaine des hautes écoles, en l'occurrence pour les hautes écoles universitaires, quand ces institutions assument des tâches d'intérêt national (art. 1 LAU).

Au niveau des instruments financiers de la Confédération, la révision de 1999 a notamment mené à la création d'une nouvelle catégorie de subventions, en plus des subventions de base et des contributions aux investissements mentionnées plus haut : les contributions liées à des projets destinés à soutenir des programmes spécifiques d'innovation et de coopération entre les universités, ce qui en fait un instrument important pour la répartition horizontale des tâches. En outre, il faut savoir que le calcul de la subvention de base s'effectue non plus en considérant les dépenses occasionnées, mais plutôt les prestations fournies (art. 15 LAU). Du point de vue organisationnel, la principale nouveauté a consisté en l'institution de la nouvelle Conférence universitaire suisse (CUS), qui avait, en tant qu'organe stratégique commun entre la Confédération et les cantons, des compétences sectorielles pour les

décisions contraignantes dans le domaine universitaire, tels que des pouvoirs de décision en matière de durée des études, d'assurance qualité et d'accréditation. Selon le Concordat intercantonal de coordination universitaire du 14 décembre 2000 (RS 414.204), celle-ci était chargée de coordonner à l'échelle de la Suisse les activités de la Confédération (y compris le domaine des EPF) et des cantons dans le domaine des hautes écoles universitaires ; elle était composée des directeurs de l'instruction publique des cantons universitaires, de deux représentants des cantons non universitaires, du secrétaire d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation et du président du Conseil des EPF (art. 5, al. 1). En lui conférant la compétence d'édicter des directives pour l'accréditation (RS 414.205.3), la Confédération se donnait les moyens, en collaboration avec les cantons, de remplir les conditions stipulées dans la Déclaration de Bologne. Pour un complément d'information sur les modalités d'application de la Déclaration de Bologne dans le canton de Vaud, et plus particulièrement pour comprendre ce qui relève véritablement du plus grand projet de réforme de ces dernières décennies dans l'enseignement supérieur, on pourra se référer au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil datant de mai 2012 sur les postulats Nicolas Rochat et consorts et Bernard Borel et consorts (Conseil d'Etat, Rapport 487, 2012).

2.2.2 *Les hautes écoles spécialisées (HES)*

L'idée de la création de ce pilier de l'enseignement supérieur à côté de celui des hautes écoles universitaires a émergé au début des années 1990 sur l'agenda politique, afin de donner la possibilité aux professionnels qualifiés de se former au niveau tertiaire A. Elle concrétise à la fois les sollicitations émanant de la sphère économique, qui a perçu la forte demande potentielle ayant trait à ce type de formation davantage axée sur la pratique, ainsi que les influences internationales, puisque de nombreux pays européens avaient une longueur d'avance sur la Suisse dans ce domaine.

Pour réaliser ce type de formation au niveau des hautes écoles en Suisse, il fallait tout d'abord créer une voie d'accès spécifique vers le domaine des hautes écoles spécialisées qui se distingue de la maturité gymnasiale de culture générale. Ce fut chose faite avec l'octroi des premières maturités professionnelles en 1994. Avec l'adoption, en 1995, de la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES ; RS 414.71), les HES ont été effectivement créées et placées sous la souveraineté de la Confédération. Celle-ci avait la compétence de leur délivrer une autorisation pour leur création et leur gestion, ainsi que de définir leurs tâches, leurs conditions d'admission, les conditions à remplir pour recevoir un soutien financier de sa part, et la reconnaissance fédérale des diplômes.

En 1998, la Confédération a accordé une autorisation à sept HES de droit public : la Berner Fachhochschule (BFH), la Fachhochschule Nordschweiz (FHNW), la Fachhochschule Ostschweiz (FHO), la Hochschule Luzern (HSLU), la Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana (SUPSI), la Zürcher Fachhochschule (ZFH), et la Haute école spécialisée de la Suisse occidentale (HES-SO). Les écoles techniques supérieures (ETS), les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) et les écoles supérieures d'arts appliqués (ESAA) ont donc été rassemblées en sept institutions nationales. Elles ont été soumises à de multiples processus d'évaluation menés par la Confédération, épaulée par la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES) durant la phase d'organisation allant de 1996 à 2003, concernant leurs structures de gestion et d'organisation ainsi que leurs filières d'études. Les évaluations qualitatives ("peer reviews") faites durant cette période sous l'égide de la CFHES et passées avec succès par les sept HES, ont constitué la base pour que le Conseil fédéral leur accorde, fin 2003, des autorisations illimitées dans le temps.

La révision totale de la Constitution fédérale en 1999, qui attribue des compétences législatives nouvelles à la Confédération dans le secteur de la formation, a impliqué l'extension du champ d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RS 412.10) et de la LHES aux

domaines de la santé, du social et des arts (SSA), venant s'ajouter à celui de la technique, de l'économie et du design (TED). De plus, la mise en place de la Déclaration de Bologne, signée la même année et modifiant le paysage européen de l'enseignement supérieur, ne pouvait être effectuée rapidement sans une codification juridique. C'est donc dans ce contexte qu'a été mise en consultation au début de l'année 2003 la révision partielle de la LHES.

Entrée en vigueur le 5 octobre 2005, la LHES a posé ainsi un nouveau jalon dans le développement des HES. D'un côté, elle a permis de conserver les structures décentralisées des HES. Cela se retrouve par exemple dans le fait que quatre HES avec des établissements de formation dans plusieurs cantons ont des organes responsables intercantonaux (c'est le cas de la HES-SO), que trois HES ont seulement un canton responsable (les SUPSI, BFH et ZFH) et que des HES avec des organes responsables de droit privé se sont vues attribuer des autorisations de la Confédération (la Haute école spécialisée Kalaidos, en 2005, et la Haute école spécialisée Les Roches-Gruyère, en 2007). D'un autre côté, les principes d'un pilotage relativement fort par la Confédération étaient maintenus, dans la mesure où il était stipulé que la Confédération règle et participe pour un tiers au financement des HES et que le Conseil fédéral délivre l'autorisation d'exploitation d'une HES, en s'appuyant sur les conditions définies dans la LHES et diverses ordonnances d'exécution. Jusqu'à la fin 2012, c'est le Département fédéral de l'économie (DFE) et les organes responsables qui assumaient la gouvernance du système. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) était responsable du domaine des HES. Quant à la défense des intérêts et des buts des HES, elle est assurée par la Conférence des Recteurs des HES suisses (KFH).

A ce stade, il convient également de mentionner le Conseil suisse des HES, dans lequel les sept HES régionales étaient représentées par des Conseillers d'Etat en charge de l'instruction publique. Il était l'organe stratégique de la collaboration intercantonale sur toutes les questions politiques liées aux hautes écoles spécialisées ainsi que l'organe de pilotage des hautes écoles pédagogiques. Au niveau financier, des subventions fédérales sont accordées aux HES, à la condition notamment que la haute école ne poursuive pas un but lucratif et soit organisée de manière adéquate (art. 18 LHES). La Confédération devrait financer un tiers des frais d'investissement et d'exploitation, de manière égalitaire entre les domaines TED et SSA depuis 2008. Les dépenses effectives des HES sont considérées comme des frais imputables (art. 19 LHES). En désenchevêtrant les tâches entre la Confédération et les organes responsables des HES, cette révision partielle a conduit à une amélioration de la transparence et de la répartition des tâches. Ce faisant, elle a consacré une réduction de la densité normative, afin de renforcer de manière ciblée l'autonomie des HES.

2.2.3 Développements et débats récents

Ce sous-chapitre analyse de manière chronologique les modifications les plus importantes engendrées par l'acceptation, le 21 mai 2006 par l'ensemble des cantons et une majorité populaire de 85.6%, des nouveaux articles constitutionnels sur la formation – à savoir l'élaboration de la LEHE – et fait le point sur les débats actuels au niveau fédéral dans ce domaine.

La loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)

La modification des articles constitutionnels sur la formation, en permettant de renforcer la cohérence du système, a ouvert un nouveau chapitre de l'histoire de la politique suisse dans ce domaine. L'article 61a précise que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de la formation. Cette coopération constitue une véritable révolution pour le paysage suisse des hautes écoles. L'article 63a traite quant à lui spécifiquement du domaine des hautes écoles et concerne les EPF, les universités cantonales, les HES, les HEP et d'autres instituts de niveau équivalent. Face à l'enchevêtrement des compétences qui découle de la structure fédéraliste suisse et la grande complexité qui en résulte dans les modalités de gouvernance et de financement, cet

article constitutionnel vise à simplifier le système et à obtenir une gouvernance coordonnée. Les termes utilisés dans les articles 61a et 63a, ainsi que les prérogatives supplémentaires accordées à la Confédération, indiquent que l'on est passé de compétences parallèles à un fédéralisme coopératif. La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) pose à cette fin les bases élargies de la coopération nécessaire dans le domaine tertiaire A et remplace la législation fédérale existante sur les universités cantonales et les hautes écoles spécialisées, soit la LAU et la LHES. Les lois cantonales sur les universités, les HES, les HEP ainsi que la loi sur les EPF du 4 octobre 1991, en revanche, restent en vigueur. L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi au 1^{er} janvier 2015 va modifier en profondeur le paysage helvétique des hautes écoles et son pilotage. Il convient donc, avant de voir quelles en seront les modalités de mise en place et ses conséquences, de retracer très brièvement sa genèse.

Le 8 avril 2003, soit exactement six années après le dépôt de l'initiative Zbinden, un groupe de projet a été constitué par les chefs du Département de l'intérieur (DFI) et du Département fédéral de l'économie (DFE) et une délégation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Ce groupe avait pour mandat d'élaborer les bases d'une réforme du paysage suisse des hautes écoles à l'horizon 2008. Le "rapport sur la refondation du paysage suisse des hautes écoles", publié fin septembre 2004, expose le fait que pour combler les déficits identifiés en matière de politique d'éducation – l'insuffisance du pilotage du système des hautes écoles au niveau national, la nécessité d'améliorer la transparence en matière d'allocation des ressources et de répartition des tâches entre les hautes écoles – les objectifs suivants doivent être atteints (GSR 2004) :

- en matière de pilotage, l'intégration du système et de ses composantes en un domaine considéré comme un tout et le renforcement de la coopération entre la Confédération et tous les cantons, notamment par la création de nouveaux organes, permettant une simplification de la structure organisationnelle ;
- au niveau du financement, l'efficacité dans l'allocation des ressources et l'accroissement de la transparence des flux financiers par la généralisation de coûts standards par étudiant – en bref, "dans la recherche, c'est la concurrence qui prime, tandis que la coopération est privilégiée dans la formation" ;
- en ce qui concerne le remaniement des portefeuilles, des critères et mécanismes clairs doivent être élaborés en priorisant la qualité et l'efficacité et en tenant compte de l'autonomie des hautes écoles et des cantons qui en sont responsables.

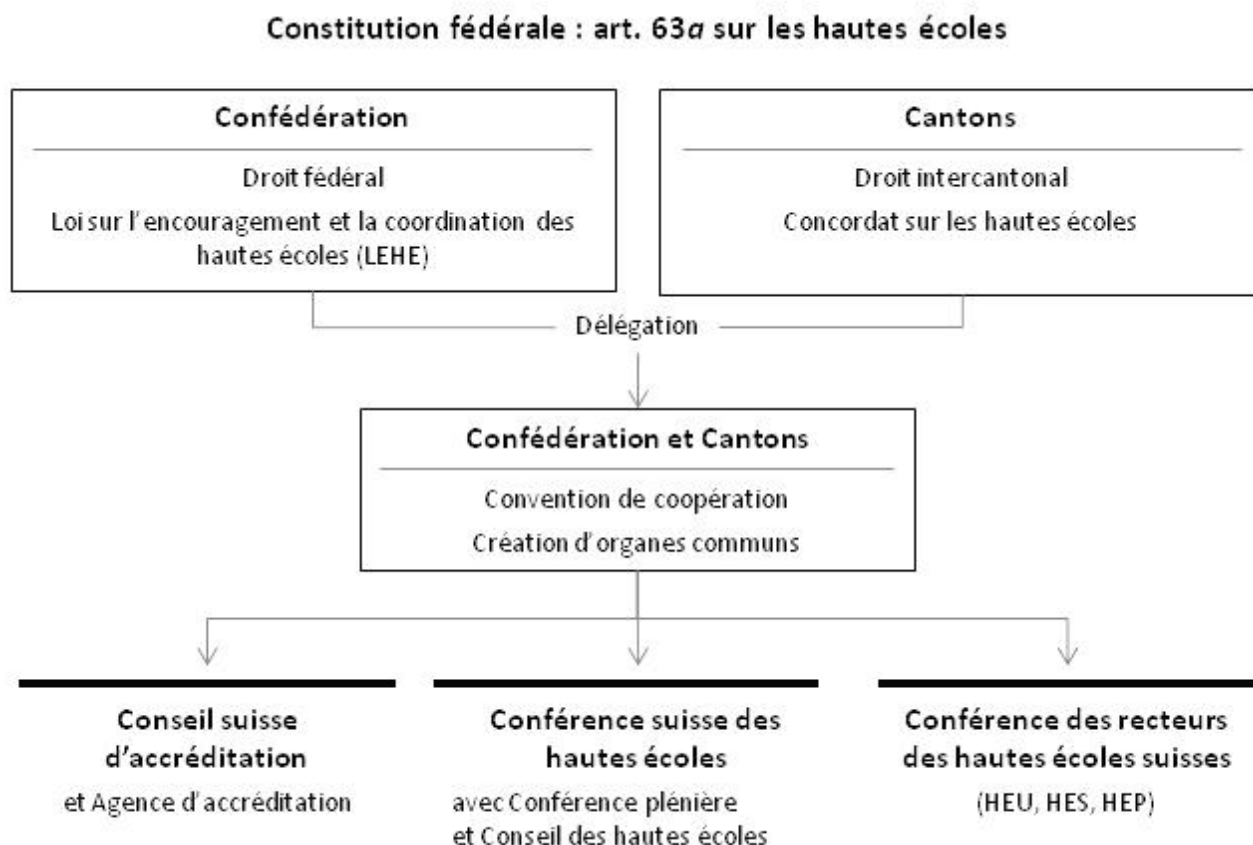
Le Conseil fédéral a rapidement pris connaissance des conclusions de ce rapport et a chargé le DFI et le DFE, dès novembre 2004, de mettre en œuvre la réforme pour une nouvelle politique suisse des hautes écoles à l'horizon 2008, que l'on prévoyait de concrétiser avec une loi – la future LEHE – qui recouvrerait l'ensemble des secteurs de l'enseignement supérieur. Selon le rapport rendant compte des résultats de la consultation sur cet avant-projet de loi, publié le 30 mai 2008, la majorité des participants ont approuvé l'orientation générale du projet de loi et l'instauration d'un pilotage cohérent et coordonné du système assumé conjointement par la Confédération et les cantons, comme le prévoit la Constitution. Le Canton de Vaud a rejoint l'immense majorité des cantons favorables à ce projet de LEHE. Fort du large écho positif rencontré, le Conseil fédéral a chargé le DFI et le DFE de retravailler les points controversés du projet et d'élaborer un message. Le 29 mai 2009, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) et le projet de loi à l'intention des Chambres fédérales. Après avoir été examinée successivement par les Commissions de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats (CSEC-E) et du Conseil national (CSEC-N) et que son nom en français a été modifié (le terme "encouragement" correspondant mieux à "Förderung" que le mot "aide"), la loi a été acceptée par les deux Chambres fédérales le 30 septembre 2011. Le délai référendaire allant jusqu'au 19 janvier 2012 n'a en outre pas été utilisé. Voici les éléments les plus saillants que la LEHE

introduit, en suivant l'ordre des chapitres (FF 20116863) :

- La création d'organes communs dont les responsabilités sont renforcées (cf. figure 1) :
 - *la Conférence suisse des hautes écoles*, l'organe politique suprême des hautes écoles. Lorsqu'elle siège en Conférence plénière, elle traite les affaires qui concernent les droits et les obligations de la Confédération et de tous les cantons. Elle est donc composée d'un Conseiller fédéral et d'un membre du gouvernement de chaque canton (art. 11). Ses décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents avec la voix de la Confédération (art. 17, al. 2). Lorsqu'elle siège en Conseil des hautes écoles, elle est chargée des affaires qui concernent les tâches des collectivités responsables d'une haute école. Sa composition concernant les membres compétents des cantons n'implique cette fois que les cantons responsables d'une université, d'une HES ou d'une HEP, ce qui signifie concrètement quatorze membres (art. 12). C'est le Concordat sur les hautes écoles qui règle les questions de la représentation des cantons responsables d'une haute école (art. 12, al. 2) et de la répartition des voix au sein du Conseil des hautes écoles (art. 17, al. 1). D'autres acteurs de la politique des hautes écoles, tels que les présidents des comités permanents pour la médecine universitaire et de représentants des organisations du monde du travail, participent aux séances (quelles qu'elles soient) avec voix consultative (art.13). Alors que ses deux vice-présidents sont des représentants des cantons responsables d'une haute école, sa présidence est assurée par le Conseiller fédéral désigné par le Conseil fédéral (art. 14). Ce dernier se voit conférer un rôle très important, puisque sa voix est par principe toujours nécessaire pour qu'une décision soit adoptée (art. 17, al. 2, let. b, et 18, al. 2, let. b).
 - *la Conférence des Recteurs des hautes écoles suisses*, l'organe de coordination à l'échelle nationale réunissant les trois types de hautes écoles, ces dernières étant représentées par leurs recteurs ou présidents (art. 20, al. 1). Elle est dotée des tâches et compétences que lui délègue la Convention de coopération, soit de soutenir la coordination entre les hautes écoles et de représenter ces dernières au sein de la Conférence des hautes écoles.
 - *le Conseil suisse d'accréditation*, auquel l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité chargée de mener la procédure d'accréditation est subordonnée (art. 22 et 32), est l'organe commun compétent en matière de décision pour les questions d'assurance de la qualité et d'accréditation (art. 33). Il est composé de 15 à 20 membres formant un comité d'experts qui s'organise par lui-même (art. 21). Le marché est libéralisé puisque les procédures d'évaluation peuvent désormais être menées par des agences internationales reconnues (art. 21, al. 7, art. 31 et 32).
- La conservation des critères d'admission et de la nature des études dans les HES : une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études permet d'intégrer une HES (art. 25, al. 1, let. a) ; leur enseignement doit être axé sur la pratique et sur la recherche et le développement appliqués (art. 26, al. 1) et doit être professionnalisant dès le premier cycle d'études (art. 26, al. 2). La principale voie d'accès alternative consiste à effectuer une année d'expérience pratique après avoir obtenu une maturité gymnasiale. En réalité, ce choix est même majoritaire dans les domaines du design, de la linguistique appliquée et de la santé (Weber et al. 2010).
- Un domaine des hautes écoles de qualité grâce au système d'accréditation : tandis que les hautes écoles sont responsables de la qualité de leur enseignement, de leur recherche et de leurs prestations de service (art. 27), la Confédération et les cantons veillent ensemble au respect d'un certain nombre de critères de qualité, conformes aux standards internationaux (art. 30, al. 1), en édictant, par le biais du Conseil des hautes écoles, des directives d'accréditation (art. 30, al. 2). L'accréditation institutionnelle est obligatoire pour les hautes écoles et d'autres institutions du domaine, alors que l'accréditation de programmes est facultative (art. 28). Elle garantit l'octroi

- de contributions fédérales, ainsi que la protection des appellations ("université", "haute école spécialisée" ou "haute école pédagogique" et leurs formes dérivées) (art. 28, al. 2 et art. 62).
- La coordination à l'échelle nationale de la politique des hautes écoles et la préservation de l'autonomie de ces dernières : la définition de priorités et des mesures transversales nécessaires pour atteindre les objectifs communs fixés (art. 36, al. 2, let. a. et art. 3 let. a à g), la planification financière (art. 36, al. 2, let. b et art. 42) et la répartition durable des tâches dans les domaines particulièrement onéreux (art. 36, al. 3 et art. 40), constituent les instruments imbriqués de coordination dont dispose la Conférence suisse des hautes écoles (art. 38), dans un processus itératif au cours duquel elle doit prendre en compte l'autonomie des hautes écoles et la spécificité de leurs missions (art. 36, al. 1). L'enjeu de ces dispositions relatives à la coordination consiste en sa limitation au niveau global (coordination et encouragement au niveau national), sans ingérence dans celle des différents établissements et de leurs collectivités responsables et, en contrepartie, à leur respect par les collectivités responsables (art. 40, al. 3).
 - L'harmonisation et la transparence des diverses sources de financement : les dispositions contenues dans la LHES et dans la LAU sont consolidées concernant les contributions de la Confédération. Celle-ci prend en charge une partie fixe du montant total des coûts de référence, différencié selon le type de haute école (art. 50). Les contributions fédérales de base sont réparties annuellement entre les ayants droit principalement en fonction de leurs prestations d'enseignement et de recherche, en prenant en considération différents critères (art. 51). La Confédération octroie des aides plus axées sur les prestations et les résultats, soit des contributions d'investissements, complétées par des participations aux frais locatifs (art. 2, al. 3, art. 47, al. 1, let. b et art. 54) et, pour la première fois pour le domaine des EPF et pour les HEP, des contributions liées à des projets (art. 47, al. 1, let. b, al. 2), allouées pour des tâches présentant un intérêt dans le système des hautes écoles (art. 59).

Figure 1 : Cadre juridique de la nouvelle coordination



L'architecture légale : l'apport du Concordat sur les hautes écoles et de la Convention de coopération entre la Confédération et les cantons

Se fondant sur l'art. 63a, al. 4 de la Constitution fédérale, la LEHE, stipule que "Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent une convention de coopération sur la base de la présente loi et de la convention intercantonale sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)" (art. 6, al. 1). La mise en œuvre du mandat constitutionnel sur la formation requiert donc obligatoirement ces trois actes normatifs. En effet, dans la mesure où la Confédération et les cantons sont désormais conjointement responsables du domaine des hautes écoles, chacun doit, de son côté, créer les bases légales nécessaires. Et cette législation symétrique est complétée par une convention entre les deux partenaires qui consacre leur collaboration dans le pilotage commun du système (cf. figure 1). Cette section vise donc à montrer sommairement comment ces trois bases légales s'articulent et à faire un bref état de la situation.

Lors de son assemblée plénière du 20 juin 2013, la CDIP a adopté le projet d'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles et l'a soumis aux cantons pour adhésion, après avoir trouvé des solutions concernant les points qui faisaient débat, notamment au sujet du Conseil des hautes écoles, source importante de préoccupation pour les cantons. Le Conseil des hautes écoles comprend la Confédération, 14 cantons et les mêmes participants avec voix consultative que dans la Conférence plénière. Dix cantons étaient déjà définis dans la loi étant donné qu'il s'agit des dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. Les quatre autres cantons sont élus pour quatre ans par la Conférence des cantons concordataires parmi les autres cantons responsables d'une haute école. Concernant le processus décisionnel du Conseil des hautes écoles, chaque membre se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiants immatriculés dans les hautes

écoles universitaires, spécialisées ou pédagogiques de son canton et dans les établissements membres des hautes écoles intercantionales se trouvant sur son territoire (CDIP 2013). Le nouveau concordat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et selon l'état d'avancement des procédures cantonales d'adhésion au 29 mai 2015, 22 cantons ont adhéré.

Pour exercer conjointement leur responsabilité en matière de coordination, la Confédération et les cantons ont conclu le 26 février 2015 une convention de coopération dans le domaine des hautes écoles. Reprenant elle aussi les principales dispositions de la LEHE et se limitant aux réglementations nécessaires, cette convention permet à la Confédération et aux cantons de définir conjointement et de manière contraignante les objectifs à atteindre en collaborant, ainsi que de créer les organes communs, auxquels elle va déléguer les compétences indispensables à la réalisation de leurs tâches, entre autres dispositions (art. 6, al. 1 à 4 LEHE). Elle est entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

Le coup d'envoi de l'ensemble de ce système a été donné par la tenue de la première séance de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) le 26 février 2015. La Conférence plénière et le Conseil des hautes écoles sont présidés par le Conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann, qui est épaulé par deux vice-présidentes, les conseillères d'Etat Regine Aeppli (ZH) et Anne-Catherine Lyon (VD), élues par les membres de la Conférence plénière pour un mandat de deux ans. Des décisions ont été prises afin d'assurer le bon fonctionnement de cette nouvelle institution concernant notamment son programme de travail, son budget et son règlement d'organisation.

Il convient de relever que l'entrée en vigueur de la LEHE se fera en deux étapes : tandis que les dispositions concernant les organes et l'accréditation sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, les nouvelles dispositions relatives au financement ne seront applicables qu'à partir de 2017.

La révision totale de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

La LEHE et la révision totale de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1) peuvent être considérées dans une perspective commune et cohérente. Cette révision de la LERI, qui se fonde notamment sur l'article 64, al. 1 de la Constitution fédérale, concerne uniquement les tâches régaliennes de la Confédération en matière d'encouragement de la recherche et de l'innovation. Outre le besoin d'harmonisation de l'encouragement de la recherche avec les dispositions prévues dans la LEHE, la révision totale a également été motivée, selon le Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2011 (Message du Conseil fédéral 11.069, FF 2011 8089), par divers aspects. Premièrement, par le fait que les adaptations liées aux diverses révisions partielles de cette loi datant du 7 octobre 1983 l'avaient rendue difficilement lisible (sous l'angle légistique et rédactionnel). Deuxièmement, en raison du dépôt en 2009 par le Groupe radical-libéral de la motion CN 07.3582 demandant que la présente révision serve également de base légale pour le soutien de la Confédération à la mise en place et à l'exploitation d'un parc d'innovation suisse. Enfin, dans le but de répondre aux exigences actuelles posées à l'encouragement fédéral de la recherche, dans un contexte de concurrence internationale toujours plus forte. Sur ces bases, le Conseil fédéral a approuvé le message à l'appui du projet de révision totale le 9 novembre 2011 et l'a transmis au Parlement, qui l'a finalement adopté le 14 décembre 2012.

La révision totale préserve le caractère de la loi-cadre, constituant la base légale des activités d'encouragement du FNS, de la CTI et de l'association des Académies suisses des sciences, mais elle clarifie leurs missions et compétences. La nouvelle loi ne prévoit pas non plus un accroissement des tâches d'encouragement de la Confédération, si ce n'est pour un parc suisse d'innovation. La LERI conservant globalement une faible densité normative, les débats aux chambres fédérales, ainsi que les critiques adressées lors de la consultation ont majoritairement concerné ce dernier sujet. La loi fixe finalement les conditions matérielles à remplir pour bénéficier du soutien de la Confédération pour un tel projet : le parc d'innovation est considéré comme une entreprise de longue haleine nécessitant une action concertée des milieux intéressés (cantons, régions ou secteur privé), qui peut être implantée à

divers emplacements, sous la forme d'un réseau de sites et d'organismes partenaires. La LERI fixe donc un cadre légal relativement souple et son enjeu principal est de tenir davantage compte du contexte international, afin que le pôle de recherche suisse puisse y maintenir son niveau reconnu d'excellence. Sous réserve d'un certain nombre d'articles, notamment en lien avec la LEHE, elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

En ce qui concerne le parc d'innovation, une solution consistant en deux "hubs" principaux, construits autour des deux EPF et trois sites secondaires, s'est dessinée depuis. Si le site de l'EPFZ se concentrera probablement à Dübendorf, celui construit autour de l'EPFL poursuit une logique de multi-sites, distribués en Suisse romande autour de ses antennes. Pendant le premier semestre 2014, la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'Economie publique (CDEP) a retenu deux candidats pour un site secondaire à savoir le projet du canton d'Argovie et le projet de la Suisse du nord-ouest, porté par les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Jura. Le Conseil fédéral a confirmé cette configuration de départ et a soumis au parlement son message sur le parc suisse d'innovation pour traitement en 2015. Simultanément, il a décidé d'ajouter un troisième site secondaire, à savoir le site de "SIP Biel/Bienne", qui vient ainsi compléter le Parc d'innovation suisse. Il est prévu que celui-ci soit opérationnel dès le 1^{er} janvier 2016.

La réforme de l'administration fédérale pour s'adapter à l'évolution du paysage suisse des hautes écoles

La réorganisation de l'administration fédérale dans le cadre de la politique suisse de l'enseignement supérieur a déjà débuté en 2005 avec la création, au sein du DFI, d'un Secrétariat d'Etat à la recherche (SER), fruit de la réunion de l'ex-Groupement pour la science et la recherche (GSR) et de l'ancien Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES). Matérialisant la différence entre les HEU, plus générales, et les HES, orientées davantage vers la pratique, le SER était compétent dans le domaine de la formation supérieure académique et c'est l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), subordonné au DFE, qui détenait les prérogatives touchant aux HES.

La révision des articles constitutionnels sur la formation, amenant à considérer le domaine des hautes écoles comme une entité à part entière, a engendré une recrudescence des propositions parlementaires afin que soient regroupées les compétences fédérales en matière de formation supérieure et de recherche dans un seul et unique Département. L'intérêt et l'utilité d'un tel regroupement sont notamment basés sur les arguments suivants (Braun et al. 2007) :

- le renforcement politique et symbolique du domaine FRI (formation, recherche et innovation) ;
- une homogénéité plus grande permettant une vision et une stratégie d'ensemble ;
- l'amélioration de la coordination des activités (d'un point de vue temporel, au niveau du contenu et de la capacité des acteurs à allier leurs interventions) ;
- la conservation des particularités propres aux quatre secteurs politiques (formation post-obligatoire, formation professionnelle, recherche et innovation).

Le rassemblement des domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation s'est finalement concrétisé. Ils sont rattachés effectivement depuis le 1^{er} janvier 2013 au nouveau Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER), qui réunit les anciens SER et OFFT, fusionnés pour former le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le regroupement des différents domaines sous la tutelle d'une seule autorité s'inscrit donc dans la lignée d'une intégration et d'une simplification du paysage des hautes écoles. La nouvelle loi régissant son encouragement et sa coordination impose des exigences qui peuvent être relevées plus aisément par une seule et même autorité.

2.2.4 Bilan et implications pour le Parlement

La formation supérieure suisse s'inscrit dans un cadre de compétition mondiale, qui pousse les hautes écoles à tenter d'attirer les meilleurs étudiants et les meilleurs chercheurs, en leur offrant des conditions optimales. Face à un tel contexte de concurrence et de limitation des moyens publics – alors même que les effectifs sont en constante augmentation –, la tendance qui s'est dessinée au fil des années sur le plan fédéral est une harmonisation, une répartition et un ajustement de certaines tâches à l'échelle nationale dans le but de créer un "espace suisse des hautes écoles" (art. 63a Constitution fédérale).

Cette évolution se traduit particulièrement par l'adoption de la LEHE, qui mène à l'abrogation des lois spécifiques sur l'aide aux universités (LAU) et sur les hautes écoles spécialisées (LHES). Ce nouveau texte englobe des aspects de coordination de l'action de la Confédération et des cantons, et des éléments d'encouragement, par le biais des subventions fédérales. Les modalités de financement des HEU et des HES seront harmonisées et conditionnées par les procédures d'accréditation institutionnelle. La nouvelle loi fédérale constitue surtout un réel changement de conception puisque désormais c'est l'ensemble des domaines des universités cantonales, des HES et des HEP qui est placé sous une gouvernance et un pilotage communs (Confédération-cantons), assurés par la Conférence suisse des hautes écoles, sorte de Conseil universitaire englobant qui détermine les conditions-cadre de l'ensemble du système. Les décisions de cet organe doivent obtenir la majorité qualifiée des suffrages des cantons et la voix du membre compétent du Conseil fédéral, ce qui crée des possibilités de blocages relativement importantes et oblige par conséquent les cantons et la Confédération à se mettre d'accord pour que la décision puisse entrer en vigueur.

C'est donc un fédéralisme coopératif qui se déploiera dans le paysage suisse des hautes écoles. Dès lors, l'Assemblée fédérale sera chargée de s'assurer que le Conseil fédéral applique les dispositions de la loi et que les contributions fédérales de base et celles en matière de recherche soient équilibrées. Concrètement, la surveillance parlementaire s'effectuera principalement par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats et du Conseil national. La LEHE stipule d'ailleurs expressément l'obligation du Conseil fédéral d'informer les commissions compétentes sur les développements majeurs entrepris ainsi que sur la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux (art. 18). Les parlementaires présents sous la coupole fédérale détiennent aussi le pouvoir de remanier le Message du Conseil fédéral relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (Message FRI), en prenant en compte les arguments des institutions et organisations concernées par la mise en œuvre de ce dernier. Dans le cadre du Message FRI pour les années 2013-2016, les deux commissions législatives fédérales ont, en l'occurrence, décidé l'octroi de moyens supplémentaires aux EPF et aux universités cantonales. Grâce à ces moyens supplémentaires notamment, le législatif se voit conforté dans son rôle de surveillance et de questionnement de l'exécutif en matière d'éducation.

Les élus fédéraux auront un rôle important à jouer pour s'assurer que la nouvelle répartition des compétences ne s'accompagne pas d'un transfert excessif de pouvoir décisionnel vers la Confédération mais que cette dernière assume le transfert des coûts liés à ses nouvelles prérogatives. De plus, il leur incombera de faire en sorte que l'intégration nationale ne mette pas en péril la diversité linguistique et culturelle du système tertiaire A suisse. Enfin, les députations cantonales auront pour tâche de surveiller que le Conseil fédéral ne fasse pas preuve d'ingérence dans la planification des collectivités responsables et des différents établissements du secteur tertiaire, dont la LEHE préserve l'autonomie et la spécificité des missions. À ce titre, le canton de Vaud étant le seul, avec Zurich, à accueillir les trois types de hautes écoles dont une école polytechnique fédérale, il se voit conféré un poids politique et scientifique important qu'il s'agira de faire valoir et dont il s'agira de tirer parti (notamment dans les domaines particulièrement onéreux). Pour saisir clairement les conséquences que ce nouveau cadre de

référence aura sur l'Etat de Vaud, ses autorités politico-administratives et ses établissements du niveau tertiaire, le chapitre suivant présente les modalités de gouvernance des hautes écoles sises sur son territoire, soit une université, une EPF, une HEP, ainsi que plusieurs hautes écoles de type HES.

2.3 Au niveau cantonal : entre autonomisation progressive et maintien du droit de regard de l'Etat

La diversité et la densité des hautes écoles sises sur le sol vaudois constituent un atout indéniable qu'il convient de conserver. Ce chapitre présente les modalités de pilotage des autorités du canton de Vaud pour chacune des hautes écoles dont elles ont la responsabilité : l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), les hautes écoles vaudoises de type HES et la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : la HEP Vaud). Dans un premier temps, l'accent est mis sur leur autonomie, déclinée en quatre domaines : l'autonomie organisationnelle, financière, en termes de ressources humaines, et académique. Cette typologie, introduite brièvement dans le sous-chapitre traitant du niveau international (cf. chapitre 1.2.1), se base sur les travaux de l'Association Européenne des Universités (EUA). Cette grille analytique permet de détailler la notion d'autonomie et sera appliquée à toutes les hautes écoles vaudoises, car celles-ci ne se voient pas conférer de manière identique et au même rythme une marge de manœuvre élargie. L'éloignement relatif des institutions par rapport à leur autorité de tutelle respective ne signifie pas pour autant qu'elles sont complètement libres d'agir comme elles l'entendent. La question des instruments permettant aux autorités politiques du canton de les piloter et les contrôler est donc traitée dans un second temps. Mais d'abord, afin d'avoir une vue d'ensemble du paysage vaudois de l'enseignement supérieur, le tableau 1 montre, par type, les différentes hautes écoles sises sur territoire cantonal, leur localisation et leur effectif respectifs pour l'année académique 2014, ce qui représente au total un nombre de 32'104 personnes suivant leurs études sur le sol vaudois au niveau tertiaire A.

Tableau 1 : Etudiants du degré tertiaire vaudois en formation de base par type de hautes écoles en 2014

Haute école	Localisation	Nbr d'étudiants
1. Hautes écoles universitaires		
UNIL	Lausanne - Chavannes	14'089
EPFL	Lausanne - Ecublens	9'710
2. Hautes écoles vaudoises de type HES		
<i>2A. Cantonales</i>		<i>Sous-total: 2'932</i>
HEIG-VD	Yverdon-les-Bains	1'795
HESAV	Lausanne	681
ECAL	Renens	456
<i>2B. Privées subventionnées</i>		<i>Sous-total: 2'029</i>
EESP	Lausanne	975
HEdS La Source	Lausanne	546
HEMU	Lausanne – Fribourg – Sion	508
<i>2C. Sous l'égide de la HES-SO</i>		<i>Sous-total: 1'599</i>
EHL	Lausanne	1'442
HETSR	Lausanne	59
EI Changins	Changins	98
3. Haute école pédagogique		
HEP Vaud	Lausanne	1'745
Total degré tertiaire vaudois		32'104

Sources: OFS 2014, HES-SO 2014

Compte tenu du fait que l'EPFL ne s'inscrit pas dans le périmètre cantonal, mais est pilotée par convention d'objectifs au niveau fédéral, cet établissement ne sera pas traité dans ce sous-chapitre. Il en va de même pour la Fondation Jean Monnet pour l'Europe qui, bien que constituant un Centre de recherche et un lieu de réflexion très prisé sur les questions européennes et soutenu de manière conséquente par le Canton – sous la forme d'une subvention annuelle ainsi que par la mise à disposition de la Ferme de Dorigny – ne dispense aucun enseignement et ne décerne aucun titre. Il convient enfin de préciser que l'Institut des hautes études en administration publique (ci-après : IDHEAP), ne fera pas l'objet non plus d'un examen en raison de son intégration à l'UNIL au 1^{er} janvier 2014.

2.3.1 L'Université de Lausanne

Avec la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), une autonomie élargie a été conférée à l'UNIL dans son organisation interne, la gestion de ses affaires courantes, ainsi que dans la réalisation de ses missions fondamentales. La partie qui suit montre, tout d'abord, comment cette autonomie se décline plus précisément à travers la typologie développée dans le rapport de l'EUA, puis quelles compétences sont du ressort des autorités vaudoises.

Autonomie organisationnelle

Avec la LUL, la structure organisationnelle de l'UNIL est simplifiée, grâce à l'institution de trois niveaux au lieu des cinq qui prévalaient jusqu'alors (organes centraux, faculté, section, département et institut) : les organes centraux (la Direction et le Conseil de l'Université), les facultés, représentées par

les Décanats et les Conseils de facultés, et les unités, administratives ou scientifiques, chacune dotée d'un responsable. Par rapport à l'ancienne loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne, la LUL attribue davantage d'autonomie à ses organes, pour lesquels elle mentionne respectivement la composition, le mode d'élection et les attributions alors que l'ancien droit était plus dense normativement. La Direction de l'Université a vu ses prérogatives élargies aux matières, jusqu'alors sous contrôle de l'Etat, que sont l'organisation des facultés, des études et des conditions d'examens. Néanmoins, le Conseil d'Etat garde la compétence de désigner le Recteur, sur proposition du Conseil de l'Université, ainsi que les membres académiques et administratifs de la Direction, responsables de secteurs particuliers. Le Conseil de l'Université, unique autorité délibérative de l'UNIL, a également gagné en autonomie par rapport à la loi de 1977, puisque son fonctionnement est désormais régi par un règlement interne (RI) adopté par ledit Conseil, alors que l'ancienne loi décrivait précisément les fonctions, les attributions, ainsi que la composition de cet organe.

Au sujet des facultés, la nouvelle loi se contente de mentionner leur existence, sans les désigner nommément comme c'était le cas dans la loi de 1977. Bien que leur périmètre ne soit pas fixé dans la loi, la liberté quant à leur organisation est néanmoins limitée, étant donné que les champs d'activité de l'enseignement et de la recherche sont donnés à l'art. 4 et correspondent pour l'essentiel à ceux qui relevaient au préalable des facultés. La LUL stipule également que chacune d'entre elles doit se doter d'un Décanat et d'un Conseil de faculté et que ceux-ci s'organisent librement. À part leur composition et la durée des mandats, la loi laisse donc au règlement de faculté la possibilité de régler leur mode d'élection et leurs attributions. Il convient finalement de mentionner que l'article 5 de la LUL confère expressément l'autonomie réglementaire à l'UNIL, ce qui a pour conséquence que de nombreuses dispositions d'exécution sont édictées sous forme de directives internes ou de règlements. Cependant, l'adoption du règlement d'application du RLUL du 18 décembre 2013 – reste de la compétence du Conseil d'Etat.

Autonomie financière

L'ancienne législation précisait la procédure budgétaire que devait appliquer l'UNIL et les rapports de celle-ci avec le Département. De 1996 à 2004, ces rapports financiers entre l'Etat et l'Université ont fait l'objet de trois décrets instituant un régime financier provisoire, dit de "conduite budgétaire par groupes", permettant à l'UNIL de réaffecter comme bon lui semblait des montants à l'intérieur d'un même groupe de compte et de reporter les montants non utilisés d'une année à l'autre. En dérogeant sciemment à la loi du 27 novembre 1972 sur les finances, on permettait ainsi à l'Université d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Etat. On faisait surtout un pas déterminant vers une autonomie plus large par rapport à la tutelle.

L'étape décisive est franchie avec l'adoption de la LUL qui permet au régime financier de l'UNIL de faire l'objet de dispositions légales et d'un règlement spécifique du Conseil d'Etat pour la première fois, ainsi que d'instituer un nouveau régime financier traduisant pleinement l'intention d'accorder une autonomie accrue à l'Université. Avec la LUL en effet, les subventions fédérales et les contributions intercantionales sont attribuées directement à l'Université au titre de l'accord intercantonal sur le financement des études et de la LAU, et le mécanisme de la subvention annuelle est mis en place entre l'Etat et l'UNIL. Cette nouvelle conception simplifie les rapports financiers entre le Canton et son Université puisque, d'un côté, il incombe à la Direction et au Département de défendre le montant de la subvention, en se référant aux besoins de l'UNIL et, de l'autre, il ne figure au budget annuel de l'Etat de Vaud plus qu'une subvention, représentant l'effort que ce dernier consent pour son Université, en tenant compte non seulement du nombre d'étudiants, mais aussi des projets de l'UNIL et de la situation financière générale de l'Etat. En contrepartie à la souplesse octroyée ainsi à l'UNIL pour développer une logique de projet, la subvention est conditionnée à des exigences plus précises en termes de contenu des prestations fournies. Celles-ci sont définies dans le cadre du Plan stratégique

pluriannuel négocié entre l'UNIL et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) à l'aide de critères et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'atteinte des objectifs fixés. Le Département, en tant qu'autorité de surveillance de l'Université, se voit adresser chaque année par la Direction de l'UNIL un rapport de gestion portant sur l'exercice écoulé en vue de procéder à une évaluation de la réalisation du Plan stratégique pluriannuel. Ainsi, par ce biais, l'Etat contrôle et s'assure que la subvention allouée est utilisée de façon conforme à l'affectation prévue, pour remplir les missions qui lui sont assignées à l'article 2 de la LUL. Il convient de préciser également que c'est l'Etat qui met à disposition les immeubles dont l'UNIL a besoin.

La nouvelle loi sur l'Université de Lausanne précise les compétences respectives du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'UNIL dans le cadre de la procédure d'octroi de la subvention annuelle, ainsi que pour le processus budgétaire interne (cf. tableau 2). Concrètement, l'apport cantonal représente, pour 2013, plus de la moitié de la couverture totale des dépenses. Le financement de l'UNIL est assuré effectivement par des fonds publics principalement, dont les subventions fédérales ainsi que les contributions des autres cantons qui constituent des parts importantes. Les ressources émanant de contributions privées sont relativement limitées.

Tableau 2 : Couverture des dépenses par source de financement (en milliers de francs)

Source de financement	CHF	%
Etat de Vaud	291'063	48.8
dont subvention	289'744	
Confédération au titre de la LAU	79'307	13.3
Autres cantons au titre de l'AIU	64'741	10.8
Subsides FNS	51'652	8.7
Taxes Etudiants	16'434	2.7
Autres sources	93'876	15.7
Total	595'754	100

Source : DGES - budget ordinaire et fonds institutionnels 2013

Autonomie en matière de ressources humaines

Dans le cadre de la législation de 1977, deux autorités différentes détenaient les compétences de nommer les divers corps de l'Université : d'une part, le Conseil d'Etat nommait les membres du corps enseignant (à l'exception des premiers assistants et assistants diplômés), les professeurs invités et le directeur administratif ; d'autre part, le Département nommait les premiers assistants et assistants diplômés. Quant au personnel administratif et technique (PAT), le Département nommait les employés des classes de traitement inférieures à la classe 16 et le Conseil d'Etat ceux des classes supérieures. Par contraste, la LUL concrétise la délégation du Conseil d'Etat à l'Université de la gestion administrative de son personnel. La nouvelle loi simplifie donc considérablement les distinctions qui prévalaient, en faisant de la Direction l'autorité d'engagement de l'ensemble du personnel de l'Université.

Toutefois, l'autonomie de l'Université en matière de personnel n'est pas totale, dans la mesure où le statut du personnel "est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), sous réserve des dispositions particulières de la LUL et du RLUL, et à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations" (art. 48 LUL). Les dispositions particulières de la nouvelle loi sur l'Université de Lausanne concernent le corps enseignant : elle définit sa composition (le corps professoral et le corps intermédiaire), leurs différentes fonctions, ainsi que les durées d'engagement. L'UNIL n'est également pas complètement libre pour ce qui est de la fixation de leur salaire, puisque ceux-ci sont attribués sur la base d'un

barème adopté par le Conseil d'Etat. En conséquence, ces matières dépendant du Grand Conseil, par le biais de la LUL et de la LPers, elles ne relèvent pas de l'autonomie de l'UNIL en matière de personnel.

Autonomie académique

Selon la LUL, "la liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie" (art. 15, al. 1). Cette liberté académique, garantie par les Constitutions fédérale (art. 20) et cantonale (art. 19), constitue la condition *sine qua non* permettant les activités de recherche scientifique au sein de l'UNIL, ainsi que le choix donné aux étudiants quant à l'organisation de leurs études. Elle se décline dans la loi dans plusieurs domaines : l'assurance de l'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication, l'organisation par l'Université de la relève académique, la propriété intellectuelle de l'UNIL sur les biens immatériels créés, et le décernement des titres (y compris celui de *docteur honoris causa*) et des grades. Les conditions d'immatriculation (à part pour les études de médecine de niveau Bachelor et Master pour les étrangers qui sont fixées dans un règlement spécifique), d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion sont fixées dans le RLUL. Deux autres compétences se trouvent dans le champ du Conseil d'Etat, soit celle de fixer le montant des taxes d'études, ainsi que celle de pouvoir restreindre l'accès aux études lorsque la capacité semble insuffisante.

Globalement, la LUL du 6 juillet 2004 étend le degré d'autonomie de l'Université, remplissant ainsi les objectifs qui lui étaient attribués, c'est-à-dire de "permettre à l'institution universitaire d'acquérir davantage de capacité stratégique et décisionnelle, de cohérence interne, de souplesse organisationnelle et d'efficacité de gestion" (Conseil d'Etat, EMPL 169, 2004). Cette évolution de l'institution se concrétise également au niveau du statut juridique puisque, en comparaison avec l'ancien droit, l'Université conserve naturellement son statut d'établissement de droit public doté de la personnalité morale en vertu de sa position d'institution majeure du service public cantonal, mais se voit attribuer en plus l'appellation d'établissement "autonome" (art. 1). Selon l'article 5 de la LUL, l'autonomie est garantie par la loi qui en détermine les contours spécifiques, en fonction des prérogatives conservées par le Département, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vaudois. De manière générale, celles-ci témoignent d'un rôle de l'Etat majoritairement voué à la surveillance de la gestion faite par l'Université.

Au vu des changements introduits par le biais de la LUL, le nouveau mécanisme régissant l'allocation cantonale est manifestement influencé par les principes de la nouvelle gestion publique qui a sensiblement affecté les universités cantonales. Ses préceptes vantent les avantages d'un recours à une enveloppe budgétaire globale portant sur une période de plusieurs années et orientée vers des résultats quantifiables mesurés grâce à des indicateurs de performance (Perellon 2006). A l'UNIL, cela se traduit notamment par une distinction entre le niveau du pilotage stratégique, à la charge de l'Etat, et le niveau d'exécution revenant à l'UNIL. Toutefois, l'influence de la nouvelle gestion publique sur l'UNIL doit être relativisée. En effet, l'outil du crédit quadriennal n'a d'une part pas été retenu, de façon à ne pas déroger au principe d'annualité du budget. D'autre part, bien que ne figurant pas expressément dans la LUL, le calcul de cette subvention annuelle se base non pas uniquement sur des critères de réalisation et de performance, dans le cadre de ses missions fondamentales, mais aussi en se référant à ce dont l'institution dispose, notamment en termes d'effectifs d'étudiants.

C'est également une logique garantissant davantage de contrôle démocratique et parlementaire qui a été suivie lors de l'élaboration de la LUL quant à la redéfinition des relations entre l'exécutif et législatif vaudois, l'administration cantonale et l'Université elle-même, rendue nécessaire par la mise en œuvre concrète de cette autonomie élargie. Les débats sur la notion de contractualisation ont en effet conduit à préconiser le modèle de la "convention d'objectifs", considéré comme moins contraignant que l'instrument du contrat de prestation (Conseil d'Etat, EMPL 169, 2004). C'est sur cette base que sera ensuite proposée la nouvelle forme de rapports entre l'Etat et l'Université, c'est-à-dire le Plan stratégique pluriannuel. Le premier Plan stratégique élaboré concernait la

période 2007-2012. Son évaluation a constitué par conséquent une base importante pour l'élaboration de la version 2012-2017. L'article 9 de la LUL précise que le Plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et l'Université et qu'il est ensuite soumis au Grand Conseil pour adoption. L'alinéa 2, intégré lors de la révision du 30 novembre 2010, stipule que la Direction élabore un Plan d'intentions qui contient ses priorités stratégiques et qui servira de base au plan stratégique. Après avoir été préavisé par le Conseil de l'Université, ce tout nouvel instrument sert de base à la négociation de la Direction avec le DFJC, en représentation du Conseil d'Etat dans l'élaboration du Plan stratégique pluriannuel. Pour la période 2012-2017, le Plan stratégique, qui a été adopté par le Grand Conseil le 26 novembre 2013, présente quatre axes de la politique cantonale en faveur de l'Université : l'enseignement, la recherche, la contribution à la société et la politique institutionnelle de la Haute école. De chacune de ces grandes priorités découlent des objectifs stratégiques, des mesures de mise en œuvre et des critères de réalisation. Le Plan stratégique fait l'objet d'une surveillance et d'une évaluation de la part des parties prenantes. Ainsi, d'une part le Conseil de l'UNIL adopte le rapport annuel de suivi du Plan stratégique et, d'autre part, l'Etat surveille la réalisation du Plan stratégique à travers le rapport de gestion et le rapport de suivi soumis par la Direction.

2.3.2 Les hautes écoles de type HES

Les hautes écoles vaudoises de type HES évoluent dans un contexte qui est particulier par rapport aux autres hautes écoles vaudoises, dans la mesure où une partie prépondérante de leur réglementation et de leur gouvernance est influencée par le niveau supracantonal constitué par la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), celle-ci regroupant des hautes écoles sises dans différents cantons. Dans le secteur de l'éducation notamment, le droit intercantonal a ainsi vu son champ d'application s'accroître progressivement.

En réponse à l'évolution sociale et technologique de ces dernières décennies en Suisse et à l'élargissement du rayon d'activité des citoyens au-delà des frontières cantonales voire nationales, les cantons ont été conduits à développer leur coopération dans leurs domaines de compétence. Cette évolution de la coordination horizontale a été favorisée par la nouvelle Constitution fédérale de 1999 qui a renforcé la compétence des cantons à passer des conventions intercantionales, notamment pour réaliser des tâches d'intérêt régional (art. 48, al. 1). La dimension transcantonale a acquis encore une plus grande envergure avec la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), adoptée en votation populaire en novembre 2004, et qui avait pour objectif le désenchevêtrement des tâches publiques, en redéfinissant les modalités de coopération entre la Confédération et les cantons et entre les cantons entre eux. La collaboration intercantonale est depuis lors encouragée par la possibilité de créer des organes intercantonaux compétents pour édicter des règles de droit que les cantons doivent respecter (art. 48, al. 4 et 5) et par le fait qu'elle puisse être déclarée obligatoire (art. 48a). En réponse à la densification de la législation intercantonale, les cantons et leurs autorités législatives sont tenus de mettre sur pied un certain nombre de mécanismes de pilotage, de surveillance et de contrôle afin de conserver leurs prérogatives. Ainsi, avant de s'intéresser plus longuement à la gouvernance des hautes écoles vaudoises de type HES et aux changements qui devraient être apportés par la nouvelle Convention intercantonale sur la HES-SO, ratifiée par le Conseil d'Etat le 15 août 2012 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, il convient de se pencher sommairement sur les développements ayant eu lieu depuis une décennie pour renforcer la légitimité démocratique des collaborations intercantionales, notamment dans le cadre de la HES-SO.

Contrôle parlementaire des conventions intercantionales

Pour améliorer l'efficacité de la résolution des problèmes publics, qui dépassaient de plus en plus

l'échelle des cantons, la collaboration intercantonale, prenant forme de conférences, d'espaces ou de concordats, s'est développée. Cet essor s'est même accéléré dans les années 1990, avec l'élaboration de plusieurs "super-concordats" – terminologie utilisée pour désigner la création de structures intercantionales permanentes, engendrant le transfert de compétences et de dépenses importantes en provenance des cantons concordataires –, dont celui qui a créé la HES-SO en 1997. Le recours accru à cet instrument, qui plus est dans des domaines de plus en plus vastes, s'explique par les gains attendus en termes d'efficacité, déclinée en 3 volets (Sciarini 2006) :

1. Efficacité économique : mise en commun des ressources, création "d'économies d'échelle" et meilleure adéquation de l'offre de prestations à la demande ;
2. Efficacité technique : maîtrise des problèmes complexes ;
3. Efficacité politique : poids accru face à la Confédération.

Cet accroissement du "fédéralisme coopératif horizontal" par le biais de concordats intercantonaux a déclenché en retour une réflexion approfondie concernant leur contrôle parlementaire. Toujours selon Sciarini, le "4^{ème} niveau" de l'édifice fédéral, créé par les collaborations intercantionales, serait source de "déficit démocratique", dans la mesure où celui-ci entraînerait un manque de transparence lié au renforcement des institutions intercantionales, ainsi qu'un renforcement des exécutifs et de leur administration au détriment des parlements cantonaux ; ces derniers, en n'étant pas associés à l'élaboration des concordats, ne pouvant qu'approuver ou rejeter en bloc ceux qui leur sont soumis pour adoption.

Cette thématique du déficit démocratique a engendré une remise en question des pratiques concordataires conduisant, en premier lieu, à la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, et en second lieu à l'entrée en vigueur, le 23 avril 2002 dans les cantons romands, de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (C-CIC), appelée communément "Convention des conventions" ou "Concordat des concordats" (Ziegler 2003). Cette dernière, élaborée par la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) avec la contribution d'une commission interparlementaire et sur l'impulsion du Forum interparlementaire romand, définissait notamment les modalités de contrôle des organismes intercantonaux par les Parlements grâce à l'instauration d'une Commission interparlementaire. Cette commission, composée de sept représentants par canton concerné, est instituée par les cantons contractants avant de conclure ou d'amender une convention intercantonale ou un traité avec l'étranger, dont l'approbation ou la modification sont soumises dans chacun des cantons au référendum obligatoire ou facultatif (art. 5, al. 1 C-CIC). Elle examine donc le projet de convention et transmet ses positions avant la signature par les Gouvernements (art. 5, al. 2 C-CIC). Ceux-ci doivent l'informer de la suite donnée à ses observations au plus tard lors de la signature de la convention (art. 5, al. 4 C-CIC). Dans le domaine de l'éducation, au niveau romand, cette procédure instituée a été appliquée, en plus de la HES-SO, à la Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye, à l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et à la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 (CGSO 2010, p. 4).

Concernant la HES-SO, la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO du 13 septembre 2002 (C-CHES-SO, RSV 419.97), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, soit lorsque tous les cantons contractants l'avaient approuvée, a pour but de coordonner le contrôle parlementaire sur la HES-SO, en instaurant une Commission interparlementaire (art. 1). D'après la Convention, la Commission interparlementaire est composée de sept députés par canton, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions (art. 3, al. 1). Se réunissant au minimum deux fois l'an (art. 3, al. 3), elle est chargée d'étudier le rapport annuel du Comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la première évaluation par le Comité stratégique de

l'application du Concordat, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des Parlements (art. 3, al. 2). Elle prend ses décisions à la majorité des députés présents (art. 5, al. 1). Le modèle ainsi créé a été directement intégré dans le texte de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée de Suisse romande santé-social (C-HES-S2) et reconduit dans le cadre de la Convention intercantonale sur la HES-SO (C-HES-SO, RSV 419.95) qui a abrogé la C-HES-S2. L'article 10, al. 1 de la C-HES-SO stipule qu'en plus de se référer à la C-CHES-SO, les dispositions du chapitre 4 de la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl, RSV 111.21 ; celle-ci remplaçant la C-CIC) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.

La CoParl est issue de la révision de la Convention des conventions. Cette révision a notamment été décidée par la CGSO en raison de la lourdeur et la lenteur observées dans les premiers cas d'application de la Convention des conventions, ainsi qu'au vu des conclusions de l'avis de droit du Prof. Auer qui mettait en évidence certaines tensions entre la Convention des conventions et l'accord-cadre intercantonal (ACI) portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges dans les neuf domaines prévus à l'article 48a de la Constitution fédérale (CGSO 2010, pp. 4-5). Le chapitre 4 de la CoParl, signée le 5 mars 2010, qui régit spécifiquement le contrôle interparlementaire, peut être scindé en deux parties. La première énonce le principe selon lequel toute convention créant une institution intercantonale doit prévoir un contrôle parlementaire en instaurant une Commission parlementaire et définit ensuite ses missions et compétences minimales (art. 15). La deuxième a pour objet les compétences de la Commission interparlementaire de contrôle. Sur proposition de la Commission interparlementaire créée pour examiner et amender le projet de CoParl transmis par les Gouvernements, des instruments de contrôle ont été introduits, sur le modèle de ceux disponibles dans les Parlements cantonaux. Ainsi, les articles 16 à 20 autorisent la Commission interparlementaire à adresser des interpellations, des résolutions, des postulats ou des motions à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune. Il convient de mentionner que la Coparl a notamment été saisie de l'examen du Concordat sur les hautes écoles. La CoParl institue également un Bureau interparlementaire de coordination, qui constitue notamment l'interlocuteur de la CGSO et des conférences spécialisées des chefs de Département (art. 5, al 3). L'apport de cette nouvelle institution réside notamment dans le fait qu'elle assure dans la continuité la coordination entre les Parlements et les Gouvernements.

En permettant aux Parlements de Suisse romande d'être informés régulièrement par le Gouvernement des négociations en cours (art. 3, al. 1), de prendre position sur le projet de convention intercantonale à travers la Commission interparlementaire instituée (art. 9, al. 3) – sans parler des compétences de la Commission interparlementaire en termes de contrôle de gestion interparlementaire, exposées plus haut –, et en rappelant que celles-ci sont soumises, après signature par les Gouvernements, à l'approbation du Parlement (art. 13, al. 1), les dispositions contenues dans la CoParl concourent indéniablement au renforcement des moyens d'influence et de contrôle des Parlements cantonaux, en particulier sur l'institution intercantonale créée par concordat. Enfin, il est opportun de rappeler que, dans le Canton de Vaud, toutes les conventions sont soumises au référendum facultatif.

Nouvelle Convention intercantonale sur la HES-SO et autonomie institutionnelle conférée

Créée en 1998, la HES-SO, dont le siège se trouve à Delémont, constitue le plus vaste réseau de formation HES de Suisse. Elle compte actuellement 27 hautes écoles réparties sur 33 sites dans les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. À la rentrée 2014, 19'390 étudiants y sont répartis dans six domaines, selon l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS). En se référant au Tableau 1 (chapitre 2.3), c'est environ un tiers de cet effectif global qui est accueilli sur territoire vaudois (en intégrant les personnes étudiant sur les sites de Fribourg et de Sion

pour la HEMU). Le 2 avril 2008, la HES-SO a obtenu du Conseil fédéral une autorisation illimitée dans le temps de gérer les filières HES, avec toutefois une série de conditions à remplir. Parmi celles-ci figurait la nécessité de finaliser une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts et réglant une série de difficultés liées notamment à des questions de masse critique ou de redondance trop importante de l'offre entre les régions de la HES-SO.

Il convient aussi de préciser que le contexte évolue et que de nouveaux éléments sont apparus dans le paysage de la formation supérieure : la loi fédérale sur les HES est révisée en 2005 ; la perspective d'une nouvelle loi fédérale concernant les hautes écoles (la LEHE) ; et la HES-SO subit des évolutions internes considérables telles que l'augmentation des étudiants, l'émergence de nouveaux domaines de formation, la consolidation des activités de recherche et développement, etc. Afin de répondre à toutes ces nouvelles exigences, les comités stratégiques (organes politiques de la HES-SO et de la HES-S2) ont décidé d'élaborer un avant-projet de nouvelle convention unique sur la HES-SO. Le but était de clarifier la gouvernance de l'institution et de réunir en un seul texte le Concordat HES-SO du 9 janvier 1997, portant sur les domaines des sciences de l'ingénieur et architecture, économie et services et arts appliqués, et la Convention HES-S2, régissant les domaines de la santé et du social et ayant vu le jour le 6 juillet 2001. Par décret du 24 avril 2012, le Grand Conseil vaudois a autorisé le Conseil d'Etat à ratifier la C-HES-SO, dont le délai impératif d'entrée en vigueur était fixé au plus tard au 1^{er} janvier 2013 par le Conseil fédéral.

Une autre condition posée par la Confédération au renouvellement de l'autorisation de la HES-SO concernait le besoin d'instaurer une organisation de conduite adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles. Cette exigence renvoie à la question de l'autonomie institutionnelle dont jouit la HES-SO vis-à-vis de son autorité de tutelle. Selon la C-HES-SO, la HES-SO est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle a la faculté d'édicter les règles de droit nécessaires à son activité et à son fonctionnement portant sur les aspects académiques. L'autonomie de la HES-SO est cadrée par la Convention d'objectifs quadriennale. Celle-ci constitue la véritable pièce maîtresse de la nouvelle gouvernance de la HES-SO, en définissant les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesures. Elle est élaborée par le Comité gouvernemental, organe de pilotage stratégique de la HES-SO, sur la base des propositions émanant des cantons et du Rectorat, au nom de la HES-SO. La Convention d'objectifs est coordonnée avec le Message fédéral sur la formation, la recherche et l'innovation (FRI) qui fixe, pour une période de quatre ans, les objectifs de la Confédération ainsi que les ressources mises à disposition. Elle est déclinée en Mandats de prestations entre le Rectorat et les domaines d'une part, et entre le Rectorat et les hautes écoles d'autre part. Les cantons – la Haute École ARC, regroupant les sites de formations sis dans les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne, est considérée au niveau de la HES-SO comme un "canton/région" – garantissent aux hautes écoles situées sur leur territoire l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement, ces institutions devant être distinctes de leurs administrations cantonales.

Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formation en fonction de leurs propres critères, la notion de haute école dans la C-HES-SO recouvre deux réalités. Chaque canton ou région a la liberté de décider si, sur son territoire, une haute école au sens des articles 39 et 40 de la C-HES-SO correspond au regroupement au sein d'une structure cantonale ou régionale de plusieurs écoles ou sites de formation, ou si, sur son territoire, plusieurs entités distinctes correspondent à la notion de haute école. Ce dernier cas de figure est celui adopté par le Canton de Vaud et il sera explicité plus loin. En outre, précisons que la HES-SO est dirigée par un Rectorat, doté des compétences nécessaires pour définir et mettre en oeuvre la stratégie, développer et encadrer les activités académiques et conduire les opérations d'assurance qualité permettant à la HES-SO d'obtenir l'accréditation institutionnelle prévue par la loi fédérale. Pour renforcer la cohésion et la transparence, et permettre des améliorations en

continu, la HES-SO met en place, sous la responsabilité du Rectorat, un système de contrôle interne. Cet instrument constitue une contrepartie importante à l'autonomie dont jouit la HES-SO en tant que haute école.

La participation et la concertation interne avec toute la communauté académique sont garanties par différents organes institutionnalisés. Le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles et le Rectorat. Le Conseil stratégique assure le lien indispensable entre la HES-SO et les milieux économiques, sociaux et culturels. Le Conseil de concertation réunit les représentants élus des personnels et des étudiants. Enfin, les Conseils de domaines composés des membres des Directions des hautes écoles concernées et présidés par un responsable de domaine, sont notamment chargés de l'organisation des filières, en plus de la mise en œuvre du mandat de prestation qui les lie au Rectorat. Chaque domaine se dote d'un Conseil participatif composé d'un représentant du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique (PAT) ainsi que d'étudiants élus par leurs pairs.

Les grands principes du système financier de la HES-SO sont reconduits par la C-HES-SO. Les hautes écoles sont principalement financées par un forfait versé pour chaque étudiant immatriculé, montant différencié selon les filières. Les subventions de la Confédération, selon la LHES, se montent théoriquement à 33% des charges. Le montant à financer par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon le dispositif des trois piliers. Une contribution forfaitaire est versée par chaque canton/région (droit de codécision). Un deuxième montant est versé au titre d'avantage de bien public pour les étudiants que les cantons envoient dans l'institution. Le troisième montant est versé au titre d'avantage de site pour les étudiants que le canton/région accueille dans les hautes écoles situées sur son territoire. Dans le but de simplifier la gestion financière, la HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme. Les cantons peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions particulières relevant de la stratégie cantonale et des conditions locales particulières.

La haute surveillance est assurée par l'autorité politique, représentée à travers le Comité gouvernemental, composé des Conseillers d'Etat en charge des hautes écoles. En exerçant la haute surveillance de l'institution et en co-signant la Convention d'objectifs quadriennale, le Comité Gouvernemental joue le rôle politique central de lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements. Il représente également l'intérêt des cantons dans les organes fédéraux de pilotage et de coordination politique. Les décisions sont prises d'un commun accord. À noter que les trois cantons responsables de la Haute École ARC (HE ARC) se regroupent pour désigner un seul membre au Comité gouvernemental. Pour résumer, et avant de s'intéresser aux législatifs cantonaux, voici la synthèse des attributions des exécutifs cantonaux :

Gouvernements cantonaux

- Désigner les membres du Comité gouvernemental ;
- Adopter à l'attention des Parlements les budgets et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du Comité gouvernemental.

Comité gouvernemental

- Définir la Convention d'objectifs de la HES-SO ;
- Adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO ;
- Créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO ;
- Réglementer la régulation des admissions ;
- Arrêter les montants des taxes d'études ;
- Proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances ;

- Nommer la Rectrice ou le Recteur et confirmer l'équipe rectorale ;
- Nommer les membres du Conseil stratégique et de la Commission de recours ;
- Mandater les organes de contrôle ;
- Représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses ;
- Définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.

Le contrôle démocratique est consolidé avec la nouvelle C-HES-SO, car il s'appuie désormais non seulement sur la C-CHES-SO mais aussi sur la CoParl, comme mentionné précédemment. Cela se traduit plus concrètement par l'instauration d'une Commission interparlementaire composée de parlementaires représentant les sept cantons signataires de la Convention. Les objectifs stratégiques de la HES-SO, leur réalisation ainsi que les résultats obtenus, la planification financière pluriannuelle, les budgets et les comptes sont les sujets dont la Commission interparlementaire est saisie. Les compétences relatives aux contributions des cantons au budget de la HES-SO restent conformes aux législations cantonales des cantons partenaires. Dans un souci de clarté, il convient de regrouper les compétences qui s'inscrivent dans la sphère des législatifs cantonaux :

Parlements cantonaux

- Adopter la Convention intercantonale HES-SO ;
- Désigner les membres de la Commission interparlementaire ;
- Adopter les budgets et les comptes annuels ;
- Prendre connaissance du rapport de gestion annuel, établi par le Comité gouvernemental.

Commission interparlementaire

- Contrôler l'application de la Convention intercantonale, en particulier :
 - Les objectifs stratégiques et leur réalisation ;
 - La planification financière pluriannuelle ;
 - Le budget et les comptes annuels de l'institution ;
 - L'évaluation des résultats obtenus par l'institution ;
- Informer les parlementaires des éventuelles mesures de régulation des admissions.

L'organigramme de la HES-SO (cf. figure 2, annexe 1) permet de mettre en perspective les attributions des différentes autorités cantonales et des organes de la HES-SO et leurs interrelations, et ainsi de souligner la manière dont les niveaux cantonal et intercantonal interagissent, en mettant l'accent sur les hautes écoles sises sur territoire vaudois, objet du prochain sous-chapitre.

De la Haute école vaudoise aux hautes écoles vaudoises de type HES

La Haute école vaudoise (HEV) a été créée en 1998 suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 5 novembre 1997, du décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au Concordat intercantonal créant la HES-SO. Son périmètre s'est élargi en 2002 pour accueillir les domaines de formation de la Santé et du Travail social, puis en 2004 avec les domaines des Arts. La HEV réunit la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD), la Haute école d'art et de design (ECAL), la Haute école de Santé Vaud (HESAV), la Haute école de travail social et de la santé (EESP), la Haute école de Santé La Source (HEdS La Source) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HEMU). Ensemble, elles représentent environ 20% du nombre total d'étudiants suivant leurs formations sur sol vaudois en 2014 (cf. tableau 1, chapitre 2.3). L'École d'ingénieurs de Changins (EIC), l'École hôtelière de Lausanne (EHL) et la Haute école de théâtre de la suisse romande (HETSR) sont directement rattachées à la HES-SO par des conventions spécifiques, et ne sont donc pas incluses dans le périmètre des hautes écoles vaudoises. Bien que situées sur le territoire cantonal, elles ne seront pas traitées dans le cadre de ce rapport car elles ne dépendent pas du Canton de Vaud en termes de gouvernance.

Le projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV), qui met en œuvre dans le canton

de Vaud la C-HES-SO, a été adopté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 30 janvier 2013. Une quarantaine d'organismes avaient été consultés lors de l'avant-projet de loi, contribuant à son perfectionnement. Lors de sa séance du 11 juin 2013, le Grand Conseil vaudois a adopté l'"Exposé des motifs et projet de lois sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) et modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles" (Conseil d'Etat, EMPL 43, 2013). La nouvelle loi, qui est entrée en vigueur progressivement depuis le 1^{er} janvier 2014, remplace le Règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise (RHEV, RSV 419.01.1), qui organisait le réseau des établissements cantonaux et des institutions privées de la Haute école vaudoise. Concrètement, la LHEV applique au niveau vaudois la C-HES-SO. Elle dote le canton d'une loi formelle et permet de consolider la visibilité et l'identité des hautes écoles vaudoises de type HES. Leur positionnement au sein du paysage national et international de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation devrait ainsi être renforcé.

Avec l'entrée en vigueur de la C-HES-SO et de la LHEV, la HEV en tant qu'entité intermédiaire disparaît, au profit des six hautes écoles vaudoises de type HES qui seront pilotées par le Département de manière analogue à l'UNIL et la HEP Vaud. La C-HES-SO stipule à ce propos que "les cantons/régions organisent librement les hautes écoles, dans les limites suivantes : a) ils leur garantissent l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale" (art. 39, al. 3). La LHEV traduit également la volonté de conférer une réelle marge de manœuvre aux hautes écoles vaudoises de type HES. Le Conseil d'Etat estime en effet que chacune des six hautes écoles vaudoises, de par sa masse critique et la qualité de ses prestations, sera mieux à même de conduire son développement et d'assumer son positionnement stratégique si elle est considérée pour elle-même comme une "haute école" au sens de la C-HES-SO. En s'appuyant sur la figure 2 (en annexe 1), il est pertinent de mentionner les compétences dont chacune d'entre elles est dotée dans le cadre de la C-HES-SO :

- Mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat ;
- Fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche, en organiser et gérer les prestations ;
- Nommer et gérer leur personnel ;
- Assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions ;
- Mettre en œuvre les décisions concernant le système d'assurance qualité et le système de contrôle interne (SCI) ;
- Gérer les ressources humaines et financières, équipements et infrastructures placés sous leur responsabilité.

L'entrée en vigueur de la LHEV constitue un changement majeur, notamment pour les trois Hautes écoles cantonales. En effet, après l'UNIL par la LUL de 2004 et la HEP Vaud par la loi sur la haute école pédagogique du 12 novembre 2007 (LHEP), ce sont les Hautes écoles vaudoises de types HES qui acquièrent une plus large autonomie. S'inspirant d'ailleurs de celle accordée à la HEP (art. 1, al. 3, LHEP), la LHEV prévoit que "le cadre de l'autonomie des hautes écoles est fixé par la présente loi" (art. 7).

Cette autonomisation se concrétise en conférant à chacune des trois hautes écoles cantonales le statut d'établissement de droit public doté de la personnalité morale et par le fait que la participation financière de l'Etat prend la forme d'une subvention. Les hautes écoles privées subventionnées, qui sont organisées sous forme de fondation, sont liées au Département par une convention ; la participation financière de l'Etat prend aussi la forme d'une subvention annuelle. Accorder aux hautes écoles cantonales la personnalité morale, dont le cadre de référence est défini et décrit dans les articles 39 et 40 de la C-HES-SO, permet de les traiter de manière équivalente aux hautes écoles privées subventionnées, et de garantir ainsi une homogénéité dans les relations entre le Département et

les six hautes écoles vaudoises de type HES. Toutes sont ainsi dotées des instruments qui faciliteront leur adaptation et leur réaction aux évolutions parfois très rapides de leur environnement propre, ainsi que leur aptitude à saisir rapidement les opportunités de développement de leurs prestations académiques.

Avec la LHEV, la conduite et la gestion des hautes écoles vaudoises de type HES restent placées sous la surveillance de l'Etat. Mais les modalités des relations entre les autorités politico-administratives et les hautes écoles, ainsi que leurs tâches respectives, sont modifiées. Il convient donc d'exposer les modalités de ce contrôle, ainsi que les compétences respectives des autorités politiques vaudoises dans ce contexte. Mais avant cela, la section qui suit est consacrée à l'analyse de la décentralisation des hautes écoles vaudoises de type HES par rapport à leur autorité de tutelle prévue par la C-HES-SO et la LHEV, à travers le prisme développé par l'EUA sur la notion d'autonomie.

Autonomie organisationnelle

Afin d'octroyer davantage d'autonomie et de visibilité aux hautes écoles de type HES, la LHEV a fait disparaître la HEV au profit de différentes institutions, c'est-à-dire les hautes écoles vaudoises de type HES, qui entrent ainsi en contact direct avec la HES-SO. À l'instar de la LUL, la LHEV mentionne la structure – en départements, en sections, en unités, en filières ou en instituts, selon le règlement interne de chaque école, qui est soumis à l'approbation du DFJC – et les organes des hautes écoles, ainsi que leur composition et les compétences de ces derniers.

La Direction est l'organe décisionnel chargé de la conduite de la haute école. Elle est composée, pour chacune d'entre elles, d'un directeur et de deux à sept membres, qui lui sont subordonnés. Le Directeur ainsi que les membres de la Direction possèdent un profil polyvalent : ils ont en principe une expérience confirmée d'enseignement, des compétences en matière de recherche appliquée et développement (ci-après : Ra&D), ainsi qu'une expérience professionnelle significative en dehors de la haute école. Le projet de loi précise également les modalités d'engagement du directeur et des membres de la Direction. Concrètement, les trois directeurs des hautes écoles cantonales sont engagés par le Conseil d'Etat, sur préavis du Rectorat de la HES-SO, comme le précise la C-HES-SO. Pour les trois hautes écoles privées subventionnées, dont les procédures d'engagement relèvent du droit privé, le directeur est engagé par le Conseil de fondation – qui constitue donc une couche supplémentaire par rapport à la structure organisationnelle des hautes écoles cantonales – sur préavis du Rectorat. Cet engagement est toutefois soumis à l'accord préalable du DFJC.

Les autres membres de la Direction des hautes écoles cantonales sont engagés par le Conseil d'Etat, sur proposition du directeur. Les hautes écoles privées subventionnées engagent les autres membres de la Direction conformément aux dispositions relatives à leur organisation. Dans les deux types de haute école, le directeur et les autres membres de la Direction sont engagés pour une période de cinq ans, renouvelable. Au niveau de ses compétences, "la Direction dirige la haute école sur les plans pédagogique, scientifique, artistique, administratif et financier" (art. 26, al. 1 LHEV). Transversalement, l'autonomie élargie conférée se concrétise notamment en matière de gestion, de planification et d'organisation. La Direction est d'ailleurs aussi chargée de transmettre au Département tous les quatre ans ses propositions en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal.

Le Conseil représentatif de la haute école est l'organe délibérant et participatif qui regroupe les représentants des personnels de la haute école : professeurs HES ordinaires et associés, maîtres d'enseignement, adjoints scientifiques et artistiques, assistants, mais également étudiants et membres du personnel administratif et technique. Il exerce des compétences concernant le développement de la haute école, comme préavis les propositions soumises par la Direction au Département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation des missions particulières, ou préavis le projet de budget de la haute école. Son mode d'élection est fixé par le Règlement du 15 janvier 2014 d'application de la LHEV (RLHEV, RSV 419.01.2). Conjuguée avec la création

d'organes participatifs au niveau de la HES-SO dans son ensemble et au niveau de chaque domaine, l'institution de Conseils représentatifs dans chaque haute école vaudoise représente une avancée significative en matière d'intégration des différents groupes constitués dans le processus décisionnel des hautes écoles et permet, par ailleurs, de répondre aux exigences de l'accréditation institutionnelle. Il convient d'ajouter que chaque école doit se doter d'un Conseil professionnel, composé de représentants des milieux professionnels, associatifs, politiques et économiques, dans le but de favoriser les échanges avec ses partenaires.

Les hautes écoles vaudoises de type HES, si elles bénéficient avec la LHEV d'une autonomie d'organisation substantiellement plus importante, ne se voient pas reconnaître une marge de manœuvre aussi élargie que celle conférée à l'UNIL par la LUL. Bien que les hautes écoles vaudoises de type HES puissent préciser par elles-mêmes leur structure dans un règlement interne, leur autonomie est en effet restreinte, dans la mesure où ce règlement, proposé par la Direction, puis adopté à l'interne par le Conseil représentatif, est soumis à l'approbation du DFJC.

Autonomie financière

Les cantons partenaires de la HES-SO ont clairement formulé leur volonté de consolider le système financier de la structure intercantonale, tout en lui apportant une plus grande transparence et une meilleure lisibilité. Cette volonté s'est traduite dans la C-HES-SO par la mise en place d'un "système financier et comptable unifié et de procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes" (art. 51, al. 1, C-HES-SO). La LHEV comprend un certain nombre de dispositions qui concrétisent, à l'échelle vaudoise, cette volonté de consolidation du système financier de la HES-SO. Ainsi, le nouveau dispositif mis en place par la LHEV et la C-HES-SO amène deux changements principaux.

Premièrement, les hautes écoles peuvent le cas échéant recevoir directement de la part de leur canton-siège une subvention spécifique qui leur permet de compléter la couverture de leurs charges au titre des conditions locales particulières, ou de financer des missions spécifiques liées à la stratégie cantonale. La subvention de l'Etat à une haute école vaudoise existe pour autant que les coûts de la formation de base et de la Ra&D de la haute école, en raison de conditions locales particulières, ne puissent pas être couverts par le financement de la HES-SO, ou que le Département décide de confier à la haute école une mission particulière qui ne relève pas de la HES-SO, mais de sa propre stratégie cantonale. La possibilité d'une telle subvention spécifique est explicitement prévue dans la LHEV sous forme de subvention cantonale, ce qui a pour conséquence que la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv, RSV 610.15) s'y applique. La participation financière de l'Etat prenant la forme d'une subvention annuelle, elle implique une gestion autonome des finances de la part des hautes écoles vaudoises de type HES.

Enfin, en plus du financement reçu de la HES-SO et d'une éventuelle subvention cantonale, les hautes écoles complètent leurs ressources, comme dans l'ancien système financier, par des sommes perçues directement par elles-mêmes, soit, notamment, par les revenus des taxes payées par les étudiants, ainsi que les bénéfices provenant de travaux de Ra&D et de prestations de service. Pour les trois hautes écoles cantonales, la part du financement versée directement par l'Etat de Vaud (à titre complémentaire de la somme versée par la HES-SO) deviendra une subvention. Dans les comptes de l'Etat, le financement du Canton apparaîtra comme subvention au même titre que celle à l'UNIL, à la HEP et aux hautes écoles privées subventionnées, ce qui améliorera la lisibilité des flux. Le détail des comptes de chaque haute école cantonale, après avoir été adopté par le Conseil d'Etat, sera alors communiqué au Grand Conseil sous la forme d'annexes aux comptes et aux budgets du Canton. La LHEV prévoit le régime financier applicable aux six hautes écoles vaudoises de type HES (désormais sur un pied d'égalité), ainsi que le contrôle et le suivi assurés par le Département. Il y est également stipulé qu'elles sont tenues d'établir leur propre comptabilité au moyen de l'outil comptable commun à

la HES-SO, qui englobe l'entier des produits, des charges et des fonds de la haute école. Chaque haute école vaudoise de type HES est également responsable de la gestion de sa trésorerie. À noter par contre que les cantons restent propriétaires des immeubles mis à disposition.

Le second changement, introduit par la LHEV, concerne l'introduction d'un Fonds de réserve et d'innovation (FRI). Ce dernier, qui existait déjà dans le cas des hautes écoles privées subventionnées, est "destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice" (art. 68, al. 1 LHEV). Il constitue donc un outil supplémentaire pour utiliser les moyens financiers disponibles de la manière la plus judicieuse possible.

Ces nouvelles modalités sont précisées dans le règlement sur la gestion financière et les normes comptables des hautes écoles de type HES (RFin-HES, RSV 419.01.3). Ce dernier, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, fixe les principes de gestion financière et les normes comptables applicables aux hautes écoles cantonales de type HES. Il précise notamment les principes concernant la planification financière, l'établissement du budget et la présentation des comptes ainsi que les règles applicables à la gestion des fonds de réserve et d'innovation des hautes écoles cantonales.

L'introduction d'un FRI et du mécanisme de la subvention annuelle (considérée comme une aide financière subsidiaire à la capacité d'autofinancement des hautes écoles) offre une autonomie élargie aux hautes écoles. Ces établissements, à qui la LHEV confère la personnalité juridique, ne sont plus à considérer comme des entités de l'administration cantonale, mais comme des institutions pouvant gérer librement et selon leurs spécificités propres les ressources mises à leur disposition, en plus des sommes qu'elles perçoivent directement. La nature des relations entre l'Etat et les hautes écoles cantonales s'en trouve également modifiée, ces dernières étant désormais placées sous le pouvoir de surveillance de l'autorité dont elles dépendent et non plus soumises directement à elle. Cela signifie d'une part que l'Etat préserve – comme c'est déjà le cas aujourd'hui – une certaine marge de manœuvre quant au calcul de la subvention annuelle et, d'autre part, que celle-ci dépend en contrepartie d'un contrôle du Département sur la conformité de son utilisation par rapport aux mandats de prestations, aux missions particulières confiées par le Département et au budget. Dans ce but, l'autorité doit pouvoir être en mesure de porter en permanence son attention sur la consommation du budget des hautes écoles. Par ailleurs, le suivi budgétaire et le contrôle s'inscrivent dans un processus de "controlling" plus large, coordonné à l'échelle de la HES-SO, et qui répond aux exigences de la Confédération.

Autonomie en matière de ressources humaines

La C-HES-SO n'entre pas dans les détails du statut du personnel, mais se contente d'indiquer, à l'article 48, que la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions du personnel d'enseignement et de recherche. Le personnel reste soumis à ses employeurs actuels, ce qui évite notamment la création d'une nouvelle caisse de pensions pour le personnel de la HES-SO. Un statut harmonisé du personnel d'enseignement et de recherche est prévu par les dispositions d'applications cantonales, en l'occurrence par la LHEV pour le canton de Vaud.

Alors qu'elle était détenue par le Département, la compétence d'engager l'ensemble du personnel est confiée, dans le cadre de la LHEV, aux Directions des hautes écoles vaudoises de type HES, qu'il s'agisse du personnel d'enseignement et de recherche ou du personnel administratif et technique (PAT). Cette mesure répond au besoin d'homogénéité entre les hautes écoles vaudoises de type HES, mais surtout, en application de la C-HES-SO, à l'engagement pris par les cantons signataires de séparer les hautes écoles de l'administration cantonale et aux compétences attribuées aux hautes écoles en matière d'engagement et de gestion du personnel. Ainsi, à l'instar de ce qui prévaut à la HEP, à l'UNIL et au sein des trois hautes écoles privées subventionnées, les Directions de l'ECAL, de la HEIG-VD et de HESAV ont la compétence d'engager leur personnel et de fixer le salaire initial du

personnel d'enseignement et de recherche en prenant appui sur un barème fixé par le Conseil d'Etat. L'EESP, la HEdS La Source et l'HEMU, en tant que fondations privées, exercent déjà ces compétences et appliquent de longue date par analogie les conditions en vigueur à l'Etat de Vaud. Ces prérogatives constituent un pas important dans l'autonomie de gestion accordée aux hautes écoles cantonales et se situent dans la droite ligne de ce que le Grand Conseil a mis en place pour les autres institutions d'enseignement supérieur du Canton de Vaud.

Toutefois, la liberté d'action des hautes écoles cantonales de type HES en matière de gestion du personnel n'est pas complète. Le Conseil d'Etat conserve la prérogative essentielle de fixer le barème de rémunération du personnel d'enseignement et de recherche, alors que le Département veille à ce que les hautes écoles appliquent et respectent le cadre légal auquel elles sont soumises : pour les hautes écoles cantonales, la LPers pour le statut du personnel administratif et technique et le personnel d'enseignement et de recherche ; pour les écoles privées subventionnées, le Code des obligations. De plus, les cinq fonctions du personnel d'enseignement et de recherche – soit les professeurs HES ordinaires et associés, qui exercent obligatoirement la double mission d'enseignement et de recherche et développement, les maîtres d'enseignement, les adjoints scientifiques ou artistiques et les assistants HES – et leur durée d'engagement sont définies dans la LHEV.

Autonomie académique

La gestion des questions académiques est attribuée par la LHEV aux Directions des hautes écoles vaudoises de type HES. Ce sont elles qui sont compétentes pour "statuer notamment sur les admissions, les échecs et réussites de modules, les demandes de prolongation de la durée des études, l'octroi de titres HES et les exmatriculations" (art. 26, al. 1, let. m, LHEV) et qui se doivent de "décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité" (let. o).

En ce qui concerne l'admission, les conditions pour accéder en cycle Bachelor et en cycle Master sont réglementées dans la LEHE (art. 25, al. 2 et 73). Elles peuvent être concrétisées par le Conseil des hautes écoles. Les dispositions fédérales en la matière sont contraignantes pour les cantons et la HES-SO dont font partie les hautes écoles vaudoises de type HES, qui ne peuvent pas y déroger. La LHEV ne fait par conséquent que renvoyer aux principes généraux, déjà énoncés dans le droit supérieur. D'une manière générale, l'admission en cycle Bachelor est subordonnée à la possession d'un titre de "maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études" (art. 25, al. 1, let. a, LEHE) (cf. chapitre 4). Dans les domaines de la santé, de la musique et des arts (arts de la scène, arts visuels, arts appliqués), l'admission en cycle Bachelor est également précisée par la Confédération qui renvoie aux anciennes décisions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé pour les formations du domaine santé (CDS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour les formations des domaines du travail social, de la musique et des arts (al. 2). Ces exigences sont ainsi devenues du droit fédéral et s'imposent par conséquent à la HES-SO et aux hautes écoles qui en sont membres, comme l'article 55, al. 1 de la LHEV le suggère. Les titres délivrés en fin de Bachelor ou de Master sont signés respectivement par le Recteur ou la Rectrice de la HES-SO et par un membre de la Direction de la haute école concernée ou par le responsable du domaine concerné.

Le règlement du 26 mai 2011 relatif aux taxes à la HES-SO, combiné avec l'article 57 de la LHEV, prévoit différents types de taxes, dont notamment la taxe d'inscription, la taxe liée à un examen d'admission, la taxe d'études ou encore les contributions aux frais d'études. Les taxes sont perçues par les hautes écoles vaudoises de type HES mais leur montant est fixé par le Comité gouvernemental (art. 19, let. 1, C-HES-SO). Enfin, s'agissant de l'organisation des études, les hautes écoles spécialisées peuvent, conformément aux recommandations de la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses, proposer des filières d'études à plein temps, à temps partiel ou sous une

forme mixte. L'organisation des études est fixée par les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO. Elle est précisée par les règlements d'études des hautes écoles vaudoises de type HES, de manière à tenir compte des particularités propres à chacune d'elles. Ces règlements devront être conformes aux dispositions émises par la HES-SO. Leur approbation par le DFJC permettra de contrôler que cette exigence est respectée.

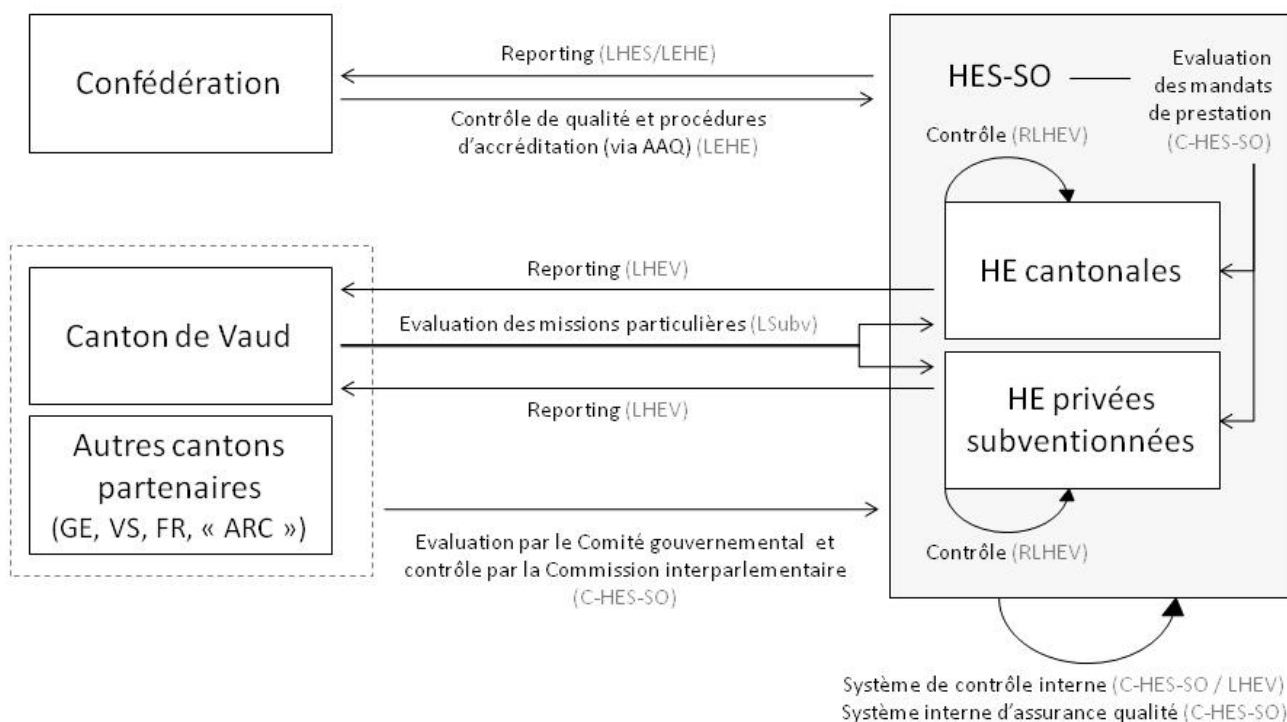
Les mécanismes de contrôle et de pilotage cantonal avec la nouvelle C-HES-SO et la LHEV

Les nouveaux mécanismes de contrôle prévus par la nouvelle C-HES-SO et la LHEV impliquent un véritable changement de paradigme dans le pilotage des hautes écoles vaudoises de type HES. La personnalité morale conférée aux trois hautes écoles vaudoises cantonales s'accompagne d'une autonomie nouvelle. Sur le plan financier, cette autonomie, tout comme celle dont bénéficient déjà les trois hautes écoles privées subventionnées, se concrétise par la responsabilité confiée à chacune des Directions de gérer une enveloppe globale, dont les sources sont la HES-SO, les sommes perçues directement et la subvention cantonale. Le canton abandonne donc toute responsabilité opérationnelle en matière de gestion budgétaire et comptable des hautes écoles cantonales pour orienter son action sur la définition des missions et des objectifs ainsi que sur l'évaluation des résultats, tant pour la HES-SO que pour les hautes écoles vaudoises. En d'autres termes, le Canton s'intéresse, d'une part, à l'enveloppe budgétaire globale plutôt qu'à ses composantes détaillées et, d'autre part, davantage au contenu des activités de la HES-SO et notamment des hautes écoles vaudoises qui en font partie.

Plusieurs instruments de contrôle sont mis en place pour permettre de vérifier la réalisation des objectifs stratégiques de la HES-SO et des hautes écoles vaudoises (cf. figure 3). Ainsi, comme le financement cantonal de missions particulières se fait sous forme de subvention, la réalisation des objectifs liés aux missions particulières fait l'objet d'une évaluation annuelle, conformément à la LSubv. La LHEV, qui stipule formellement que le Département assure le contrôle et le suivi de l'activité des hautes écoles, ancre de manière explicite les mécanismes de contrôle. D'une part, l'article 75 prévoit notamment l'obligation pour les hautes écoles de renseigner le DFJC sur leurs comptes annuels et de fournir un rapport d'activité. D'autre part, l'article 76 fixe les contrôles effectués par le Département. Ce dernier vérifie que la subvention reçue soit affectée conformément au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le DFJC et au budget. Par ailleurs, les hautes écoles mettent en place un système de contrôle interne coordonné avec celui de la HES-SO.

Au niveau intercantonal, le Comité gouvernemental, dont les membres sont désignés par les gouvernements cantonaux, évalue annuellement la réalisation des objectifs stratégiques et les résultats de la Convention d'objectifs de la HES-SO. Par ailleurs, il adopte les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO. Dans la même logique, le contrôle parlementaire, effectué par la Commission interparlementaire, porte entre autres sur les objectifs stratégiques et leur réalisation ainsi que sur le budget et les comptes annuels de l'institution. Ainsi, le contrôle démocratique exercé par le Grand Conseil se trouve renforcé, ce qui répond à une exigence maintes fois exprimée par la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO. Le contrôle de gestion et le suivi budgétaire périodique s'appuient notamment sur les processus financiers, le système de contrôle interne et le plan d'assurance qualité désormais mis en œuvre au sein de la HES-SO, conformément aux exigences et aux standards de la Confédération prévus dans la LEHE. Grâce à ces différents mécanismes de contrôle, le rôle de l'Etat se trouve renforcé et clarifié.

Figure 3 : Les mécanismes de contrôle avec la nouvelle C-HES-SO et la LHEV



Au niveau de la gouvernance cantonale plus précisément, l'Etat va continuer, malgré l'autonomie conférée, de jouer un rôle stratégique dans le développement des hautes écoles vaudoises de type HES, dans le cadre de la nouvelle structure prévue par la C-HES-SO et intégrée au niveau cantonal par la LHEV. Le Département élabore le Plan d'intentions cantonal vaudois sur la base des plans de développement définissant pour chacune des six hautes écoles vaudoises de type HES les grandes lignes stratégiques, les projets en cours, ainsi que les évolutions futures. Le Plan d'intentions contient les orientations stratégiques du Conseil d'Etat. Il peut en ce sens être compris comme l'équivalent fonctionnel du Plan stratégique établi entre le Conseil d'Etat et l'UNIL ou la HEP adapté à la réalité intercantonale qui caractérise la HES-SO. Il est soumis au Grand Conseil pour adoption, ce qui confère le cas échéant à l'autorité législative la compétence de modifier les orientations stratégiques envisagées.

Le Plan d'intentions constitue par ailleurs la contribution du Conseil d'Etat à la Convention d'objectifs quadriennale de la HES-SO, qui est définie par le Comité gouvernemental de la HES-SO et qui forme le cadre de référence de ses missions et activités pour la période concernée. Elle contient les axes de développement stratégiques majeurs, le portefeuille des produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs. Elle constitue également la base sur laquelle la HES-SO va ensuite décliner des mandats de prestations entre le Rectorat d'une part, et les responsables de domaine et les Directions des six hautes écoles vaudoises de type HES d'autre part, leur attribuant des missions, ainsi que des portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche. Par ce cycle stratégique quadriennal vaudois, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil jouent un rôle important non seulement dans la vision stratégique de la HES-SO mais également dans celle de ses hautes écoles.

En outre, il ne faut pas oublier que la C-HES-SO et la LHEV prévoient un lien direct et particulier entre le Canton et ses hautes écoles constitué par les missions spécifiques que le Canton peut confier à ses hautes écoles de type HES. Selon la C-HES-SO, les cantons peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale. Le Canton va ainsi continuer de jouer un rôle fort dans le développement de ses hautes écoles, en les

faisant vivre par le biais des missions qu'il va leur confier. En plus du plan d'intentions cantonal, le Canton dispose donc d'un élément supplémentaire pour développer stratégiquement ses hautes écoles de type HES, de façon à en faire profiter le tissu économique, social et culturel vaudois.

2.3.3 La Haute école pédagogique

Dans les années 1990, en parallèle à la création des HES, le domaine de la formation du corps enseignant a lui aussi été poussé en direction de la sphère des hautes écoles, notamment en réponse à la "Recommandation de la CDIP du 26 octobre 1995 relative à la formation des enseignants et aux hautes écoles pédagogiques". Cette démarche de tertiarisation, destinée à répondre aux attentes émanant de la société concernant le niveau de qualification des enseignants, a donc été dirigée par la CDIP, en tant qu'organe de pilotage politique tirant ses compétences de l'art. 62, al. 1 de la Constitution fédérale qui stipule que l'instruction publique est du ressort des cantons. Pour passer outre la logique fédéraliste qui prévalait dans le domaine de formation des enseignants, conférant aux cantons une pleine souveraineté en la matière, la CDIP a introduit au niveau suisse une nouvelle logique en appliquant la réglementation régissant la reconnaissance des diplômes, dont la base contraignante était l'"Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études", signé par les cantons concordataires le 18 février 1993 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le Canton de Vaud, dont le Grand Conseil, par décret du 20 décembre 1993 a autorisé le Conseil d'Etat à ratifier ce concordat qui permet la création des règlements de reconnaissance formulant des exigences minimales pour tous les niveaux d'enseignement, a pris également part à ce processus d'intégration de la formation des enseignants dans le domaine tertiaire. Suite à la reconnaissance, le 9 octobre 2006 par la CDIP, des trois diplômes délivrés par la HEP vaudoise, la perspective d'élaboration d'une nouvelle loi sur la Haute école pédagogique s'est ouverte. L'adoption le 12 décembre 2007 de la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP, RSV 419.11) constitue donc une étape déterminante de la refondation de la HEP induite par le processus de tertiarisation, en conférant à la haute école un statut d'institution de droit public, dotée de la personnalité morale. Surtout, cette réforme de longue haleine permet à la HEP de se profiler dans le paysage de l'enseignement supérieur vaudois. De par l'identité institutionnelle acquise et son importance pour le système éducatif, ainsi qu'en raison du contenu de sa formation et de son mandat singulier, ce nouvel acteur va en effet se différencier des universités et des HES, pour devenir une catégorie spécifique de haute école dans le niveau tertiaire (CDIP 2005).

En définissant le mandat de la HEP à travers les trois volets que sont la formation, la recherche et le développement ainsi que les prestations de service, la LHEP l'inscrit dans le cadre défini par les Conférences des Recteurs des Universités suisses (CRUS) et des Hautes écoles pédagogiques (COHEP). Ces trois champs d'activités font l'objet d'une intensification des collaborations avec d'autres hautes écoles. Pour leur donner davantage de légitimité et les encourager, la LHEP formalise le principe de la collaboration et indique que la HEP s'inscrit dans un espace cantonal, national et international (art. 12). A ces trois champs de base à vocation externe, s'ajoute un quatrième à vocation interne : le développement institutionnel de la HEP. La LHEP confère donc une autonomie accrue à la HEP, mais elle précise également, en chapitre 2, le cadre et les limites de celle-ci. Deux limites générales peuvent être soulignées :

- la gestion de la HEP est placée sous la surveillance de l'Etat (DFJC), qui porte sur le contrôle et le suivi de l'activité (art. 9, al. 1 et 2) ;
- le DFJC décide annuellement des moyens alloués à la HEP pour son fonctionnement et son développement (art. 29, al. 1).

La LHEP est conçue comme une loi cadre, s'inspirant de la LUL de 2004, ce modèle étant jugé le plus adéquat pour fixer le statut, le fonctionnement et l'organisation d'une haute école. La loi s'attache

ainsi à définir les principales caractéristiques de l'institution (statut, gouvernance, organisation interne, organisation des études, conditions d'admission, personnel et financement), les détails de fonctionnement et de gestion étant renvoyés au niveau réglementaire. Le degré d'autonomie dépendant de la marge de manœuvre inhérente au cadre normatif, la partie qui suit fait un état des lieux d'un point de vue organisationnel, financier, académique et de gestion du personnel puis décrit par quels moyens s'articulent autonomisation progressive et contrôle étatique.

Autonomie organisationnelle

La structure interne de la HEP a été organisée selon le modèle matriciel, en douze unités d'enseignement et de recherche (UER) qui accomplissent des missions dans les domaines d'enseignement, de recherche et de formation continue, d'une part, et en cinq filières responsables de l'organisation et de la qualité de chaque diplôme, d'autre part. Les UER et les filières, dont l'organisation est fixée par le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP, RSV 419.11.1), sont appuyées par les services de direction. La HEP peut ainsi faire uniquement proposition de sa structure interne. Celle-ci dépend en effet de la volonté des autorités politiques dans la mesure où cette compétence est attribuée au Grand Conseil et au Conseil d'Etat par la loi.

La LHEP instaure deux organes institutionnels, dont les compétences sont largement inspirées de celles des organes similaires de l'UNIL, mais ne va pas jusqu'à leur accorder le même degré d'autonomie : le Comité de direction et le Conseil de la HEP. Autorité exécutive de la HEP, le Comité de direction est formé d'un recteur et de deux directeurs, qui lui sont subordonnés et qui sont respectivement responsables de la formation et de l'administration. Ces trois membres du Comité de direction sont nommés par le Conseil d'Etat. En créant un Comité de direction composé de trois personnes pour un mandat renouvelable de cinq ans, la gouvernance de la HEP se trouve renforcée. Parmi ses compétences, régies à l'art. 23, on notera que le Comité de direction est relativement cadré par les autorités étatiques en ce qui concerne les tâches stratégiques et opérationnelles, ainsi que celle d'adopter des règlements. Bien que le Comité de direction soit consulté, les différents règlements sont adoptés par le Conseil d'Etat.

Le Conseil de la HEP, qui s'organise lui-même, est composé de 28 représentants des différents corps qui composent la HEP, ainsi que des représentants des praticiens formateurs et des établissements partenaires de formation. Parmi les compétences octroyées par la loi figurent celles de préavisier le Plan d'intentions et d'adopter le rapport annuel de suivi du Plan stratégique, ce qui permet au Conseil de la HEP de se positionner clairement par rapport aux orientations pédagogiques, didactiques, scientifiques de la HEP, ainsi que sur les ressources accordées. Son mode d'élection et son organisation sont fixés par le RLHEP.

Autonomie financière

La nouvelle loi instaure un traitement financier sous la forme d'une subvention annuelle, sur la base d'une enveloppe budgétaire, par analogie à ce qui existe déjà depuis plusieurs années pour l'UNIL. À l'instar des autres hautes écoles pédagogiques suisses, la HEP n'est subventionnée que par des ressources cantonales (et de manière subsidiaire par des contributions intercantionales). Comme le mentionne la LHEP, c'est le Grand Conseil qui décide annuellement des moyens alloués à la HEP pour son fonctionnement et son développement. Ainsi, pour 2014, le financement cantonal est de 92.9%, réparti entre la contribution du Canton de Vaud, qui s'élève à 84.4%, et celle des autres cantons (pour leurs étudiants qui suivent une formation à Lausanne) à hauteur de 8.5%, en respect de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005.

La LHEP décrit également les compétences respectives des organes de la HEP et des autorités cantonales dans le cadre des procédures budgétaires. La compétence d'établir la planification financière, le budget et les comptes est conférée au Comité de direction. Mais pour assurer un équilibre des pouvoirs et promouvoir une concertation à l'interne, la loi soumet le budget à la ratification par le

Conseil de la HEP. Le Conseil d'Etat, auquel la loi attribue notamment les compétences d'adopter le règlement sur la gestion financière et les normes comptables de la HEP, est doté des compétences réglementaires nécessaires pour limiter la marge de manœuvre de la HEP. C'est également à l'Etat qu'incombe la mise à disposition des immeubles. Les demandes de crédits pour des travaux d'entretien ou de transformation sont soumises au Grand Conseil pour adoption.

La HEP est dotée d'une comptabilité propre, unique et transparente qui intègre l'entier des fonds, y compris les recettes provenant de tiers, et qui comporte les comptes de fonctionnement et un bilan. Avant d'être annexés aux comptes de l'Etat, pour être ainsi soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil, les comptes doivent être approuvés par le Conseil d'Etat. En cas de défaut de dispositions spécifiques – "pour le surplus" (art. 31, al. 5 LHEP) –, les dispositions de la loi du 20 décembre 2005 sur les finances de l'Etat (LFin, RSV 610.11) s'appliquent. Le Règlement du 26 août 2009 d'application des dispositions financières de la LHEP (RFin-LHEP, RSV 419.11.2) complète ce dispositif légal en décrivant le déroulement interne de la procédure budgétaire et en précisant les principes à respecter lors de la tenue de la comptabilité. Il met également en œuvre les dispositions de la LHEP concernant la subvention annuelle et attribue au DFJC la responsabilité du suivi et du contrôle de la gestion financière de la HEP et de la subvention cantonale, conformément à la LSubv.

Autonomie en matière de ressources humaines

Si le Conseil d'Etat engage le Recteur et les membres du Comité de direction, c'est le Comité de direction qui détient la prérogative de l'engagement du personnel, c'est-à-dire le corps enseignant, le personnel administratif et technique et les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Néanmoins, selon l'article 36 de la LHEP (et 22, al. 2 concernant exclusivement les membres du Comité de direction), le personnel de la HEP est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières de la LHEP et du RLHEP. Le personnel rétribué par des fonds extérieurs fait figure d'exception, puisqu'il est soumis au Code des obligations, tout en bénéficiant de conditions analogues à celles prévues par la LPers, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances. Le statut des assistants est, quant à lui, précisé par un règlement spécifique sur les assistants de la HEP, adopté le 29 septembre 2010 par le Conseil d'Etat (RA-HEP, RSV 419.11.3). C'est également ce dernier qui adopte le barème sur la base duquel la HEP fixe le salaire de son personnel.

Au sujet du personnel d'enseignement et de recherche, la LHEP institue deux catégories principales : le corps professoral, composé de professeurs HEP et de professeurs formateurs, et un corps intermédiaire, incluant les chargés d'enseignement et les assistants. La fonction des professeurs HEP – dispenser et superviser l'enseignement ainsi que diriger des projets de recherche – exige la détention d'un doctorat et leur attribue un poste de responsable d'une UER ou d'une filière pour une durée de cinq ans. Le professeur formateur, pour qui le titre de docteur n'est pas exigé, dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétence. En ce qui concerne le corps intermédiaire, les chargés d'enseignement dispensent l'enseignement et peuvent participer à des activités de recherche et développement relevant de leur domaine de compétences, tandis que les assistants secondent un professeur dans l'enseignement et la recherche et complètent leur formation en vue de l'obtention d'un doctorat.

Les professeurs et les chargés d'enseignement sont engagés par période de six ans, renouvelable, les quatre premières années suivant le premier engagement étant toutefois considérées comme constituant une période probatoire. Les assistants sont engagés annuellement ; leur premier mandat d'une année peut être reconduit pour une période de deux ans, renouvelable une fois. Les droits et obligations du personnel de la HEP et les procédures d'engagement sont régis par la LPers, la LHEP, le RLHEP ou le RA-HEP.

Autonomie académique

Concernant cette dernière dimension, force est de constater que celle-ci est cautionnée – selon l’art. 11 LHEP intitulé "liberté académique" et énonçant que l’indépendance des activités d’enseignement, de recherche et de publication est garantie dans les limites des devoirs inhérentes aux différentes fonctions et qu’elle doit être explicitement réservée en cas d’engagements contractuels – mais limitée, dans la mesure où là aussi l’essentiel du contenu normatif se trouve dans la loi ou le règlement, qui sont du ressort des autorités cantonales. En effet, les titres requis à l’admission sont mentionnés par la LHEP, alors que ses conditions générales et sa procédure (notamment lors de la limitation des admissions), ainsi que les droits d’inscription et la taxe semestrielle, font l’objet de dispositions réglementaires. Le montant des taxes est donc arrêté par le Conseil d’Etat. Celui-ci peut également prendre la décision de limiter l’accès aux études dans le cas où les places seraient insuffisantes. Quant aux exigences spécifiques, elles relèvent des règlements d’études (soumis à l’approbation préalable du DFJC), qui fixent les objectifs et le déroulement des formations, ainsi que les modalités d’évaluation. La LHEP stipule également qu’ils doivent être conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres, soit à la réglementation édictée par la CDIP. Enfin, c’est la HEP elle-même qui délivre les titres, qu’ils soient académiques, professionnels, ou des certificats et diplômes pour la formation continue.

L’instrument stratégique permettant la négociation entre le DFJC et le Comité de direction de la HEP et un contrôle des autorités étatiques (Conseil d’Etat et Grand Conseil) est le Plan stratégique, à l’instar de l’UNIL. Le passage suivant de l’exposé des motifs de la LHEP (Conseil d’Etat, EMPL 428, 2007), permet de déterminer quel dessein lui est conféré : "véritable feuille de route institutionnelle, le Plan stratégique doit permettre à la HEP de se positionner de manière durable dans l’espace national et international des hautes écoles et développer une identité pédagogique propre. Il sert également à la fixation de la dotation financière de l’institution". Comme pour l’UNIL, il appartient donc au Comité de direction de la HEP, puis au DFJC de défendre chaque année le montant de la subvention sollicitée à l’Etat par la HEP, en se fondant sur les orientations principales identifiées dans le Plan stratégique et sur une documentation solide. Sa procédure d’élaboration est la suivante : le Comité de direction de la HEP est tenu par la LHEP d’établir un Plan d’intentions, lequel constitue la contribution de l’institution à la négociation du Plan stratégique pluriannuel avec le DFJC. Une fois adopté par le Conseil d’Etat, le Plan stratégique est soumis à l’approbation du Grand Conseil. Enfin, c’est le DFJC qui surveille la réalisation du Plan stratégique au travers du rapport sur le suivi de celui-ci.

2.3.4 Bilan et implications pour le Grand Conseil

Ces dernières années, une tendance à l’autonomisation traversant l’ensemble du paysage vaudois de formation supérieure peut être constatée. Cette prise de distance des hautes écoles sises sur le territoire cantonal par rapport à leur autorité de tutelle ne s’effectuant pas à un rythme identique selon les hautes écoles, et pas de la même manière dans tous les domaines, une analyse plus fine de l’autonomie (cf. tableau 3, en annexe 2) permet de mettre en exergue un certain nombre d’éléments, synthétisés en trois points.

Premièrement, les lois cantonales régissant les Hautes écoles vaudoises – LUL, LHEP et LHEV – ont été élaborées en s’inspirant du même modèle et revêtent ainsi toutes le caractère de lois-cadres. Deuxièmement, il ressort également qu’un certain nombre de dispositions renvoient au droit intercantonal supérieur, dont le champ d’application s’est sensiblement accru. Si cela a particulièrement été mis en exergue pour les hautes écoles vaudoises de type HES, compte tenu de leur intégration à une structure intercantonale reposant sur un concordat, il est nécessaire de préciser que les cadres légaux de l’UNIL et de la HEP dépendent eux aussi, dans une certaine mesure, notamment de directives, règlements ou conventions, émanant d’autres organes que les Parlements cantonaux et

fédéraux – tels que des Conférences sectorielles (CDIP, CUS, CRUS, KFH, COHEP, etc.), des espaces de coopération (CGSO, par exemple), etc. En réponse à ces évolutions, les Parlements cantonaux ont institué de nouveaux instruments, comme la CoParl de 2010, leur permettant de garantir des moyens d'influence parlementaire sur l'élaboration et la ratification des traités, ainsi qu'un contrôle de l'institution intercantonale créée, notamment par le biais de la Commission interparlementaire.

Troisièmement, en dotant les hautes écoles d'une large autonomie institutionnelle, on leur reconnaît une réelle liberté de gestion et d'organisation interne (parfois selon un processus graduel). L'octroi de la personnalité morale (aux hautes écoles cantonales, à l'UNIL et à la HEP) a pour conséquence que ces établissements ne dépendent plus hiérarchiquement de l'autorité supérieure mais sont placés dans un système de surveillance. De ce fait, le rôle de l'Etat se transforme, abandonnant ses tâches opérationnelles, pour réorienter son action sur la définition des missions et des objectifs et l'évaluation du degré d'atteinte de ceux-ci. Cela se traduit par l'institutionnalisation de nouveaux instruments de planification stratégique grâce auxquels l'Etat peut jouer un rôle d'accompagnement et de promotion de la place vaudoise de formation tertiaire universitaire : le Plan stratégique pluriannuel pour l'UNIL, le Plan d'intentions cantonal, élaboré en vue d'établir la Convention d'objectifs quadriennale pour les Hautes écoles vaudoises de type HES, et le Plan stratégique pluriannuel pour la HEP. Tous sont soumis au Grand Conseil pour adoption puis au Conseil d'Etat pour l'évaluation de son suivi. Au niveau financier, l'intérêt est déplacé des composantes détaillées du budget vers l'enveloppe budgétaire globale accordée, ainsi que sur les activités effectivement réalisées par les hautes écoles. Avec l'adoption de la LHEV, la part du financement versée par l'Etat de Vaud devient pour toutes les hautes écoles une subvention annuelle soumise au Grand Conseil pour adoption, ce qui améliore la lisibilité des flux.

Dans une telle perspective, le Grand Conseil peut faire valoir son influence au moment de l'adoption des différents instruments de pilotage, ainsi qu'en réduisant ou augmentant le cas échéant la subvention annuelle accordée et dont les hautes écoles dépendent. Il veille ainsi à orienter le développement et les tâches des hautes écoles sises sur territoire vaudois de manière homogène et cohérente, en les considérant sur un pied d'égalité, statut qui sera en outre renforcé par la LEHE. Ainsi, l'analyse de la répartition actuelle des tâches entre les hautes écoles, à laquelle nous procédons dans le chapitre suivant, prend tout son sens.

3 RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE LES HAUTES ÉCOLES : TENDANCE À LA DIFFÉRENCIATION ET À LA COOPÉRATION

La création des HES, qui s'inscrivait au niveau fédéral dans le cadre du programme de la législature 1991-1995 (objectif 28) et qui faisait partie du programme de revitalisation de l'économie suisse, visait à placer la formation professionnelle sur un pied d'égalité avec le cursus gymnase-université, formant ainsi deux filières de formation "équivalentes, quoique différentes", selon la formule consacrée. Cette institutionnalisation était en rapport avec l'introduction en 1994 des maturités professionnelles, que le Département fédéral de l'économie publique (DFEP) a introduites par voie d'ordonnance (OHES, RS 414.711) (Message du Conseil fédéral 94.056, 1994 ; FF 1994 III 777). Faisant échos aux politiques binaires ("binary policies") mises en place depuis un certain temps en Europe et au-delà (Perellon 2003), le système suisse des hautes écoles s'appuyait avec la LHES sur un deuxième pilier que constituait le jeune secteur des HES, au côté des HEU (universités cantonales, écoles polytechniques fédérales et institutions universitaires).

Avec le processus de tertiarisation qu'a connu le domaine de la formation du corps enseignant, grâce notamment à l'impulsion de la CDIP qui a abouti à la création des hautes écoles pédagogiques, ces dernières doivent être considérées comme une catégorie spécifique de haute école, à côté des HEU et des HES et donc en concurrence directe avec les autres filières du degré tertiaire (cf. chapitre 2.3.3). Elles doivent donc également être prises en compte dans le cadre de ce chapitre visant à faire, en deux

temps, l'état des lieux de la répartition des tâches entre les hautes écoles vaudoises. Tout d'abord, l'accent est mis sur les caractéristiques qui différencient les trois types de hautes écoles : la provenance des étudiants et les conditions d'admission, ainsi que les tâches attribuées, notamment en termes de recherche. Ensuite, la focale se déplacera sur les synergies et les collaborations développées entre les cantons en matière d'enseignement et de recherche.

3.1 Provenance effective et conditions d'admission

Il existe en Suisse trois types de maturité : la maturité gymnasiale, donnant accès en premier lieu aux HEU et aux HEP ; la maturité professionnelle, créée pour garantir l'accès aux HES ; et la maturité spécialisée, qui ouvre les portes de quelques formations proposées au sein des HES et des HEP. La maturité est donc un diplôme permettant un accès relativement spécifique aux hautes écoles. La réalité étant toutefois plus complexe, ce chapitre détaille les conditions d'admission pour chacune des hautes écoles sises dans le canton de Vaud et donne les principales tendances au niveau fédéral en termes de passage du niveau secondaire II au niveau tertiaire A. Il permet de ce fait de répondre aux questionnements du postulat de M. le Député Jean-Yves Pidoux.

3.1.1 A l'Université de Lausanne

Un certificat suisse de maturité gymnasiale reconnu ou un titre jugé équivalent ouvre les portes de l'UNIL. Peuvent y être également immatriculées les personnes détenant un diplôme de fin d'études délivré par une HES ou un titre jugé équivalent (art. 75, al. 1 LUL). Parmi les entrants à l'UNIL en 2012, 72.5% sont titulaires d'une maturité gymnasiale, 3.8% d'un autre certificat suisse, 19.3% d'un certificat étranger et 4.4% d'un autre certificat d'accès (statistiques fournies par l'OFS). Le règlement d'application (RLUL) fixe les conditions d'immatriculation à l'UNIL, en distinguant les conditions de l'inscription en vue du Bachelor et du Master.

Concernant le baccalauréat universitaire, peuvent être aussi inscrits : les titulaires d'un Bachelor dans une HEP (art. 81, al. 2 RLUL) ; les étudiants ayant déjà effectué des études universitaires antérieures sanctionnées d'au moins 60 crédits sur la base du "European Credit Transfer System" (ECTS) pendant les six derniers semestres (art. 74, al. 1 RLUL) ; ceux dont le dossier est accepté par le Décanat^[2], s'ils ne sont pas porteurs d'une maturité et sont au moins âgés de 25 ans révolus au moment du début prévu des études (conditions régies à l'art. 84, al. 1 RLUL) ; ainsi que ceux qui réussissent l'examen préalable d'admission organisé par une faculté (sous réserve du contenu des articles mentionnés à l'art. 75). Il est donc possible aux titulaires d'une maturité professionnelle de poursuivre leurs études non seulement dans les écoles et les facultés de l'UNIL en réussissant les examens préalables d'admission – à l'exception du Baccalauréat universitaire en Droit suisse proposé par la Faculté de droit et des sciences criminelles, du Bachelor en science forensique de l'École des sciences criminelles et des Bachelors en médecine et en sciences pharmaceutiques de la Faculté de biologie et de médecine – mais plus largement dans n'importe quelle HEU, à condition de réussir l'examen fédéral de passerelle maturité professionnelle - hautes écoles universitaires (dite "Passerelle Dubs"). Cette passerelle, dont les premiers examens se sont déroulés en 2005, a été introduite par l'Ordonnance relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux HEU du 19 décembre 2003 et le Règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires du 4 mars 2004 (aujourd'hui abrogés et remplacé par l'Ordonnance fédérale relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires ; RS 413.14). L'examen porte sur cinq disciplines de culture générale et peut être préparé dans le cadre de programmes proposés par certaines écoles de maturité reconnues selon les critères de la Commission suisse de maturité.

[2] Il n'est pas possible d'être admis sur dossier à l'École de français langue étrangère.

À l'échelle nationale, en 2008, 76.2% des titulaires d'une maturité gymnasiale sont entrés globalement dans une HEU, alors qu'ils étaient 9.4% à s'engager dans une HES et 6.9% dans une HEP (passage total). Parmi la part des titulaires d'une maturité gymnasiale ayant obtenu leur certificat en 2012, ils étaient 39.4% à avoir débuté des études au sein d'une HEU la même année (passage immédiat). L'accès par la Passerelle Dubs concerne quant à lui 2.8% de l'ensemble des titulaires d'une maturité professionnelle datant de 2006 (OFS 2013, p. 7, 8 et 21). Le Canton de Vaud a décerné, en 2014, 2232 maturités gymnasiales cantonales reconnues par la Confédération et 67 passerelles maturités professionnelles - HEU (OFS 2015). Les statistiques concernant le taux de passage dans des hautes écoles particulières selon le type de maturité ne sont pas disponibles, en raison notamment de la grande mobilité des gymnasiens.

Pour être admis à l'une des maîtrises universitaires proposées par l'UNIL, l'étudiant doit posséder un Bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction (art. 73 RLUL). Dans le cas où le Bachelor a été délivré par une HES ou que celui-ci relève d'un domaine différent que le Master désirant être suivi, la personne est admise à condition de rattraper les bases théoriques manquantes, spécifiées dans les règlements ou les plans d'études des facultés (al. 2, 3 et 4), à condition que les exigences nécessaires relatives à la mise à niveau n'excèdent pas 60 ECTS (CRUS, KFH et COHEP 2007). Il faut préciser que sous certaines conditions, les études de Master peuvent être suivies depuis la rentrée 2010 à temps partiel où elles correspondent, selon la Directive de la Direction 3.12, à des études à 50% sur la durée totale de celles-ci. Depuis la rentrée de l'automne 2014, l'ensemble de l'offre de formations au niveau master de l'UNIL est proposée à temps partiel. L'objectif consiste à permettre l'accès à cette formation pour des personnes qui renonceraient à poursuivre leurs études au niveau Master pour cause de problèmes de santé, de charges familiales ou professionnelles. En 2014, 39 demandes ont été déposées et acceptées (UNIL, rapport de gestion 2014). L'acquisition du titre de Master, ou d'un grade jugé équivalent par la Direction, représente (sous conditions et dérogations possibles) l'exigence devant être remplie pour s'inscrire en vue de l'obtention d'un doctorat (art. 102 RLUL).

Une première analyse quantitative a été menée par l'UNIL en septembre 2014 afin d'évaluer la première volée engagée dans un master à temps partiel. Elle montre notamment que la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) reçoit plus d'un tiers des candidates et candidats (38%) et la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA), un quart. Le motif le plus souvent invoqué par l'ensemble des candidates et candidats est une activité professionnelle (quasi une demande sur deux), suivi par les raisons d'ordre familial (une demande sur quatre). Quelques dossiers ont mentionné, en 2014, un problème de santé (trois demandes) et un projet personnel (six demandes). Pour l'instant, cette étude ne permet pas de dégager des tendances au-delà de ces quelques constats, notamment en raison du nombre limité de candidatures. Elle pourra toutefois être approfondie à l'avenir sur la base d'une analyse de plusieurs cohortes. Par ailleurs, une expérience est également menée, au niveau du bachelor, avec les sportifs de haut niveau (huit en 2013, neuf en 2014). Elle permettra de discuter d'un éventuel élargissement du temps partiel aux études de niveau bachelor (UNIL, rapport de gestion 2014). L'UNIL propose également un large choix de formations continues permettant prioritairement à des professionnels de continuer à se former et d'approfondir leurs connaissances (selon le concept de l'apprentissage tout au long de la vie) en lien avec des questions d'actualité, principalement dans les domaines du social, de la santé, de la psychologie, du management ou des sciences sociales. Ces cours, organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (FCUE), peuvent être suivis en cours d'emploi et ne s'adressent pas uniquement aux titulaires d'un diplôme universitaire. En 2013, la formation continue à l'UNIL offre 75 formations (pour 72 en 2012 et 65 en 2009), dont 22 sont organisées en partenariat avec d'autres hautes écoles (quatre avec la HES-SO). 2430 personnes ont fréquenté des cours proposés par la FCUE.

Les conditions d'accès à l'UNIL ne comprennent pas d'âge maximum. En revanche, elles impliquent l'obligation de maîtriser le français pour les cursus de Bachelor enseignés dans cette langue (art. 80 RLUL). Certaines exigences particulières sont également à relever pour les étudiants étrangers désirant s'inscrire aux études de médecine qui sont stipulées à l'art. 2 du Règlement sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine humaine de l'Université de Lausanne (RCM-UL, RSV 414.11.4), se basant sur les recommandations de la CRUS en la matière. Les éléments évoqués tendent plutôt à un assouplissement des conditions d'admission. Deux éléments renforcent cette tendance. Concernant la formation en emploi tout d'abord, le rapport de gestion de l'Université de Lausanne de 2009 précisait que si l'on se rendait compte que cette possibilité mise en place au niveau Master permettait effectivement d'accueillir des personnes supplémentaires, l'élargissement de cette option au niveau Bachelor serait examiné. Ensuite, le plan stratégique 2012-2017 prévoit la mise en place d'un système de validation des acquis de l'expérience. Celui-ci permettrait de pousser plus loin la possibilité, déjà émise par le Règlement général des études (RGE) entré en vigueur le 20 septembre 2011, de se voir accorder des équivalences sur la base d'un cursus antérieur suivi auprès de Hautes écoles reconnues. Les équivalences correspondent à un certain nombre de crédits ECTS dont l'étudiant est dispensé. Le nombre total de crédits acquis par équivalence est limité à 60 ECTS dans le cadre du Bachelor et à respectivement 30, 40 et 60 ECTS dans le cadre d'un cursus de Master à 90, 120 ou 180 ECTS (art. 7 RGE).

Par ailleurs, des exigences minimales s'appliquent aux détenteurs d'un baccalauréat français souhaitant accéder à l'UNIL. Jusqu'en 2012, les trois types de baccalauréats (L, ES, S) permettaient d'intégrer l'UNIL à condition que leurs détenteurs aient obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ou effectué deux ans d'études auprès d'une université, dans une orientation et un programme reconnus par l'UNIL. Mais ces conditions minimales ont été modifiées récemment. En effet, les détenteurs d'un baccalauréat scientifique (S) obtenu en 2015 doivent avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20. Ceux qui ont obtenu ce même diplôme en 2013 ou 2014 doivent, en outre, avoir choisi l'option histoire-géographie en terminale. Les détenteurs d'un baccalauréat littéraire (L) obtenus à partir de 2013 doivent avoir une moyenne de 10/20 et avoir choisi l'option mathématiques en première et terminale. Quant au baccalauréat économique et social (ES), il n'est plus reconnu depuis 2013.

3.1.2 Aux hautes écoles vaudoises de type HES

En vertu de la convention de coopération, les conditions d'admission en cycle Bachelor et Master au sein d'une HES sont de la compétence du Conseil des hautes écoles (art. 25, al. 2 LEHE). Ces dispositions sont donc contraignantes pour les cantons et les hautes écoles vaudoises de type HES. C'est la raison pour laquelle la LHEV ne fait, en la matière, que de renvoyer expressément à la C-HES-SO (art. 55, al. 1). Bien que les conditions générales soient donc harmonisées pour l'admission au sein de toutes les hautes écoles vaudoises de type HES, certaines variations subsistent, principalement entre les différents domaines d'études (cf. tableau 4).

Les HES s'inscrivant de par leur statut dans le prolongement d'une formation professionnelle de base (art. 2 LHES), leur accès est de manière générale subordonné à la possession d'un titre de maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5, al. 1, let. a LHES). Dans la mesure où les personnes titulaires d'une maturité professionnelle peuvent être admises sans examen aux filières d'études dans un des domaines de formation relevant de la Confédération – soit les domaines de la technique, de l'économie et du design (TED) –, ce cursus peut être considéré comme la voie " royale " d'accès aux HES (GSR 2002, p. 50). Néanmoins, l'admission n'est pas impossible pour les détenteurs d'une maturité gymnasiale fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération, mais elle exige une expérience du monde du travail d'une année au moins dans le domaine concerné (art. 25, al. 1, let. b LEHE). Les connaissances professionnelles théoriques et pratiques requises peuvent être acquises sous forme de stage.

Des conditions plus spécifiques existent selon les domaines et les filières d'études. Leurs modalités particulières sont précisées dans des directives, adoptées par le Comité directeur de la HES-SO, qui se fondent sur les recommandations de la KFH.

Tableau 4 : Conditions générales d'accès au Bachelor en fonction du titre dans les hautes écoles vaudoises de type HES

Titre	Conditions d'accès
Maturité professionnelle	Accès direct en fonction du type de maturité et de CFC, sinon accès avec une année d'expérience du monde du travail en lien avec la filière d'études HES.
Maturité académique / gymnasiale	Accès avec une année d'expérience du monde du travail en lien avec la filière d'études HES.
Maturité spécialisée	Accès direct en fonction de l'option liée à la filière HES, sinon accès avec une année d'expérience du monde du travail en lien avec la filière d'études HES.
Diplôme d'une école supérieure (ES)	L'admission des personnes diplômées des écoles supérieures dans les filières d'études de Bachelor a fait l'objet de recommandations de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées. De manière générale, celles-ci émettent la possibilité pour les titulaires d'un diplôme d'une ES reconnue selon les normes du SEFRI d'être admis dans les filières de Bachelor dans un domaine identique ou voisin.
Titres étrangers	Mêmes conditions si le titre est reconnu comme équivalent à un titre suisse mentionné ci-dessus.
Titres non mentionnés plus haut	Admission sur dossier dès 25 ans révolus des personnes qui ne remplissent pas les conditions générales énumérées dans le règlement d'admission mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes au titre requis, tant au niveau professionnel que personnel.

Source : HES-SO

A l'échelle nationale, 58.3% des titulaires d'une maturité professionnelle sont entrés globalement dans une HES en 2008 (passage total). Parmi la part des titulaires d'une maturité professionnelle ayant obtenu leur certificat en 2012, ils étaient 21.5% à avoir débuté des études au sein d'une HES la même année (passage immédiat) (OFS 2013, p. 7 et 29). Néanmoins, les entrants HES de 2012-2013 proviennent d'horizons beaucoup plus variés que ce n'est le cas pour le cursus maturité gymnasiale - HEU. La proportion d'étudiants accédant aux domaines de la santé, du social et des arts (SSA) grâce à une maturité gymnasiale est plus importante que celle des titulaires d'une maturité professionnelle. Cette tendance peut être affinée au niveau des disciplines : pour le design, la musique, le théâtre et les autres arts, la linguistique appliquée et la santé, la cohorte de 2007 comporte davantage d'étudiants disposant d'une maturité gymnasiale que d'entrants titulaires d'une maturité professionnelle (Weber 2010). Comme évoqué dans la section consacrée à l'UNIL, les statistiques du taux de passage maturité-hautes écoles particulières ne sont pas disponibles.

Au sein des HES, la formation de niveau Bachelor est considérée de manière générale comme le diplôme préparant par excellence à l'exercice d'une activité professionnelle. Néanmoins, des titres de Master sont également délivrés par la HES-SO. Dans le canton de Vaud, seules l'ECAL et l'HEMU proposent des Masters propres à leur haute école ; d'autres formations de niveau Master existent, mais en commun, sous l'égide de la HES-SO (HES-SO//Master). L'admission en cycle Master est aussi régie par la Confédération : l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées (RS 414.712 ; abrogée en 2014 et

remplacée par l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, RS 414.201) spécifie que l'admission aux études postgrades nécessite un diplôme d'une haute école (art. 3, al. 1). Les étudiants qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admis aux études postgrades s'ils fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces dernières (art. 3, al. 2). En ce qui concerne la HES-SO plus particulièrement, le Règlement d'admission en Master HES-SO du 31 mars 2015 spécifie que des règlements adoptés par le Rectorat de la HES-SO précisent les modalités particulières propres à chaque domaine/filière (art. 1, al. 2).

Les formations de niveaux Bachelor et Master peuvent être effectuées en cours d'emploi, conformément à une longue tradition au sein des HES et de leur étroite relation avec le monde du travail. Elles peuvent être soumises parfois à des conditions relativement strictes. L'ensemble des hautes écoles vaudoises de type HES propose pour au moins une de ses filières une alternative à la formation à temps plein, que ce soit à temps partiel ou en emploi. Cette dernière offre est spécialement développée à la HEIG-VD, en raison de sa grande proximité avec le monde professionnel. Cette haute école offre en effet dans presque la totalité de ses filières la possibilité de suivre la formation désirée en pratiquant une activité professionnelle en parallèle.

Il convient de rappeler enfin qu'offrir une palette de cours de formation continue fait partie des missions assignées aux hautes écoles de type HES. Ainsi, les titres de Certificats of Advanced Studies (CAS), Diploma of Advanced Studies (DAS), Master of Advanced Studies (MAS) ou Executive Master of Business Administration (EMBA) peuvent être délivrés par les hautes écoles vaudoises de type HES. Pour y être admis, la condition de base consiste en la possession d'un Bachelor ou un titre équivalent d'une haute école reconnue. Ainsi, selon la HES-SO, 454 personnes ont suivi en 2013 un programme de formation continue – postgrades, MAS ou EMBA. Ils étaient dans le canton de Vaud 197 à la HEIG-VD, 12 à l'ECAL et 33 au sein de l'EESP.

Aux hautes écoles vaudoises de type HES artistiques

Le Règlement d'admission en Bachelor HES-SO prévoit que ce sont les sites de formation et les écoles qui décident en matière d'admission et qui délivrent les certificats d'admission selon le modèle HES-SO (art. 13, al. 1 et 2). Les hautes écoles vaudoises de type HES qui proposent des Bachelors dans les domaines artistiques sont la Haute école d'art et de design (ECAL) – en arts visuels, en design industriel et de produits et en communication visuelle – et la Haute école de musique (HEMU) – en musique (classique et jazz).

Concernant les conditions pour être admis à l'ECAL au niveau Bachelor, les candidats titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale, professionnelle ou spécialisée ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction ont accès au concours d'admission. Pour toutes les filières, sauf celle en arts visuels, les détenteurs d'une maturité gymnasiale doivent en outre avoir passé une année d'expérience professionnelle pour être admissible. Le test d'aptitude, différencié selon les filières, et dont les modalités sont décrites dans le règlement (art. 26 à 30), s'opère en trois temps (épreuve d'une durée de quatre jours, remise du dossier personnel, entretien avec un jury) et n'est soumis à aucune contrainte liée à l'âge. Par ailleurs, on peut constater que la maturité gymnasiale suisse est le titre permettant l'accès à l'ECAL pour près de la moitié des étudiants en communication visuelle. La catégorie "autre", qui regroupe notamment les personnes ne détenant pas les titres requis mais faisant preuve d'un talent artistique hors du commun, ne dépasse pas les 10%.

L'accès à l'HEMU est lui aussi soumis à un concours. L'évaluation de l'épreuve instrumentale ou vocale est conduite par un jury constitué d'un directeur ou d'un expert désigné par la Direction, qui préside, et des professeurs de la discipline principale du candidat. Alors que des dérogations peuvent également être accordées à un candidat montrant un talent hors du commun, aucune limite d'âge ne prévaut. En revanche, un niveau minimum de français est requis. En outre, un étudiant ayant antérieurement acquis une formation dans d'autres institutions de niveau tertiaire peut demander, sous

certaines conditions, des équivalences (art. 6 à 18, Règlement d'études Bachelor et Master de l'HEMU du 6.10.2011). Les certificats d'accès ayant majoritairement permis aux étudiants d'être admis en première année de Bachelor en 2012 se répartissent entre la maturité gymnasiale suisse le baccalauréat français et les autres certificats d'accès étrangers jugés équivalents (cf. tableau 5).

Comme évoqué précédemment, le Bachelor est considéré au sein des HES comme le diplôme professionnalisant par excellence. Le domaine de la musique fait exception puisque c'est le Master qui constitue le titre de fin d'études. Pour être admis à une filière de niveau Master à l'ECAL, les candidats doivent faire parvenir un dossier à l'institution, sur la base duquel un jury d'admission sélectionne les candidats un vue d'un entretien individuel (art. 31, Règlement interne de l'ECAL du 01.09.2011). Conformément aux directives d'admission en Master dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO du 6 juillet 2012, l'obtention du titre de Bachelor n'implique pas une admission automatique en filière Master, mais une évaluation des aptitudes est conduite au moyen d'un concours où le candidat doit faire preuve des compétences minimales requises (prérequis et corequis). Comme pour l'admission au Bachelor, des équivalences peuvent être demandées.

Le tableau 5 précise la pratique effective de l'ECAL et de l'HEMU en matière d'admission, en regard de l'âge des candidats ayant passé avec succès les différents tests d'admission pour accéder aux filières proposées. On peut remarquer que la grande majorité des étudiants des filières Bachelor au sein des deux hautes écoles vaudoises de type HES artistiques se situent dans la tranche d'âge allant de 20 à 29 ans, mais que certains ont néanmoins plus de 30 ans. Il est important que l'âge ne devienne jamais un critère informel lors de l'examen d'admission aux différentes filières Bachelor. En outre, ces effectifs témoignent d'un intérêt relativement important chez les personnes plus âgées pour les filières Master nouvellement créées quand bien même le Bachelor est considéré comme la formation de base au sein des HES (sauf notamment en musique).

Tableau 5 : Répartition des étudiants par filière et tranche d'âge au sein des deux hautes écoles vaudoises de type HES artistiques que sont l'ECAL et l'HEMU

ECAL	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	Total
BA en Arts visuels		39	18	1				58
BA en Communication visuelle	1	153	44	4	1			203
BA en Design industriel et de produits		70	20	1				91
MA en Arts visuels		3	12	3	3			21
MA en Cinéma		5	5	8	2			20
MA en Design		9	40	10				59
Total	1	279	139	27	6			452
Proportion	0.2%	61.7%	30.8%	6%	1.3%	-	-	100%

HEMU	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	Total
BA en Musique	12	154	68	7	2	1		244
MA en Composition et théorie musicale		3	1		1			5
MA en Interprétation musicale	2	43	85	24	5		1	160
MA en Interprétation musicale spéc.	1	4	8	2				15
MA en Pédagogie musicale		16	37	8	4			65
Total	15	220	199	41	12	1	1	489
Proportion	3.1%	45%	40.7%	8.4%	2.5%	0.2%	0.2%	100%

Source : HES-SO 2012

Enfin, il est important de mentionner que le canton de Vaud tient compte des cas particuliers

manifestant dès leur plus jeune âge des prédispositions exceptionnelles à l'exercice d'une activité musicale, artistique, sportive ou intellectuelle. Dans la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), le Grand Conseil du canton de Vaud a pris en compte la spécificité du domaine artistique notamment, en regard du fait que certaines personnes peuvent faire preuve de talents supérieurs à la moyenne, ce qui peut légitimer un allègement du temps scolaire. Son article 7 stipule que "l'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles chez les élèves, notamment dans des domaines artistiques, sportifs ou intellectuels, par des aménagements particuliers de la scolarité". De nombreuses écoles de musique ont ainsi mis en place des structures permettant aux jeunes talents de se consacrer intensivement à une formation musicale, tout en suivant un parcours scolaire allégé. Ces instruments mis sur pied par le canton pour que les élèves ayant des aptitudes exceptionnelles puissent consacrer un temps plus important à l'exercice de leur activité ne doivent pas porter atteinte au bon déroulement de leur scolarité. Ce nécessaire équilibre entre bagage théorique, qui découle des titres acquis au niveau secondaire II, et maîtrise pratique se retrouve dans les conditions d'admission des deux Hautes écoles vaudoises de type HES artistiques.

3.1.3 A la Haute école pédagogique

Bien que le diplôme généralement requis pour accéder à la HEP Vaud soit une maturité gymnasiale, les conditions d'admission diffèrent en fonction du diplôme d'enseignement que l'étudiant se voit délivrer en fin de cursus. La proportion des entrants en 2014 au sein de la HEP Vaud avec une maturité gymnasiale se portait à 60.9%, loin devant celle des titulaires d'une maturité professionnelle (1.3%), d'un autre certificat suisse (7.4%), d'un certificat étranger (17.1%) ou d'une maturité spécialisée (10.9%) (Source OFS). Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire de la HEP Vaud les personnes qui possèdent un certificat de maturité gymnasiale, un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée, une maturité spécialisée (orientation pédagogie), ou une maturité professionnelle à condition d'avoir réussi l'examen complémentaire dont les exigences minimales sont réglées par la CDIP dans son Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (art. 53, al. 1 et 2 RLHEP).

Pour le degré secondaire I, l'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent, alors qu'il nécessite un Master d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent pour le degré secondaire II (art. 54, al. 1 et 55 al. 1, RLHEP). Les étudiants désirant accéder à la procédure d'admission à la formation menant à l'enseignement spécialisé doivent être titulaires d'un diplôme pour l'enseignement délivré par une HEP ou d'un Bachelor remis par une haute école suisse dans un domaine voisin (art. 56, RLHEP). Pour les études de niveau Master, comme celui en sciences et pratiques de l'éducation organisé conjointement avec l'UNIL, les étudiantes et étudiants doivent être en possession d'un Bachelor délivré par la HEP ou une autre haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent (art. 57, al. 1 RLHEP).

Dans le respect des conditions cadres, les règlements d'études fixent les conditions particulières pour l'admission à chacune des filières, notamment en ce qui concerne la maîtrise des langues étrangères, les modalités de prise en compte des études déjà effectuées ou les exigences spécifiques à chaque discipline. Concernant ce dernier point, les formations des niveaux secondaires I et II présupposent des formations disciplinaires correspondantes. Ainsi, conformément aux directives de la CDIP, il est spécifié pour le degré secondaire I que "le candidat doit avoir acquis au moins pour une formation à une discipline d'enseignement : 110 crédits ECTS dans la ou les branches d'études correspondantes ; pour une formation à au moins deux disciplines d'enseignement : 60 crédits ECTS dans la ou les branches d'études correspondantes pour une première discipline d'enseignement et 40 crédits ECTS dans le ou les branches d'études correspondantes pour les disciplines d'enseignement suivantes"

(art. 4, al. 1, Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010). Pour le secondaire II, "le candidat doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS, dont 30 au niveau Master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau Master, pour la seconde" (art. 4, al. 1, Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 1^{er} août 2010). Les personnes qui ne disposent pas d'un nombre de crédits suffisant dans les domaines disciplinaires donnés ont la possibilité de rattraper les crédits afin d'être admises. Des exigences supplémentaires (séjour linguistique et certificat de réussite d'un examen) sont en outre prévues pour les deux niveaux du secondaire pour les futurs enseignants d'une langue étrangère.

Avec la modification du RLHEP du 19 septembre 2014, la procédure de validation des acquis de l'expérience est désormais possible. Ainsi des compétences acquises de manière non formelle peuvent, suite à leur validation, conduire à une réduction de la durée des études. La possibilité d'être admis sur dossier figurait déjà dans le RHEP. Cette procédure donne la possibilité aux personnes qualifiées dans une autre profession et titulaires d'un certificat du secondaire II d'intégrer la HEP. Dès lors, avec la nouvelle réglementation de la CDIP, l'application de l'art. 53 LHEP est possible. En ce qui concerne la formation en cours d'emploi, la HEP a depuis 2005 généralisé la possibilité de doubler la durée des études afin de permettre la réalisation de celles-ci tout en exerçant une activité rémunérée en parallèle. Les statistiques présentées dans la réponse du Conseil d'Etat du 9 juin 2010 au Grand Conseil à l'interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts intitulée "Formation en emploi à la HEP-VD – où en sommes-nous et à quand un véritable concept ?" (Conseil d'Etat, Réponse 10_INT_349, 2010) indiquent qu'une partie importante des étudiants de la HEP recourent depuis quelques années déjà à l'offre de formation en emploi, que ce soit en étalant la durée de leurs études pour maintenir un emploi en parallèle ou sous forme de stage B (stage en responsabilité salariée). La HEP propose également plusieurs formations postgrades dont l'admission est conditionnée à la possession d'un titre d'enseignement reconnu ou jugé équivalent ou d'un Bachelor délivré par une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans (art. 4, al. 1 et 2, Règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 1^{er} août 2010), et qui aboutissent à des CAS, DAS ou MAS. En 2014, ces trois types de formations continues ont été suivis par 405 personnes.

Pour résumer, les bases légales cantonales des différents types de hautes écoles vaudoises (universitaire, spécialisées et pédagogique) respectent le double principe voulu par le législateur fédéral, à savoir, d'une part, une distinction des titres de maturité exigés selon le type de haute école, et, d'autre part, la définition de conditions auxquelles une perméabilité à l'interne du système des hautes écoles suisses est possible. Ce double principe permet à la fois de maintenir des exigences élevées, différenciées en fonction du domaine disciplinaire, et aux différents publics d'étudiants de changer de type de haute école, indépendamment de leur titre de maturité. Outre cette exigence de base en termes de titre de maturité et quelques conditions complémentaires (par exemple un concours d'admission pour les domaines artistiques), aucune entrave particulière, comme un âge maximum, n'existe au sein des hautes écoles vaudoises. Au contraire, le nombre de filières d'études de plus en plus élevé qui peuvent être suivies en cours d'emploi ou à temps partiel ainsi que les mesures, en partie nouvellement créées, en termes de validation des acquis de l'expérience contribuent à faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des personnes ayant les capacités nécessaires. Cette tendance rejoint pleinement un objectif du plan de législature du Conseil d'Etat. Ainsi, ce dernier affirme que d'ici 2017 l'accessibilité à la formation doit être améliorée, en raison du fait que "pour que la formation puisse remplir le rôle essentiel qui lui est dévolu dans notre société, son accès doit être facilité. L'effet de levier, par rapport à l'intégration au monde professionnel et au marché de l'emploi, n'en sera que plus efficace" (Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat, mesure 3.3). Cet

état des lieux des conditions d'admission dans les différentes hautes écoles sises sur le territoire vaudois a permis en effet de constater que toute une série de mesures facilitatrices en matière d'admission et de formation sont déjà en place ou, comme à l'UNIL, en passe de l'être prochainement.

3.2 Identité et fonctions attribuées

De par la nature des missions et des fonctions qui leur sont attribuées, les hautes écoles universitaires d'une part et les hautes écoles spécialisées et pédagogiques d'autre part doivent être distinguées. La différenciation des tâches entre les profils de ces établissements est importante pour garantir un champ de prestations le plus large et de la meilleure qualité possible et positionner de manière appropriée les hautes écoles les unes par rapport aux autres au sein du système suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Après un bref rappel des principes généraux, ce sous-chapitre montre que la répartition des missions se révèle plus complexe, notamment en fonction du domaine disciplinaire dans lequel elle s'inscrit.

Les HEU sont des établissements académiques dits traditionnels. Leur mission essentielle consiste en la transmission de connaissances par l'association de l'enseignement, porté vers la culture et la formation scientifique, et de la recherche fondamentale, qui "consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière" (OCDE 2002, p. 87). Parmi leurs caractéristiques les plus saillantes, on relèvera qu'elles se doivent de constituer des lieux de réflexion critique sur la science, la culture et la société, grâce à la transmission de méthodologies scientifiques permettant de comprendre et de questionner les problèmes complexes, et que par conséquent, elles ne préparent pas à un métier en particulier mais à un vaste éventail de professions (GSR 2004, p. 9).

Concrètement, les missions assignées à l'UNIL sont "de transmettre les connaissances et développer la science par l'enseignement et la recherche, de favoriser le développement de la vie intellectuelle et la diffusion de la culture, d'assurer la relève académique et scientifique, de favoriser la valorisation des résultats de la recherche, de préparer aux professions nécessitant une formation académique, d'organiser une formation continue dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et de stimuler le débat de société" (art. 2, LUL). Pour les remplir, l'UNIL est aujourd'hui organisée en sept facultés : Théologie et sciences de religions, Droit, sciences criminelles et administration publique, Lettres, Sciences sociales et politiques, Hautes études commerciales, Géosciences et environnement, Biologie et médecine, et dispose d'une offre de formations de base comprenant 15 Bachelors et 33 Masters.

Les HES s'inscrivent davantage quant à elles dans le prolongement d'une formation professionnelle de base et sont liées plus directement au monde du travail. L'enseignement et la recherche sont ainsi davantage portés sur la pratique et sur les applications. Cette orientation devait permettre aux nouvelles hautes écoles et aux autorités de s'engager dans différentes formes de coopération et de partenariat avec les milieux économiques (Message du Conseil fédéral 94.056, 1994). Les HES se sont ouvertes ainsi à la recherche appliquée, prenant de la sorte une part active dans la vie économique et sociale du pays en servant de relais dans le transfert des connaissances et des technologies.

Les nouvelles lois confirment l'orientation des HES vers la pratique professionnelle. Au niveau fédéral, la LEHE rappelle en effet leur dimension pratique, en soulignant d'une part que ces hautes écoles dispensent un enseignement axé sur la pratique et sur la Ra&D préparant à l'exercice d'activités professionnelles (art. 26, al. 1) et d'autre part qu'elles préparent les étudiants à un diplôme professionnalisant (al. 2). La HES-SO offre ainsi des formations, des activités de Ra&D et des prestations de services à des tiers (entreprises, institutions culturelles, sociales ou sanitaires, etc.) dans six grands domaines : ingénierie et architecture, économie et services, design et arts visuels, santé,

travail social, musique et arts de la scène, dont le regroupement a pour but d'assurer la coordination et la cohérence intercantionales, d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles ainsi qu'à maîtriser l'évolution des coûts.

Au niveau cantonal, la LHEV concrétise formellement la volonté du Conseil d'Etat de distinguer d'une manière générale les HES des HEU en rappelant à plusieurs endroits l'orientation pratique des premières :

- La LHEV mentionne que parmi les missions que les hautes écoles vaudoises de type HES poursuivent, il y a celle de dispenser un enseignement orienté vers la pratique professionnelle. Elles se doivent aussi d'effectuer des travaux de Ra&D et de valoriser les résultats par un transfert de connaissances et de technologies vers les milieux professionnels (art. 12).
- La loi spécifie que les hautes écoles collaborent entre elles, avec d'autres hautes écoles ou institutions et également avec des entreprises ou institutions des milieux économiques et professionnels concernés (art. 13). La LHEV prévoit, pour chacune des hautes écoles vaudoises de type HES, la constitution d'un Conseil professionnel qui favorise les échanges avec les partenaires (art. 30, al. 1) et qui se prononce sur les propositions soumises par la Direction au DFJC en vue de l'établissement du Plan d'intention cantonal (al. 2) (cf. chapitre 4.2.2).
- Le caractère professionnalisant se concrétise également dans la description du profil de la Direction et du personnel d'enseignement et de recherche. Le directeur et les autres membres de la Direction doivent disposer, en principe, de compétences en matière de Ra&D et d'une expérience professionnelle significative en dehors de la haute école, en plus d'une expérience d'enseignement. Concrètement, le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un domaine en lien avec les thématiques enseignées (art. 36, al. 2 et 37, al. 2). Il convient également de rappeler que le Conseil d'Etat est convaincu de la plus-value conséquente que devrait engendrer l'exigence du titre de doctorat pour le professeur HES ordinaire en matière de prestation d'enseignement et de recherche.

Au vu de toutes les caractéristiques évoquées, les HES se profilent effectivement comme un pilier solide du système tertiaire suisse, confirmant la devise qui leur avait été attribuée lors de leur création : "équivalentes mais différentes". Dans un rapport de 2010 destiné à évaluer dans quelle mesure il est possible de considérer que l'évolution des HES suisses les a conduites à partager les mêmes valeurs que les HEU, les auteurs font état d'évolutions tant convergentes que divergentes par rapport à ces dernières. Peu de différences peuvent être constatées par rapport aux missions de base et aux structures de l'enseignement, mais elles existent au niveau des activités d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de profils des étudiants et du personnel scientifique (Weber et al. 2010). De plus, les HES peuvent être considérées, d'après cette publication, comme un système "ouvert" comparativement aux HEU, de par leurs multiples ancrages : "non seulement elles sont reliées aux systèmes universitaire et scientifique, comme les universités, mais elles sont également en lien avec la formation professionnelle, donc aussi avec les métiers. Elles sont donc confrontées à des impulsions diverses, souvent contradictoires, de leurs environnements" (Weber et al. 2010).

En sa qualité de Haute école à double vocation, académique et professionnelle, la HEP Vaud se voit confier, de manière relativement analogue aux HES, diverses missions relevant à la fois du domaine académique et du domaine professionnel (art. 3, al. 1 LHEP) : enseignement aux niveaux Bachelor et Master, formation continue, activités de recherche fondamentale et Ra&D visant la production de connaissances permettant d'appréhender et de saisir la complexité du domaine de la pédagogie et de développer les pratiques professionnelles liées aux métiers de l'éducation, et missions envers la société au sens large. Au niveau de la formation, la HEP occupe une place effectivement importante et

symbolique au sein de la "société du savoir et des services", compte tenu du fait qu'elle est chargée de former et de renforcer la qualité d'apprentissage des élèves au niveau de l'école obligatoire et postobligatoire et de garantir ainsi de manière adéquate la formation des générations futures. De plus, la LHEP stipule que l'institution se doit de participer à l'effort de relève dans certaines branches (art. 6). En ce sens, elle est chargée d'offrir une gamme de formations complète et de qualité, qui se décline en six programmes de formation de base, ainsi qu'en formations postgrades et continues, destinées aux professionnels de l'enseignement ou aux personnes diplômées dans des domaines en lien avec la formation (Certificat, Diplôme ou Master de formations avancées). L'ensemble de ces formations sont structurées en cinq filières (Enseignement primaire, secondaire I, secondaire II, Pédagogie spécialisée, Formations postgrades), complétées par une unité Formation continue et prestations de service. Le processus de tertiarisation qu'a connu le domaine de la formation des enseignants se retrouve aussi dans le champ de la recherche de la HEP. Il implique que la HEP respecte effectivement les mêmes principes que les autres hautes écoles et que ses UER développent des savoirs théoriques et pratiques relatifs à son champ d'activité, en vue d'assurer l'excellence et le rayonnement de l'établissement sur le plan national et international.

Mais force est de constater que cette délimitation entre HEU et HES n'est pas absolue et doit être nuancée. D'abord, certains domaines d'enseignement sont présents dans les deux types de hautes écoles, posant ainsi la question de la spécificité en termes de formation et de recherche. Par ailleurs, certains domaines HES se lancent plus rapidement dans la recherche fondamentale, alors que des formations HEU incluent des stages pratiques. On peut mentionner par exemple l'orientation très professionnalisante de la formation médicale dispensée par la Faculté de biologie et médecine de l'UNIL. Cette hybridation illustre, plus largement, un changement de perspective selon laquelle considérer la formation pratique, liée à un métier, et la formation scientifique ou recherche "pure" comme étant antinomiques et s'excluant mutuellement est désormais dépassé (CSRE 2006, p. 47). Cette réflexion a d'ailleurs abouti à la création du nouveau Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (cf. chapitre 2.2.3) pour parvenir à une plus grande cohérence dans la formulation des objectifs du domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) et à une coordination effective au niveau fédéral. D'après Perellon, il faudrait mieux, dès lors, parler d'un continuum constitué des pôles théoriques "pure éducation académique" et "pure éducation professionnelle", entre lesquels se trouvent les différentes hautes écoles et/ou disciplines. L'auteur souligne également le fait que cette stricte division ne fait plus sens parce que certains domaines universitaires sont orientés vers la pratique, tels que le droit, l'économie ou la gestion d'entreprise (Perellon 2003). Il ne semble donc pas pertinent de généraliser une différence au niveau des hautes écoles car celle-ci s'opère davantage selon les différents domaines, et cela autant au niveau de la recherche que de la formation.

Dans le champ de la recherche, l'idée d'une hybridation entre recherche fondamentale et recherche appliquée se ressent dans l'évolution des instruments de financement public pour des projets de recherche émanant des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques. En 2004, une commission spécialisée, "DO REsearch" (DORE), a été créée et intégrée au Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) pour soutenir la recherche orientée vers la pratique dans les domaines du travail social, de la santé, de la musique et du théâtre, des arts, de la psychologie et de la linguistique appliquée, ainsi que de l'éducation. Cette source de financement venait compléter les contributions de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), par le biais de laquelle sont parvenues la plupart des mesures prises par la Confédération depuis le début des années 1990 pour promouvoir une politique technologique en vue de favoriser ainsi les activités de transfert de savoir et de technologie en faveur de l'innovation (Benninghoff et al. 2005). Malgré la réussite de DORE – le programme a permis de financer 302 projets en huit ans (FNS 2011) –, cet instrument d'encouragement de la recherche destiné spécifiquement aux HES et HEP a été intégré en 2011 à l'encouragement de projets

réguliers du FNS. Depuis le 15 juillet 2011, un nouveau type de projet a été créé. En effet, le FNS permet désormais à tous les chercheurs de sélectionner la catégorie "recherche fondamentale orientée vers l'application" si leur projet de recherche est orienté vers la pratique et répond à un besoin concret.

Cette délimitation floue dans la sphère de la recherche a été de plus confirmée dans une étude au sein des sept HES suisses, datant de 2012. Ses résultats confirment qu'il existe des différences importantes entre les domaines d'études évalués concernant la position dans le système des hautes écoles, le volume des activités de recherche, son importance, sa tradition, l'identité et l'orientation de celle-ci (Kiener et al. 2012). Ainsi, le domaine "technique" constitue par exemple le domaine de recherche emblématique des HES alors que le domaine des arts a très peu développé d'activités de recherche. Dès lors, les auteurs combinent dans un tableau à la fois le degré de proximité des chercheurs d'un domaine de recherche avec une culture/tradition de recherche et le degré de différenciation thématique par rapport aux HEU (les EPF y compris) (cf. tableau 6). Le croisement de ces variables permet d'avoir une bonne indication quant au niveau de contrainte pesant sur les chercheurs menant des activités de recherche au sein des HES à l'échelle nationale (Kiener et al. 2012).

Tableau 6 : Croisement du degré de tradition de recherche d'un domaine des HES avec le taux de recouvrement avec les HEU

		Culture/tradition de recherche	
		<i>forte</i>	<i>faible</i>
Recouvrement avec les HEU	<i>fort</i>	Technique	Economie
	<i>faible</i>	Travail social	Art

Concernant les HEU, le rapport stipule que la recherche fondamentale pure n'y existe presque plus et que là-aussi elle s'oriente toujours plus vers l'application dans le but de justifier son utilité (p. 44). Ainsi, comme le mentionnent la CRUS, la KFH et la COHEP dans un document commun présentant les orientations des trois types de hautes écoles, des projets de recherche élaborés au sein des HEU visant l'application professionnelle et économique ainsi que le transfert de technologie s'ajoutent selon les disciplines à la recherche fondamentale (CRUS, KHF et COHEP 2009, pp. 3-4).

Les organes de réglementation et de coordination que sont les Conférences des Recteurs des HEU, des HES et des HEP ont également œuvré pour que le cloisonnement entre les hautes écoles soit moins rigide dans le domaine de la formation. S'appuyant sur l'article 61 de la Constitution fédérale faisant état du principe de perméabilité, ainsi que sur l'art. 3 des "Directives de Bologne de la CUS" du 4 décembre 2003, la CRUS, la KHF et la COHEP ont formellement déterminé un certain nombre de principes portant sur les possibilités horizontales de passer de l'une à l'autre voie de formation entre les différents types de hautes écoles. La Convention du 5 novembre 2007 relative à la perméabilité entre les types de hautes écoles venant sanctionner ces nouveaux principes fixe principalement l'admissibilité des titulaires d'un Bachelor d'un certain type de haute école à des études au niveau Master dans un autre type de haute école, en faisant abstraction du type et de l'origine du certificat de formation issu de niveau secondaire II.

En même temps, les trois conférences des Recteurs se sont mises d'accord sur le fait que, même en cas d'orientation disciplinaire correspondante, les profils et les objectifs des cursus des trois types de hautes écoles se distinguent de manière à ce que des exigences supplémentaires soient nécessaires pour passer d'un type à un autre. Pour déterminer l'ampleur des exigences supplémentaires, la Convention prévoit une validation des acquis par la haute école d'accueil. Après cette procédure de validation, la Convention distingue deux cas de figure : si les exigences supplémentaires correspondent à un maximum de 60 ECTS, la personne est admise directement au Master dans l'orientation disciplinaire

correspondante, à condition qu'elle rattrape les crédits manquants parallèlement. En revanche, si elles sont supérieures à 60 ECTS, la personne doit acquérir le titre de Bachelor correspondant avant de pouvoir accéder au Master. Dans le second cas de figure, les crédits valorisés sont pris en compte, ce qui raccourcit la durée d'études au niveau Bachelor.

Au-delà de ces principes, l'innovation de cette Convention résidait surtout dans son annexe qui contient une liste de concordances répertoriant les disciplines dans lesquelles un passage d'un type de haute école à un autre est possible avec des exigences supplémentaires maximales de 60 ECTS. Selon cette liste, un passage entre HEU et HES est possible pour vingt-neuf disciplines, entre HEP et HEU pour cinq disciplines et entre HES et HEP pour deux disciplines. Dans le premier type de passage (HEU-HES), le passage peut se faire dans les deux directions, tandis qu'il est toujours unidirectionnel dans le cas des passages HEP-HEU et HES-HEP (CRUS, KFH et COHEP 2007). Dans l'ensemble, la Convention et ses possibilités de passages entre types de hautes écoles peuvent être vues comme une sorte d'institutionnalisation renforcée de la perméabilité au niveau de l'enseignement supérieur suisse. À part un plus grand choix en termes de profils de formation, proposé désormais aux étudiants, cette institutionnalisation de la perméabilité constitue également un outil important du point de vue de la dimension sociale, prônée par le processus de Bologne, puisque davantage d'étudiants dont les parents n'ont pas de titre d'une HEU, à savoir statistiquement surtout les étudiants HES, peuvent ainsi accéder à des études universitaires. Cette facilitation du passage horizontal entre les formations de niveaux Bachelor et Master dispensées entre hautes écoles de différents types vient s'ajouter à l'ouverture des conditions d'admission à des candidats titulaires de multiples certificats d'études supérieures II (cf. chapitre 3.1). Ces réformes favorisent le développement de savoirs et de compétences spécifiques tout en permettant aux individus de changer de trajectoire de formation, ce qui contribue à renforcer la capacité d'adaptation du degré tertiaire du système suisse de formation aux changements de la société.

Dans son chapitre 6 intitulé "coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et répartition des tâches", la LEHE indique également quelques grands principes en matière de répartition des tâches. S'appuyant notamment sur le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) au sujet de l'article constitutionnel sur l'éducation (FF 2005 5159) qui montre qu'une des faiblesses de l'enseignement supérieur suisse est "la répartition insuffisante, voire inexistante des tâches" entre les différentes hautes écoles, le projet de LEHE stipule en son article 36, al. 1 que l'organe politique suprême des hautes écoles doit tenir compte d'une part de l'autonomie des hautes écoles et d'autre part de la nature différente de leurs missions. Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la LAHE (premier nom du projet de loi), cette disposition vise non seulement à spécifier que la planification et la répartition des tâches à l'échelle nationale doivent être distinguées de la planification stratégique des différents établissements et de leurs collectivités responsables, mais aussi à concrétiser le devoir de différenciation contenu en filigrane dans la Constitution (art. 63a, al. 3, Constitution fédérale).

Cette différenciation se retrouve dans la LEHE par la mention explicite des "différents types" de hautes écoles auxquelles elle s'applique (art. 2, al. 2), bien qu'elle renonce à leur définition (Message du Conseil fédéral 09.057, 2009 ; FF 2009 4067). Concrètement, la loi comprend trois instruments de planification étroitement liés : la définition de priorités généralement orientées vers le long terme et de mesures transversales à cet égard (art. 36, al. 2, let. a) ; la planification financière à l'échelle nationale correspondant à chaque période FRI (art. 36, al. 2, let. b) ; et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux (art. 36, al. 3). Elle prévoit également qu'un certain nombre d'instruments relatifs à la répartition des tâches à différents niveaux (art. 37, al. 2, art. 38, al. 1, art. 40, al. 1 et art. 43) soient du ressort de la Conférence des Recteurs des hautes écoles suisses, composée des recteurs ou présidents des hautes écoles suisses (art. 19, al. 1). La CRUS, la KFH et la COHEP ont fondé l'association "swissuniversities", qui est née de la fusion des trois Conférences des Recteurs. Ce

regroupement vise à faciliter et à stimuler la collaboration entre les hautes écoles, en offrant des possibilités plus grandes de développer une planification stratégique plus cohérente en termes de répartition des tâches.

Pour récapituler, les éléments évoqués dessinent une tendance à la diversification, non seulement de l'offre des domaines d'études et de recherche et des missions des hautes écoles sises sur le territoire de l'Etat de Vaud, mais aussi sociale, dans le sens de l'ouverture des hautes écoles à des profils plus variés. Les récents développements dans la littérature scientifique spécialisée font état des avantages qui découlent d'une diversification du système pris dans son ensemble par rapport à une logique de concentration (ou spécialisation). Ils montrent plus précisément que cette dernière ne permet pas de répondre aux demandes toujours plus importantes et variées qui sont adressées aux hautes écoles (cf. notamment les travaux de Ellen Hazelkorn ou ceux du "Higher Education Policy Institute").

Degré de répartition des tâches

Il est important de souligner que l'immense majorité des filières d'études ne sont présentes dans le canton de Vaud que dans un type de haute école (cf. figure 4, en annexe 3), ce qui permet de rappeler que diversité ne doit pas être confondue avec duplication. Dans cette optique, cette section analyse les secteurs d'études existant sur le territoire cantonal en se basant sur la répartition des grands domaines scientifiques et technologiques du secteur de l'enseignement supérieur proposée dans le Manuel de Frascati (OCDE 2002, pp. 76-82). Faisant office de référence pour les enquêtes de recherche et de développement expérimental à travers le monde, cette classification définit clairement six grands domaines – sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, sciences agricoles, sciences sociales et sciences humaines – tous décomposés en sous-domaines pour lesquels il existe un certain degré de ventilation laissé à la disposition de chaque pays (OCDE 2002, p. 81). L'examen qui suit fait un état des lieux synthétique de la répartition des secteurs d'études qui existent respectivement au sein de l'EPFL, de l'UNIL et des six hautes écoles vaudoises de type HES, en n'entrant dans les détails que lorsqu'un chevauchement est potentiellement possible. Par souci de clarté, les domaines scientifiques et technologiques et les sous-catégories qu'ils incluent sont abordés les uns après les autres, en respectant l'ordre retenu dans le Manuel de Frascati.

1. Sciences exactes et naturelles

Dans le canton de Vaud, ce premier domaine est clairement dévolu aux HEU. Pour rappel, l'UNIL et l'EPFL ont pris part, tout comme l'Université de Genève (ci-après : UNIGE), au "Projet triangulaire lémanique", stabilisé en juin 2000 par le biais d'une Déclaration commune d'intention. Celle-ci mentionnait les différents volets de ce montage institutionnel et financier particulièrement complexe et novateur et probablement inédit en Europe (Leresche et al. 2012, p. 450). Un des volets consistait à transférer progressivement les sections de mathématiques, de physique et de chimie de l'UNIL aux domaines correspondants de l'EPFL, à regrouper l'École romande de pharmacie à l'UNIGE et à déplacer les laboratoires de physique nucléaire et d'astronomie de l'EPFL à l'UNIGE. Ces coordinations disciplinaires devaient permettre d'atteindre la masse critique et de créer un véritable pôle lémanique de recherche et de formation en renforçant la complémentarité des trois hautes écoles. Un deuxième pan du projet, ayant trait à l'innovation, comprenait le développement d'un pôle de génomique fonctionnelle (PGF) et d'un pôle des sciences humaines et sociales (SHS).

Les disciplines des mathématiques, des sciences physiques et des sciences chimiques sont intégrées dans la faculté Sciences de base (SB) de l'EPFL et les sciences biologiques dans la faculté de Biologie et de médecine de l'UNIL (BM). Le sous-domaine des sciences de la Terre et sciences connexes de l'environnement s'apparente à la faculté des Géosciences et environnement (GSE) de l'UNIL dans la mesure où celle de l'EPFL "Environnement Naturel, Architectural et Construit" (ENAC) relève davantage du domaine des sciences de l'ingénieur. Il faut mentionner que la HEIG-VD propose un Bachelor HES-SO en géomatique spécifiquement (ouvrant les portes du Master HES-SO en Ingénierie

du territoire). Enfin, concernant le sous-domaine "Informatique", autant la filière informatique de la HEIG-VD que la formation en informatique dispensée par la faculté d'Informatique & Communication (IC) de l'EPFL correspondent aux caractéristiques des sciences exactes et naturelles, cette dernière abordant également la mise au point de logiciels et comportant une formation de base en mathématiques et en physique.

2. Sciences de l'ingénieur et technologies

Comme évoqué précédemment, la faculté de l'Environnement Naturel, Architectural et Construit (ENAC), s'apparente au domaine des sciences de l'ingénieur. Elle ne fait l'objet d'aucun chevauchement sur le territoire cantonal pour le sous-domaine "génie civil" car les formations dispensées par la HES-SO en matière de construction et environnement se tiennent sur les sites de l'École d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg (EIA-FR) et de la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA). En ce qui concerne le domaine du génie électrique et électronique, la faculté des Sciences et Techniques de l'Ingénieur (STI) de l'EPFL propose un Bachelor et un Master en Génie électrique et électronique et divers doctorats plus spécialisés, alors que la faculté d'Informatique & Communication (IC) offre la possibilité de suivre un Bachelor, un Master et une formation doctorale en Informatique (mise au point du matériel) ou en Systèmes de communication. Les formations liées aux différentes technologies sont assurées dans le canton de Vaud par la HEIG-VD qui offre dans le sous-domaine "Génie électrique, Electronique" des Bachelors en génie électrique, en ingénierie des médias, en informatique (ici dans son orientation en informatique embarquée principalement), en télécommunications, et en microtechniques (avec une orientation possible en mécatronique), en systèmes industriels et en ingénierie de gestion dans le sous-domaine "Autres sciences de l'ingénieur". À noter que toutes ces formations peuvent mener au "Master of Science HES-SO in Engineering", qui est relativement englobant.

De par sa nature même, l'EPFL est elle aussi très présente dans les autres sciences de l'ingénieur puisqu'elle délivre des Bachelors, Masters et Doctorats en génie mécanique, science et génie des matériaux, microtechnique, bioengineering (faculté des STI), ainsi qu'en management de la technologie et en ingénierie financière (Collège du Management de la Technologie – CDM). Les formations proposées au sein de l'EPFL sont donc plus spécialisées, en permettant surtout d'approfondir la matière étudiée, grâce à des filières de Master et de Doctorat. En outre, elles se concentrent davantage sur la recherche fondamentale, alors que les formations HES sont orientées vers la Ra&D.

3. Sciences médicales

La répartition des filières d'études entre HEU et hautes écoles vaudoises de type HES s'opère ici selon la distinction faite entre les sous-domaines. En effet, la médecine fondamentale et clinique est du ressort de la faculté de Biologie et de médecine de l'UNIL (FBM), alors que HESAV, la HEdS La Source et pour une de ses filières, l'EESP, se focalisent sur les sciences infirmières, la physiothérapie, l'ergothérapie, la technique en radiologie médicale et la formation des sages-femmes. La faculté des sciences de la vie de l'EPFL (SV) s'inscrit également dans ce domaine. Mais de par son génie propre et son orientation plus technique et centrée sur les sciences de base, elle se distingue clairement des autres offres de formation.

4. Sciences agricoles

Aucune filière d'étude de degré tertiaire n'existe sous l'égide du canton de Vaud dans les sous-domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et des sciences qui leur sont apparentées. Toutefois, l'École d'ingénieurs de Changins (EIC), qui est rattachée par convention à la HES-SO, s'inscrit dans ce quatrième domaine, dans la mesure où elle offre des formations en viticulture, en œnologie et en arboriculture.

5. *Sciences sociales*

Une des filières de la faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) de l'UNIL est consacrée à la formation de la psychologie.

Le deuxième sous-domaine qu'est l'économie est "occupé" d'une part par la HEIG-VD grâce à sa filière en économie d'entreprise (dont le Bachelor englobe les options principales suivantes : marketing et innovation, développement d'affaires, intervention en entreprise et finance d'entreprise avancée) et d'autre part par la faculté des Hautes études commerciales (HEC) de l'UNIL qui propose des formations plus spécialisées de niveau Bachelor, Master et Doctorat.

La faculté des HEC dispense une gamme relativement large de Masters (Masters of Science, ci-après : M SC) permettant d'approfondir les connaissances de base acquises lors du Bachelor (dont la 3^{ème} année permet de s'orienter en management ou en économie politique) : M SC in Management, M SC in Economics, M SC in Finance, M SC en Comptabilité, Contrôle et Finance, M SC in Actuarial Science, M Sc in Information Systems, M SC en Droit et Economie (MDE). Il est nécessaire de préciser que certaines formations, de par leur forte orientation vers la gestion, auraient très bien pu être classées dans le sous-domaine relatif aux "Autres sciences sociales". Pour des raisons de clarté, "Economie" est donc entendu ici au sens large.

Les sciences de l'éducation sont partagées entre la filière des sciences du sport et de l'éducation physique de la faculté des SSP pour ce qui touche à l'éducation physique et la HEP pour ce qui est de la formation des enseignants (avec un Master interdisciplinaire en sciences et pratiques de l'éducation délivré conjointement avec l'UNIL). Le Projet triangulaire lémanique a conduit à une spécialisation du profil institutionnel et scientifique de l'UNIL qui s'est tournée vers les sciences du vivant et les sciences sociales et humaines. En conséquence, les formations relatives au sous-domaine des autres sciences sociales sont assurées par l'UNIL, respectivement par ses facultés de Droit et sciences criminelles, des Lettres pour ce qui est de la linguistique, et des SSP (filières de science politiques et de sciences sociales). Il convient de préciser que le profil des filières d'études orientées vers les différentes disciplines et domaines des sciences sociales à l'UNIL – anthropologie, sociologie, sciences politiques et psychologie sociale – a un caractère très large et plutôt non-professionnalisant tandis que la filière travail social de EESP est clairement professionnalisante et axée sur les modalités concrètes d'intervention (service social, animation socioculturelle).

6. *Sciences humaines*

Si les deux premiers sous-domaines, soit histoire et langues et littérature, s'inscrivent clairement dans le champ de compétences de la faculté des Lettres de l'UNIL, le troisième, relatif aux "Autres sciences humaines", doit être divisé. Les formations en philosophie et en histoire de l'art sont du ressort de la section de la faculté des Lettres. Celle qui s'attelle à l'étude de la religion et de la théologie est assurée par la faculté de Théologie et sciences des religions (FTSR) de l'UNIL. La musique est la raison d'être de la HEMU et les arts celle de l'ECAL. Il est à relever que la formation en cinéma dispensée à l'ECAL ne devient une discipline en soi qu'au niveau Master, alors qu'elle prend la forme d'une formation sur l'histoire et l'esthétique du cinéma au sein de la faculté des Lettres. L'orientation choisie est donc différente. En outre, il est important de relever que le Projet triangulaire lémanique s'est également traduit par un échange de cours entre l'UNIL et l'EPFL dans leurs domaines de compétences propres. Les enseignants de l'EPFL dispensent des cours aux étudiants de l'UNIL, notamment dans les sciences de base (chimie, mathématiques, physique) et symétriquement l'UNIL offre aux étudiants de l'EPFL la possibilité de compléter leur formation en acquérant des compétences sociales, culturelles et humaines. Par rapport à la classification sur le modèle du Manuel de Frascati, précisons que les six grandes orientations du programme de sciences humaines et sociales (SHS) chapeauté par le Collège des humanités (CDH) de l'EPFL en partenariat avec l'UNIL, l'ECAL, la Haute école d'art et de design de Genève (HEAD) et l'UNIGE, ont autant trait, et de manière très

large, à des dimensions sociales qu'humaines.

L'analyse qui précède montre que les chevauchements entre les filières d'études ne sont que très peu nombreux. Un examen plus fin souligne le fait que les sous-domaines les plus susceptibles à un recouvrement sont les sciences de l'ingénieur et l'économie dans une moindre mesure. En ce sens, cela confirme les conclusions de l'étude menée à l'intention de l'OFFT et de la CFHES concernant le recouvrement des domaines de recherche (cf. tableau 6, chapitre 3.2). On ne peut néanmoins pas considérer que l'existence d'une même discipline dans différents types de hautes écoles constitue un doublon inutile pour les raisons suivantes :

- des populations différentes sont concernées via les modalités d'admission ;
- les formations HES sont plus proches de la pratique professionnelle et offrent la possibilité aux étudiants de Bachelor de les suivre en emploi ;
- l'accès au marché de l'emploi est généralement admis pour les titulaires d'un Bachelor HES tandis que c'est le cas dans une mesure nettement moindre pour les titulaires d'un Bachelor HEU (cf. chapitre 3.1) ;
- les formations HEU sont souvent plus spécialisées et permettent un approfondissement de la discipline étudiée, grâce à des filières Master et Doctorat ;
- la diversité constitue une ressource appréciable face à l'imprévisibilité que peut réserver le futur ;
- enfin, cela permet de stimuler la coopération et par là même de créer de nouveaux profils.

Le canton de Vaud possédant sur son territoire un système très différencié et très dense d'enseignement supérieur, il convient d'en préserver les points forts et de stimuler les collaborations entre les différents établissements pour favoriser l'échange de savoirs. Le prochain chapitre présente à ce titre – sans prétendre à l'exhaustivité du fait qu'aucun inventaire n'existe sur les offres conjointement développées – les synergies et collaborations ayant été développées entre les hautes écoles sises sur territoire vaudois.

3.3 Synergies et collaborations

À partir de la fin des années 1990, la Confédération est intervenue de manière accrue pour promouvoir la coopération institutionnelle dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche par le biais d'instruments incitatifs attribués aux agences nationales comme la CUS – via les contributions financières liées à des projets de coopération et d'innovation (PCI) ou le FNS – à travers les pôles de recherche nationaux (PRN). Dans le bassin lémanique, ce contexte propice au renforcement de la coopération interinstitutionnelle, conjugué à des motifs d'économies budgétaires notamment, a constitué un des facteurs importants incitant à développer un vaste projet de restructuration et de coordination entre l'EPFL et les Universités de Lausanne et de Genève. Ce "Projet triangulaire lémanique", "qui plus que tout autre en Suisse [...] symbolise le développement de la coordination universitaire au début des années deux mille" (Leresche 2012), est le fruit de mesures et de décisions audacieuses des autorités politiques et académiques vaudoises touchant aux dimensions autant institutionnelle que scientifique et dont les principales réalisations ont considérablement modifié les profils, les structures internes et les orientations stratégiques des trois hautes écoles lémaniques concernées, à tel point que les effets se ressentent encore aujourd'hui.

Comme mentionné dans le sous-chapitre précédent, la mise en œuvre de ce projet de collaboration et de développement, intitulé au départ "Sciences – Vie – Société" (SVS) en référence à la Convention de 2001, a mené à une redistribution et à une meilleure coordination des différentes disciplines. L'UNIL s'est spécialisée dans les domaines des sciences du vivant, des sciences humaines et sociales et des géosciences, tandis que l'EPFL s'est recentrée sur les sciences de base et les sciences de l'ingénieur et la pharmacie a été transférée sur le site de l'UNIGE. Cette redistribution a permis le

développement de certaines synergies. En effet, de par la nature interdisciplinaire de l'Université et la volonté de l'EPFL de faire de la place aux sciences humaines et sociales, il semblait judicieux et plus efficient de mettre sur pied certaines prestations croisées de cours, comme c'est le cas notamment des programmes étant respectivement sous la responsabilité du Collège des Humanités (CDH) de l'EPFL ou du Collège des Sciences de l'UNIL, ainsi que de nombreuses recherches collaboratives.

Alors que le Projet lémanique, de par son ampleur et sa nouveauté, était qualifié de "révolutionnaire" (Leresche et al. 2012), la collaboration entre les institutions s'est très fortement développée, au point de faire partie désormais du travail quotidien des hautes écoles vaudoises. Intégrées dans un espace national et international de l'enseignement supérieur et de la recherche soumis à une concurrence accrue, les hautes écoles présentes dans le canton de Vaud et leurs autorités de tutelle ont en effet pris acte de la nécessité de continuer à développer des collaborations soutenues afin de rester compétitives et réaliser les missions qui leur sont confiées. L'argument selon lequel la mise en commun des ressources et des savoir-faire permet d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la Ra&D, renforçant *in fine* la compétitivité des hautes écoles impliquées, est ainsi largement admis. Pour lui conférer davantage de poids, cette exigence de collaboration a été formalisée dans les trois lois-cadres qui régissent les différentes hautes écoles sises sur le territoire vaudois. Avant d'examiner quelques exemples de synergies qui se sont concrétisées, il est intéressant de faire un bref détour par la LUL, la LHEV et la LHEP afin de relever les quelques spécificités qui existent en matière de collaboration.

Concernant la LUL, la collaboration inclut non seulement les accords interuniversitaires, mais également son association avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), ainsi que des accords, à titre lucratif ou non, avec les milieux économiques et des personnes privées (art. 7). En stipulant que les hautes écoles collaborent entre elles et avec des tiers, en Suisse et à l'étranger (art. 12, al. 1, let. e et 13), la LHEV rappelle quant à elle que la collaboration est une des tâches attribuées par la LHES (art. 3, al. 4 LHES). Elle met l'accent sur l'orientation pratique des hautes écoles vaudoises de type HES et la nécessité pour elles de tenir compte des besoins de l'économie. Cette collaboration étroite doit d'ailleurs fortement contribuer à leur ancrage régional. Si l'on prend également en compte les dispositions sur la contribution du Département au développement des hautes écoles (art. 11), la LHEV montre la volonté affirmée du Conseil d'Etat de renforcer les échanges et synergies existant entre les hautes écoles vaudoises de type HES entre elles, avec les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche vaudoises, suisses et étrangères, ainsi qu'avec les milieux économiques et professionnels. La LHEP, enfin, encourage également par principe le développement de collaborations (art. 12). Cela se traduit aussi concrètement par l'instauration d'un espace formel de collaboration entre la HEP et d'autres hautes écoles sises dans le canton : la Commission interinstitutionnelle (art. 13). Composée des représentants des différents partenaires – UNIL, EPFL, HEMU, ECAL, ainsi qu'un représentant d'une des hautes écoles rattachées à la HEV (HEP, Directive 01_01, 2010) –, cet organe est chargé d'élaborer les conventions régissant les différents objets de collaboration (dont une liste non exhaustive est donnée à l'art. 15, al. 2) et d'en assurer le suivi. Par délégation, des commissions de coopération UNIL-EPFL-HEP pour les questions générales et le domaine des sciences humaines et sociales ainsi que dans le domaine des sciences naturelles et des mathématiques ont été créées afin de favoriser des synergies plus ciblées entre ces différentes institutions tertiaires vaudoises.

Comme mentionné plus haut, des collaborations ont été développées dans le cadre du programme d'enseignement en sciences humaines et sociales de l'EPFL, organisé avec l'aide de l'UNIL. Ainsi, le programme de sciences humaines et sociales (SHS) fait intégralement partie de tous les plans d'étude de l'EPFL et offre aux étudiants une grande liberté de choix parmi 120 enseignements (pour l'année académique 2012-2013). L'échange entre ces deux institutions a également lieu dans le cadre du programme "Sciences", qui vise à renforcer le dialogue

interdisciplinaire. Par ailleurs, depuis 2014, l'EPFL collabore aussi avec l'ECAL dans le cadre de l'EPFL+ECAL Lab qui est une unité de l'EPFL avec pour vocation de stimuler l'innovation aux interfaces entre technologie, design et architecture. Cette unité fonde ses activités sur trois axes : donner des sens inédits aux technologies qui émergent des laboratoires, doper l'innovation en élargissant le champ d'action des designers et développer de nouveaux liens entre la recherche et les applications pour la société. A travers leur collaboration, les deux écoles offrent la possibilité de se former à un tel enjeu avec le Master of Advanced Studies in Design Research for Digital Innovation.

Les échanges interdisciplinaires sont aussi très développés entre la HEP et ses partenaires vaudois de par la nature très complète et diversifiée de la formation que doivent suivre les futurs enseignants. Grâce aux partenariats conclus, la HEP peut intégrer dans ses programmes de formation des cours donnés par les Hautes écoles dont elle reconnaît l'équivalence. Ainsi, des conventions ont été conclues en janvier 2002 avec l'ECAL et en mars 2006 avec l'HEMU pour l'acquisition de compléments de connaissances académiques en arts visuels et histoire de l'art et en musique. Des synergies existent également entre la HEP et l'UNIL dans les activités liées à la recherche, à la formation et à la mobilité étudiante. La Convention cadre du 9 décembre 2010 formalise d'ailleurs "la volonté des deux institutions d'approfondir leur coopération et de mettre en commun des compétences et des ressources dans le cadre de leurs programmes de formation et de recherche en vue d'enrichir leurs connaissances scientifiques et d'optimiser leurs pratiques respectives". Ainsi, un Avenant spécifique portant sur les échanges d'enseignements entre l'UNIL et la HEP pour l'année académique 2011-2012 a par exemple été signé entre les deux Recteurs afin de préciser les prestations que chacun des deux établissements allaient fournir l'un à l'autre. De plus, la forte connivence des deux hautes écoles dans le domaine des sciences de l'éducation les ont poussées à délivrer conjointement dès la rentrée académique 2010 un Master en sciences et pratiques de l'éducation.

Dans le contexte vaudois récent, caractérisé par un relatif manque d'enseignants secondaires dans certaines disciplines, la HEP a également collaboré avec d'autres hautes écoles afin d'améliorer le passage entre les études disciplinaires et les formations pédagogiques et ainsi favoriser la formation d'un nombre plus important d'enseignants. La possibilité dite du "tuilage", c'est-à-dire un chevauchement partiel d'enseignements permettant aux étudiants de commencer leur formation pédagogique dans le cadre de leurs programmes disciplinaires de masters, est soutenue par le Conseil d'Etat. Le règlement de la HEP (RLHEP) du 12 décembre 2007 a été modifié en ce sens et la nouvelle mouture est entrée en vigueur le 19 septembre 2014.

Ainsi, en collaboration avec l'EPFL, la HEP a mis sur pied le Master en mathématiques pour l'enseignement qui s'obtient après quatre semestres de formation, simultanément au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. La formation comporte 120 ECTS répartis en cours, séminaires et stages. Elle permettra aux futurs étudiants de disposer d'un diplôme pour enseigner les mathématiques au niveau du secondaire II avec un "gain" de 30 ECTS par rapport à la situation actuelle qui pose comme condition d'entrée à la HEP l'obtention d'un master disciplinaire. Les études disciplinaires et pédagogiques feront désormais partie d'un programme intégré au niveau du master. Un nombre total de 300 ECTS sera exigé des futurs enseignants en mathématiques pour l'enseignement au secondaire II. Le diplôme sera délivré conjointement entre l'EPFL et la HEP. Avec l'UNIL, la HEP développe également un projet pour faciliter le passage entre la formation disciplinaire et la formation pédagogique. Il s'agira d'un cursus qui permettra aux étudiants de la Faculté des lettres d'effectuer une première partie de leur formation HEP - 12 ou 18 crédits ECTS - dans le cadre d'un programme de spécialisation du Master ès Lettres. Ces crédits seront reconnus dans le cadre de leur formation en enseignement secondaire I et/ou II. Cette offre de tuilage entrera en principe en vigueur à la rentrée 2016.

Avec la division en trois échelons de la formation qu'a occasionnée la Réforme de Bologne, les

programmes de filière Master et de formation continue présentent les caractéristiques adéquates pour être le fruit d'une collaboration étroite et d'une plus grande perméabilité entre les hautes écoles, ce qui permet d'en améliorer l'efficacité, la qualité, ainsi que d'encourager une plus grande intégration institutionnelle. En plus du Master conjoint précédemment évoqué, on peut citer celui qui est proposé en sciences infirmières (MScSI) par la HES-SO et l'UNIL sous la responsabilité de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS) au sein de la faculté de biologie et de médecine de l'Université ou les collaborations entre les hautes écoles de type HES dans le cadre des Masters HES-SO. En outre, il y a également le Master Innokick (*Master HES-SO in Integrated Innovation for Product & Business Development*) qui est un master interdisciplinaire HES-SO permettant aux étudiants des domaines Economie et Services, Ingénierie et Architecture et Design et Arts Visuels d'acquies les compétences interdisciplinaires nécessaires pour développer des produits et des services innovants et pour les commercialiser avec succès.

En ce qui concerne la formation continue, un réseau de collaborations existe afin que les programmes soient organisés conjointement en tenant compte de leur nature interdisciplinaire. On peut mentionner la "Convention-cadre relative aux formations continues conjointes de niveau Certificat de formation continue (CAS) et Diplôme de formation continue (DAS)" adoptée en 2011 par la HES-SO et les Universités prenant part à la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) ; la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, à laquelle l'UNIL et l'EPFL délèguent l'organisation de leurs activités relatives à la formation continue depuis son ouverture en 2009 ; la Convention entre l'UNIL, l'EPFL et la HEP régissant les modalités d'organisation des programmes conjoints de formation continue non certifiants ; ou encore la collaboration entre l'UNIGE, la HEP, l'IDHEAP et l'Institut fédéral des hautes études en formation (IFF) ayant trait à la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF).

Si les synergies entre les hautes écoles au niveau de la formation sont relativement récentes, le champ de la recherche fait depuis plus longtemps l'objet de coopérations pragmatiques entre les chercheurs eux-mêmes et entre les institutions, qu'elles relèvent d'initiatives individuelles ou de la volonté politique. Le fait que certains professeurs soient engagés à la fois dans une HEU et une HES constitue également un facteur facilitant, dans certains cas, la soumission de projets de recherche issus de deux établissements vaudois du degré tertiaire. Dans la ligne du programme "Science – Vie – Société" (SVS) entre les institutions académiques de l'Arc lémanique, les collaborations se sont poursuivies par exemple entre l'UNIL, l'EPFL et le CHUV afin d'exceller dans la recherche de pointe relative aux sciences de la vie. Cela a débouché en février 2004 sur la signature par les trois institutions d'un accord de collaboration intitulé : "Sciences du vivant à Lausanne pour une meilleure intégration des compétences de recherche en oncologie et en génie biomédical".

Cette collaboration s'est développée, conduisant à la concentration des forces de recherche fondamentale sur le campus de Dorigny, le regroupement de la recherche en immunologie et vaccinologie à Epalinges et le développement de la recherche clinique sur la cité hospitalière. Plus précisément, sur le site de Dorigny, il s'agit, d'une part, de pallier le manque de surfaces à disposition des neurosciences fondamentales, de la bioinformatique et de la biologie computationnelle, pour ancrer durablement les compétences de pointe de l'UNIL dans ces disciplines stratégiques et novatrices ; il s'agit d'autre part, d'accompagner la croissance du nombre de chercheurs en biologie, domaine dans lequel l'UNIL excelle depuis longtemps. Sur le site d'Epalinges (Biopôle et Centre des laboratoires à Epalinges), il s'agit de mettre de nouvelles infrastructures à disposition de trois disciplines qui connaîtront ces prochaines années un fort développement ; l'ingénierie immunitaire au service de la lutte contre le cancer et contre les maladies infectieuses ainsi que la médecine personnalisée. Cette organisation a permis de concentrer les savoirs sur les sciences de la vie et du cerveau sur la place lausannoise, constituant ainsi un "cluster" (ou "district scientifique") biotechnologique

particulièrement développé et capable d'intégrer des réseaux transnationaux de recherche auxquels sont alloués des montants financiers importants.

Par ailleurs, il convient de souligner que le partenariat UNIL/CHUV a permis de consolider leur position d'excellence, reconnue au plan international, et a conduit à des développements remarquables dans le domaine de la recherche contre le cancer, notamment grâce aux nouvelles méthodes sur l'immunothérapie. Ces succès ont amené le Ludwig Cancer Research (Ludwig), établi à New York, à décider d'installer à Lausanne l'un de ses principaux centres mondiaux, avec un financement très important pour une trentaine d'années. Le 11 juin 2015, le Conseil d'Etat a en effet annoncé que Ludwig avait l'intention d'investir plus de 100 millions de francs à Lausanne pour développer l'immunothérapie au cours des 10 prochaines années, dans le cadre d'un accord avec le Canton qui définit une vision sur 30 ans. Le projet de construction sur le site du Bugnon du nouveau bâtiment "Agora" dédié à rapprocher chercheurs et cliniciens, en partenariat avec la Fondation ISREC et l'EPFL, offrira un lieu pour héberger la branche Ludwig de Lausanne.

Concernant les Hautes écoles vaudoises de type HES, les collaborations entre elles sur des projets de recherche sont passablement développées et généralisées. On peut mentionner à titre d'exemple les partenariats entre la HEIG-VD et HESAV dans le domaine de la santé : la plate-forme Ingénierie-Santé, créée entre autres dans le but de favoriser la réalisation de projets communs et d'encourager la mise en réseau des collaborateurs des deux hautes écoles, constitue le premier résultat de l'accord de partenariat signé le 5 novembre 2012 entre les deux institutions. Par contre, leur collaboration avec les HEU diverge globalement de manière significative selon le domaine d'études, en fonction de la tradition de recherche et de sa position dans le système des hautes écoles. Ainsi, les domaines d'études que l'on trouve dans la HES-SO se placent, par rapport à ceux qui existent dans les HEU, soit dans un rapport de complémentarité (Ingénierie et architecture), de concurrence (Économie et services), soit ils bénéficient dans les faits d'une position de "quasi-monopole" (Travail social et arts de la scène) (Kiener et al. 2012). Concrètement, on peut relever effectivement que la HEIG-VD réalise un grand nombre de projets de Ra&D en collaboration avec l'UNIL (dans les domaines de la sécurité informatique, des systèmes bio-inspirés ou de l'électronique biomédicale par exemple), mais surtout avec l'EPFL, qui constitue naturellement son partenaire privilégié, dans un nombre importants de domaines différents (liste non exhaustive) : en géomatique et aménagements hydrauliques, génie électrique, génie civil, électronique (systèmes embarqués ou biomédicale), robotique, microtechnique (micro-usinage à haute dynamique) automatisation industrielle (énergies renouvelables), télécommunications ou informatique. La recherche effectuée à l'EESP dans le domaine du travail social, bien que plus proche de la pratique, s'est rapprochée de la recherche en sciences sociales que mène l'UNIL. Certaines synergies se sont développées, telle que par exemple la collaboration entre des professeurs des universités de Genève et Lausanne et de l'EESP dans le cadre du pôle de recherche national "LIVES - Surmonter la vulnérabilité : Perspectives du parcours de vie" encore en cours actuellement. L'"EPFL+ECAL Lab" s'inscrit dans un cadre analogue. Fondée en 2007, cette unité de l'EPFL située sur le site de l'ECAL a pour vocation de stimuler l'innovation aux interfaces entre la technologie, le design et l'architecture en orientant ses activités selon trois axes : "donner des sens inédits aux technologies qui émergent des laboratoires, doper l'innovation en élargissant le champ d'action des designers et développer de nouveaux liens entre la recherche et les applications pour la société". Comme nous l'avons déjà mentionné, depuis 2014, l'ECAL et l'EPFL offrent la possibilité de se former à de tels enjeux avec le Master of Advanced Studies in Design Research for Digital Innovation.

Avec le projet triangulaire lémanique, la coopération entre les hautes écoles sises sur le territoire cantonal est devenue un instrument d'action publique universitaire, à tel point qu'elle a été codifiée à travers de nouvelles lois cadres. Les quelques exemples mentionnés montrent le développement de

synergies de natures très diverses, que ce soit des échanges de prestations en matière d'enseignement ou de filières de formation et projets de recherche développés en commun. La conviction du Conseil d'Etat qu'il faut favoriser une mise en réseau des compétences est renforcée par la perception d'un énorme potentiel dans le canton de Vaud, compte tenu :

- de l'autonomie accordée par le Parlement aux hautes écoles, leur permettant une plus grande liberté quant au développement de partenariats, à la recherche de fonds et leur utilisation ;
- de la diversité, du dynamisme et de la densité exceptionnels du paysage tertiaire vaudois ;
- de la complémentarité et de la grande qualité de l'enseignement et de la recherche dispensés ;
- ainsi que de la bonne santé générale des milieux économiques vaudois ^[3], qui sont exigeants par rapport au développement de la recherche et à son transfert concret au sein des entreprises, ce qui crée de la valeur ajoutée.

La question de l'organisation de la recherche pose aussi celle de la manière dont s'effectue le transfert des résultats scientifiques au sein du tissu économique ainsi que plus largement la relation entre les politiques de formation supérieure et la société prise dans son ensemble. Ce transfert du savoir entre les hautes écoles et l'économie au sens large est évoqué dans le Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom du Forum interparlementaire romand (FIR). Le chapitre suivant y est donc consacré.

[3] Entre 1997 et 2014, le produit intérieur brut (PIB) vaudois a enregistré une croissance annuelle réelle de +2.5% par an contre +2% pour la Suisse (cf. STATVD).

4 TRANSFERT DU SAVOIR : UN PROCESSUS ENCOURAGÉ

Dès la deuxième moitié des années 1980, la vision de la finalité des universités européennes et de la définition de leurs tâches s'est quelque peu transformée au gré de l'évolution de la société et de la modernisation des structures de l'Etat, passant d'une conception "culturelle" à une vision plus "utilitaire" des universités – et des hautes écoles en général (Braun et Merrien 1999). On remarque en effet que celles-ci sont depuis lors considérées davantage comme des institutions de service public, sujettes aux aspirations et aux exigences des sphères politiques, sociales, culturelles et économiques avec lesquelles elles entretiennent une relation plus étroite. Cela se traduit notamment par la nécessité de transférer les résultats issus de ses missions traditionnelles d'enseignement et de recherche en direction du monde non-académique et notamment – mais pas uniquement – vers le marché économique, où le savoir représente l'ébauche d'un nouveau processus de production. S'appuyant sur la conceptualisation de la "troisième mission", ce chapitre traite de la thématique du transfert du savoir assigné au territoire vaudois, et plus particulièrement des questions du retour sur l'investissement consenti, dans un premier temps, et des ajustements effectués pour influencer sur le marché de l'emploi notamment, dans un second temps.

4.1 Retour sur investissement des budgets cantonaux "recherche et développement"

Le retour sur investissement désigne, dans ce chapitre, le rapport entre la somme engagée par le canton de Vaud dans le budget recherche et développement (R&D ^[4]) d'une haute école et les produits finaux, auxquels la chaîne de l'innovation aboutit. On entend par innovation, un processus aboutissant à la mise au point d'un produit ou d'un procédé technologiquement nouveau ou sensiblement amélioré (où le terme "produit" désigne à la fois les biens et les services), ou d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'organisation du travail (cf. Manuel d'Oslo, 2005, OCDE/Commission européenne, 3^{ème} éd.). Si la relation entre l'investissement et son résultat semble relativement simple, la réalité que recouvrent les termes employés est plus complexe. Aussi, avant de tenter de mesurer l'"output", il convient de préciser que divers types de retour sur investissement sont possibles, et d'évoquer d'autres limites – dans une perspective macro – dont il faut tenir compte dans cette démarche.

[4] R&D recouvre ici les activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée et de développement expérimental.

4.1.1 Préambule

La science n'évoluant pas en vase clos, les hautes écoles ont étendu leurs activités en dehors de la communauté strictement scientifique, au point de développer des relations avec l'industrie, les autorités publiques et la société, entendue au sens large. On qualifie alors de "troisième mission" ce que les hautes écoles produisent et qui est en relation avec leur environnement externe : le transfert des personnes formées (ressources humaines), le dépôt et la possession de brevets (propriété intellectuelle), la création de nouvelles entreprises ou filiales ("start-up" ou "spin-off"), la commercialisation de la connaissance académique à travers les contrats conclus avec l'industrie ou les organes publics, la participation à la vie politique, l'implication dans des activités socioculturelles et la compréhension publique de la science (adapté de PRIME-OEU 2006, p. 130). Cette typologie montre clairement que le transfert de savoir – qui peut être issu d'ailleurs non seulement d'un investissement dans la recherche et la technologie (l'innovation) mais aussi de la formation (la qualification) – ne se limite pas uniquement à des dimensions économiques mais touche également un certain nombre de dimensions d'ordre sociétal. Le retour sur investissement peut donc être de natures très diverses. De plus, il dépend du caractère de l'établissement, de sa taille et de son profil disciplinaire. En effet, les hautes écoles décernant des titres de Bachelor, Master et Doctorat dans des domaines techniques auront naturellement tendance à développer davantage de collaborations et de liens avec le tissu industriel qu'une petite institution active dans les sciences humaines et sociales, qui s'adonnera par exemple davantage à vulgariser les résultats de ses recherches pour les rendre accessibles à la société dans son ensemble, par exemple au travers de la médiation culturelle au sens large.

Pour promouvoir et structurer les relations des hautes écoles avec leur environnement régional et économique, celles-ci sont codifiées dans le cadre des différentes missions attribuées à chacun des établissements au travers de leur loi. Ainsi, on peut relever que la HEP a notamment pour mission d'"exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et contribuer au débat de société" (art. 3, let. f LHEP), qu'en plus de cette attribution, il est stipulé dans la LUL que l'UNIL se doit de valoriser les résultats de la recherche (art. 2, let. d) et, enfin, que la LHEV octroie des mandats plus détaillés, puisque les hautes écoles qu'elle régit ont entre autres pour missions de valoriser les résultats de la Ra&D par un transfert actif de connaissances et de technologies vers les milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels et de fournir des prestations à des tiers (art. 12, let. c et d). S'agissant de l'Université de Lausanne, on peut noter en outre l'existence d'un organe autonome pour faciliter et promouvoir le transfert technologique. Le PACTT (Partnership and Corporation of Technology Transfer), bureau de transfert de technologie commun au CHUV et à l'UNIL, assure en effet le rôle d'interface entre la recherche scientifique et le marché, permettant à la collectivité de bénéficier des applications issues des résultats de recherche et des inventions qu'on aura pris la peine de protéger à l'aide d'instruments comme les brevets.

Concernant l'investissement en matière de R&D, il convient de préciser qu'il provient de plusieurs sources différentes qui peuvent être distinguées selon leur nature – en Suisse, 3/4 de la recherche sont financés par des fonds privés et 1/4 par des fonds publics (Lepori 2007) –, leur provenance territoriale (au niveau fédéral, cantonal ou en collaboration) et le type d'organisation de la recherche qu'elles soutiennent (institutions ou projets de recherche). Pour l'UNIL, la subvention cantonale annuelle, allouée par le Grand Conseil, s'inscrit dans un large éventail de contributions financières inscrites au budget des hautes écoles et destinées à financer la recherche (cf. tableau 2, chapitre 2.3.1), ainsi que des activités académiques au CHUV ou à l'École de pharmacie Genève-Lausanne (EPGL). Parmi les sources de financement principales, on peut citer la subvention de l'Etat de Vaud (289.7 millions de francs), les contributions de la Confédération (79.3 millions de francs), les contributions des autres cantons liées aux accords intercantonaux (64.7 millions de francs), les subsides du FNS (51.7 millions de francs) et les autres sources (93.9 millions de francs), comprenant notamment les fonds de tiers, la

CTI, et les Programmes Européens. Concernant la R&D, des données spécifiques n'existent pas mais on peut déduire que ses sources de financement proviennent principalement de la Confédération au travers des projets du FNS et de la CTI et des subventions institutionnelles basées sur la LAU, des contributions institutionnelles des autres cantons en vertu de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) et des sources de financement par projets émanant de la CUS.

Le financement de la Ra&D dans la HES-SO se répartit entre les contributions du SEFRI, les sommes émanant des cantons signataires de la Convention et des autres cantons en vertu de l'AHES, et les fonds de tiers (cf. tableau 7). Ensuite, en respect de la C-HES-SO, l'institution intercantonale redistribue les fonds ayant trait à la Ra&D directement aux hautes écoles qui la composent. Celles-ci peuvent obtenir une subvention cantonale uniquement dans le cas où le financement émanant de la HES-SO n'est pas suffisant ou pour exécuter une mission particulière. La répartition du financement est moins complexe en ce qui concerne la Ra&D au sein de la HEP dans la mesure où sa quasi-totalité est allouée au niveau cantonal.

Tableau 7 : Produits d'exploitation 2014 en milliers de francs suisses pour la Ra&D au sein de la HES-SO et de la HEP Vaud, selon le pourvoyeur de fonds

	Confédération	Cantons	Privés*	Total
HES-SO	30'092 (23%)	73'803 (57%)	25'990 (20%)	129'885 (100%)
HEP Vaud	148 (1%)	12'219 (95%)	466 (4%)	12'833 (100%)

*écolages, autres moyens propres de la haute école, revenus de prestations de service, revenus de la formation continue, mandats de recherche du secteur privé, fondations

Source : OFS

En plus d'être un pourvoyeur de fonds parmi d'autres acteurs situés à différents échelons politiques, le canton de Vaud décide d'un montant – sous forme de subvention annuelle – qui n'est pas destiné exclusivement aux activités de recherche et développement des différentes hautes écoles. Outre le fait qu'il existe dans le paysage suisse des hautes écoles une forte interrelation entre les activités d'enseignement et de recherche et leur financement, les établissements vaudois perçoivent en effet la somme allouée sous la forme d'une subvention globale qui n'est pas attribuée à une prestation spécifique et qu'elles sont donc libres de disposer à l'interne, en vertu de l'autonomie élargie qui leur a été accordée. À ce propos, il est important de souligner que les instruments régissant la relation entre les autorités politico-administratives et les hautes écoles, qui ont été mis en place en contrepartie de la plus grande marge de manœuvre de ces dernières, permettent un meilleur suivi de l'utilisation concrète de la subvention grâce à une logique d'évaluation par objectifs. Le Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de l'UNIL, par exemple, a pour principe un pilotage plus centré sur les "outputs" (résultats quantitatifs et qualitatifs). Concrètement, l'existence d'un axe stratégique consacré à la "recherche" permet au Conseil d'Etat d'évaluer plus facilement la réalisation des objectifs à l'aide de critères et d'indicateurs d'appréciation ciblés et d'avoir une meilleure visibilité (et lisibilité) du rapport entre l'investissement financier et la réalisation qu'il a soutenue. Si la valorisation des résultats de la recherche fait d'ailleurs l'objet d'une des mesures stratégiques que l'UNIL doit mettre en œuvre – l'Université devant plus précisément "contribuer au transfert de savoirs et de technologies y compris en collaboration avec les autres hautes écoles vaudoises" (mesure 2.1.5 du Plan stratégique 2012-2017 de l'UNIL) –, le caractère "utile" de la R&D doit néanmoins être nuancé, puisque de par sa nature même, l'activité scientifique de recherche ne peut être programmable. Elle constitue au contraire un "pari" dont les résultats ne peuvent être préjugés à l'avance.

Après avoir souligné le fait que les notions d'investissement financier et d'"output" recouvrent chacune des réalités relativement vastes, il est nécessaire de montrer que leur relation – désignée "chaîne de l'innovation" pour souligner le nombre important d'étapes nécessaires pour qu'une idée puisse être transformée en produit industrialisable – est un long processus interactif et complexe qu'il est difficile de mesurer de manière efficace. En effet, les avancées scientifiques ne se traduisent que rarement immédiatement par des innovations scientifiques. En plus de sa longueur et sa complexité, la chaîne de l'innovation se caractérise par sa fragilité en raison, d'une part, du nombre d'acteurs impliqués (pourvoyeurs d'investissements, hautes écoles, centres de recherche, offices de transfert de technologies, entreprises, etc.) et, d'autre part, du fait que chacune des étapes du transfert nécessite un financement suffisant.

4.1.2 Mesures des "outputs" économiques

Le transfert de savoir et l'innovation peuvent être saisis à différents échelons. Au niveau national, de nombreuses études placent la Suisse parmi les pays les plus innovants – voir entre autres celles du Forum économique mondial (WEF) ou du Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ (KOF). L'Indice mondial 2014 de l'innovation (GII), publié début juillet par l'Université Cornell, l'Institut européen d'administration des affaires (INSEAD) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), maintient la Suisse au premier rang de son classement des nations les plus innovantes en mettant un accent particulier sur le rôle du capital humain dans le processus d'innovation. Autre exemple récent, le "Tableau de bord européen de l'innovation 2014", place lui aussi notre pays au premier rang mondial, en raison notamment de l'ouverture internationale et l'attractivité de son système de recherche, des contributions financières des entreprises à l'innovation et des retombées économiques notamment au niveau de l'emploi dans des activités à forte intensité de connaissance et en matière de propriété intellectuelle.

Afin de défendre la position de pointe de la Suisse et renforcer sa compétitivité, le Conseil fédéral a arrêté trois lignes de développement pour la politique FRI durant la période 2013-2016 et formulé des objectifs pour chacune d'elles. Essentiellement à travers son organe chargé de l'encouragement de l'innovation basée sur la science, la CTI, la Confédération a demandé dans le cadre de son Message FRI un montant total de 546.4 millions de francs pour la période allant de 2013 à 2016 (Message du Conseil fédéral 12.033, 2012 ; FF 2012 2857). Il est intéressant en outre de noter que le regroupement de la formation, de la recherche et de l'innovation au sein d'un unique Secrétariat est une preuve supplémentaire des interdépendances qui existent entre ces thèmes et de la nécessité de favoriser l'interdisciplinarité et la coopération pour encourager le processus d'innovation, qui, selon le principe "ERIC", consiste en quatre étapes : éducation, recherche, innovation et commercialisation (Beroggi et al. 2006).

À l'échelon cantonal, l'Etat de Vaud a fait preuve en 2014 d'une compétitivité considérée comme étant "élevée", selon l'indicateur de compétitivité de l'UBS basé sur dix piliers. Parmi ceux-ci, l'innovation est une force du canton de Vaud qui est le canton romand le plus compétitif, grâce notamment à sa capacité à innover (UBS 2014, p. 6). Dans cette optique, la politique d'appui au développement économique (PADE) du Canton de Vaud pour les années 2012-2017 a notamment pour nouveauté de viser le renforcement d'une politique globale de l'innovation en faveur des industries du canton, en tirant profit de la présence sur le territoire cantonal des hautes écoles, des instituts et des centres de recherche de renommée internationale et en mettant en place une véritable plateforme de promotion dédiée à l'innovation (Conseil d'Etat, Rapport, 2011) (cf. tableau 8).

Tableau 8 : Analyse du tissu économique vaudois dans sa globalité

Faiblesses	Opportunités	Enjeux
Valorisation (encore) insuffisante de la recherche et du transfert de technologie (R&D) dans la création d'entreprises et d'emplois industriels.	Capacités de recherche et d'innovation particulièrement élevées, liées notamment à la forte densité de Hautes écoles et d'instituts de recherche publics ou privés.	Renforcement de l'innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois, notamment dans le secteur industriel.

Source : PADE 2012 - 2017

En 2012, ces volontés se sont traduites notamment par la poursuite des aides financières octroyées par le Service de promotion économique et du commerce (SPECo), sur la base des art. 31 à 34 de la Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE, RSV 900.05), afin de soutenir les projets d'entreprises et notamment l'innovation (dépôts de brevets, développement de nouveaux produits, obtention de certification ou d'homologation, développement des moyens de production). Elles ont aussi débouché sur la participation du Canton à la création d'InnoVaud, une structure qui fédère les acteurs de l'écosystème de l'innovation vaudois. Animé par l'association InnoVaud, créée formellement en février 2013, le réseau InnoVaud vise à accélérer l'innovation sur l'ensemble du canton, en intervenant sur la base de trois piliers : l'accompagnement, l'hébergement et le financement. Le 6 novembre 2012, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité le décret transmis par le Conseil d'Etat, accordant 25 millions supplémentaires sur dix ans en faveur du soutien à la mise en œuvre de la plateforme InnoVaud. Les fonds alloués à ce projet devraient avoir un impact positif direct et indirect sur le développement des hautes écoles en matière de transfert de technologies.

A la lumière des remarques préliminaires, la mesure des "outputs" issus de la R&D au niveau des hautes écoles vaudoises est effectuée ici en n'opérant aucune distinction entre les investissements financiers émanant du canton de Vaud exclusivement et en se focalisant uniquement sur les dimensions économiques, plus aisément mesurables. Les dimensions retenues, inspirées du modèle développé dans le guide méthodologique PRIME-OEU de 2006 pour mesurer le degré d'activité d'une haute école en termes de troisième mission, sont les suivantes :

- *Ressources humaines* : le transfert de savoir s'opère de manière intensive par le biais des personnes porteuses de savoir scientifique. Cela concerne déjà les diplômés du niveau Bachelor, qui, comme ceux du niveau Master, élaborent leur travail de diplôme souvent dans le cadre d'un projet scientifique. Le transfert de savoir scientifique est encore plus important dans le cas des docteurs diplômés. Ces derniers ont en effet intériorisé au fil des années un capital important de savoir scientifique qu'ils sont à même de transférer dans un autre domaine que celui des hautes écoles, générant ainsi une plus-value notable. Les doctorants, et les docteurs dans une plus large mesure encore, jouent un rôle considérable dans les relations entre les universités et les entreprises car ils sont d'importants producteurs de connaissances dans les projets de R&D et constituent de ce fait un canal important pour la connaissance entre les deux milieux (Thune 2009). En 2014, 230 doctorats ont été décernés à l'UNIL et 428 à l'EPFL, dont une grande partie rejoindront des institutions non-académiques et notamment industrielles.
- *Propriété intellectuelle* : la comptabilisation du nombre de travaux scientifiques publiés et du nombre de brevets conclus afin de les protéger permet donc de mesurer la capacité d'une haute école à inventer. Dans cette perspective, le fait de disposer d'un centre institutionnalisé voué au transfert technologique apparaît comme étant un avantage. A l'EPFL, l'Office de transfert de

technologie (TTO) s'est chargé de 99 brevets déposés en 2014, tandis que du côté de l'UNIL, 3009 publications sont parues en 2014 et répertoriées dans le Serveur académique lausannois (Serval).

- *Création d'entreprises "spin-off"/"start-up"* : la création d'une entreprise indépendante se basant sur du savoir scientifique et étant issue ou non d'une organisation mère est un moyen important pour transférer de la connaissance issue de la R&D vers la sphère économique. A l'EPFL, le nombre de start-up fondées en 2014 a doublé : 24 contre 12 en 2013. Au total, le Parc de l'innovation de l'EPFL héberge aujourd'hui quelque 110 start-up, qui représentent environ 700 emplois. Du côté de la HEIG-VD, l'école a mis au point un processus d'accompagnement à la création de start-up et depuis 2011, l'incubateur d'Y-Parc SA, Y-Start, offre aux start-up un large éventail de services afin de faciliter leur développement. A ce jour, 13 start-up ont vu le jour au sein des instituts de la HEIG-VD.
- *Mandats* : la conclusion d'un mandat de R&D, que ce soit avec des acteurs économiques ou des autorités publiques, rend compte de la capitalisation du savoir. Leur montant et leur durée peuvent varier très fortement, en raison notamment des domaines scientifiques auxquels se consacre une haute école. A l'EPFL, 46 licences et accords de transfert ont été accordés en 2014, tandis qu'à l'UNIL, l'Etat de Vaud a sollicité la haute école pour divers mandats s'élevant au total à CHF 3.16 mios.

La mesure des différents "outputs" économiques générés par la R&D, sur la base des données disponibles pour 2011, montre que toutes les hautes écoles vaudoises sont actives – bien qu'à des degrés et à des intensités très divers – dans le transfert de savoir scientifique vers l'économie (au sens large du terme) et que les investissements – notamment cantonaux – portent leurs fruits.

4.2 Ajustements réciproques entre "économie" et formation

Des liens étroits existent entre les champs de la formation et de l'économie. L'importance de cette relation a du reste été rappelée par Johann N. Schneider-Amman, Conseiller fédéral en charge du DEFR, lors de la Conférence tenue le 27 février 2013 à l'UNIGE : "C'est une formule bien connue : nous n'avons pas de ressources naturelles dans notre pays. Notre seule ressource est notre matière grise. Nous devons la cultiver et l'enrichir. La formation est un moyen important d'assurer le transfert de savoirs et de technologies. Les jeunes fraîchement diplômés qui s'insèrent sur le marché du travail ou les professionnels qui suivent un cours de formation continue, apportent et appliquent de nouvelles idées et de nouveaux savoir-faire sur le lieu de travail. Réciproquement, les institutions de formation restent ainsi en contact avec les besoins de l'économie."

Sur le plan quantitatif, l'économie tend à s'orienter là où les compétences existent, c'est-à-dire où il y a des personnes formées. Au niveau national, on constate une relative correspondance depuis une quinzaine d'années entre l'évolution des effectifs des étudiants dans les hautes écoles et l'évolution des emplois selon les secteurs économiques (OFS 2011a ; OFS 2011b). Même s'il est difficile d'identifier l'élément déclencheur et que d'autres facteurs ont une incidence dans l'ajustement de l'économie en fonction de la formation, l'évolution respective de ces dernières – en termes d'emplois créés dans une branche économique particulière d'une part ou en rapport à une augmentation du nombre d'étudiants inscrits dans un domaine spécifique d'autre part – laisse à penser que les entreprises ont tendance à s'impliquer et à investir dans les disciplines où il existe un réservoir de personnes hautement formées. En outre, les exemples d'entreprises qui se sont rapprochées de hautes écoles – notamment sur le quartier de l'innovation de l'EPFL ou sur le territoire du parc scientifique "Y-Parc – Swiss Technopole" d'Yverdon afin de faciliter leurs collaborations avec les douze instituts de recherche appliquée et développement de la HEIG-VD – montrent l'effet que peut avoir l'offre de formation et de recherche sur les entreprises.

Finalement, la contribution de l'enseignement supérieur à la prospérité économique étant jugée

indispensable, il est logique que le champ de la formation reste en contact et s'adapte lui aussi aux besoins de l'économie. Le sous-chapitre suivant se penche donc sur l'adéquation entre les formations dispensées dans les hautes écoles sises sur le territoire cantonal et le marché de l'emploi, en distinguant les informations relatives aux formations dispensées aux étudiants des mesures prises pour fournir les compétences nécessaires à l'économie, et plus largement à la société.

4.2.1 Offre des diplômés pour le marché de l'emploi

L'un des critères permettant de saisir la qualité de l'offre des diplômés sur le marché du travail réside dans la correspondance entre les compétences acquises au long de la formation et celles dont le marché du travail a besoin. Il y a deux formes de non correspondances. La non-correspondance verticale correspond à la situation où l'employé n'a pas quitté le champ approfondi durant les études mais le poste occupé n'est pas à la hauteur du niveau d'études atteint, alors que la non-correspondance horizontale décrit la situation inverse, c'est-à-dire le fait que la position occupée par l'employé est en adéquation avec le niveau d'études mais qu'elle ne correspond pas aux études entreprises. Un rapport d'Eurostat a montré qu'en 2005, la Suisse était le pays européen où la non correspondance, calculée cinq années après la remise du diplôme aux étudiants, était la plus basse d'Europe (Eurostat 2009, p. 136).

L'un des autres critères consiste en l'apport des étudiants sur le marché de l'emploi grâce à leur formation et leurs connaissances. Les enquêtes quantitatives menées par l'OFS peuvent nous renseigner quant à l'adéquation entre le diplôme obtenu dans une des hautes écoles vaudoises et le passage sur le marché de l'emploi. Selon la définition utilisée, "le calcul de l'adéquation du niveau de formation est réalisé à partir de la question "Une formation universitaire ou HES était-elle exigée par votre employeur actuel pour votre activité principale ?" L'adéquation du niveau de formation exprime la proportion de diplômés et diplômées qui exercent une activité pour laquelle un diplôme d'une haute école était exigé" (OFS 2011b, p. 16). Les données recueillies montrent globalement, d'une part, que plus le diplôme obtenu par l'étudiant est élevé (un doctorat au lieu d'un Master ou un Master au lieu d'un Bachelor) et plus fréquemment l'employeur va exiger une formation universitaire ou HES ; et, d'autre part, que l'adéquation entre une formation tertiaire et le marché de l'emploi a tendance à s'améliorer au fil du temps.

On constate néanmoins que certaines divergences existent chez les diplômés de la HES-SO (cf. tableau 9). La raison de celles-ci réside notamment dans la nature même des HES. Comme évoqué précédemment, c'est le Bachelor qui y est considéré comme le diplôme professionnalisant par excellence et le plus en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi, alors que c'est le titre de Master au sein des HEU qui est censé mener plus directement à des secteurs d'activités spécialisés. On peut noter que c'est particulièrement le cas pour les Masters obtenus en médecine et en droit. En outre, les chiffres concernant les taux de chômage – au sens du Bureau international du travail (BIT) – des titulaires d'un diplôme HEU ou HES montrent que cinq ans après l'obtention du titre marquant la fin des études, les étudiants trouvent plus facilement un emploi que le citoyen suisse "moyen" (OFS 2011b, pp. 12-13 et 20). Au vu de ces résultats, on peut conclure que l'offre des nouveaux diplômés est nécessaire et qu'étant de qualité, elle est globalement en adéquation avec les besoins de l'économie.

Tableau 9 : Adéquation du niveau de formation à l'activité professionnelle (en %) des titulaires d'un diplôme HEU ou HES selon le titre et la période (nombre d'années écoulées après le diplôme)

	Période	Bachelor	Master	Doctorat
UNIL	après 1 an	39.8	83.7	84.8
	après 5 ans	< 25 cas	85.6	91.6
Total HEU suisses	après 1 an	52.6	84.4	91.3
	après 5 ans	65.3	84.9	93.5
HES-SO	après 1 an	67.8	66.5	-
	après 5 ans	72.5	-	-
Total HES suisses	après 1 an	65.7	72.4	-
	après 5 ans	72.4	-	-

Source : OFS, enquête 2013

4.2.2 Demande du marché de l'emploi pour des diplômés

Pour traiter de la question de la demande du marché de l'emploi, à laquelle les diplômés des hautes écoles sont susceptibles de répondre, la suite du chapitre est organisée de la manière suivante. Tout d'abord, la dimension professionnalisante des HES est mise en perspective, en rappelant que la procédure d'accréditation contribue à garantir et à conserver le lien étroit que ces institutions entretiennent avec la pratique professionnelle. Ensuite, les actions entreprises pour lutter contre les pénuries de main-d'œuvre formée qui ont été identifiées dans un certain nombre de domaines professionnels sont discutées, en mettant l'accent sur les mesures prises au niveau cantonal.

Orientation professionnalisante des HES et reconnaissance des filières d'études

De par leur orientation vers la pratique, les HES sont directement concernées par la problématique de l'adéquation de la formation avec les demandes du marché de l'emploi, d'autant qu'elles se revendiquent comme étant plus étroitement en prise avec le monde du travail, doivent dispenser une offre d'enseignement préparant à l'exercice d'une activité professionnelle et décernent des titres permettant aux jeunes d'intégrer immédiatement le marché du travail (cf. chapitre 3.2).

La création d'une nouvelle filière bachelor et master doit d'abord faire l'objet d'une procédure d'autorisation auprès du Comité gouvernemental de la HES-SO qui se prononce sur la base des préavis du Conseil de domaine et du Comité directeur (cf. art. 19, let. d, Convention intercantonale sur la HES-SO). Ensuite, pour s'assurer non seulement de la qualité des filières HES, mais également de leur adéquation à un besoin avéré de l'économie, les nouvelles filières d'études sont soumises à une procédure d'accréditation (art. 17a, LHES). Les prescriptions contenues en annexe des "Directives d'accréditation des HES" du 4 mai 2007, servant de grille pour leur évaluation, mentionnent en effet que l'offre de filières d'études doit être notamment en phase avec les développements spécifiques aux domaines d'études et à l'évolution de la société et que leur orientation pratique et leur qualité sont vérifiées régulièrement (cf. normes concernant l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études, points 1.2.3 et 2.2.3). S'appuyant sur des prescriptions fixées de manière relativement stricte par la Confédération, la procédure d'accréditation s'opère en trois étapes – l'auto-évaluation écrite de la HES, l'évaluation externe par un groupe d'experts indépendants et la recommandation d'accréditation de l'agence, en référence à l'ordonnance sur les agences d'accréditation des HES du 4 mai 2007 (RS 414.711.43) – et doit être ainsi considérée dans le domaine de l'enseignement supérieur comme un outil devant favoriser la différenciation institutionnelle et programmatique (Perellon 2006).

Cependant, avec l'entrée en vigueur de la LEHE au 1er janvier 2015, la Confédération perd ses

compétences en matière d'approbation et d'accréditation de programmes et de filières bachelor et master HES. La définition des offres d'études bachelor et master relèvera des collectivités responsables des HES et de leurs hautes écoles. En outre, les offres d'études des HES seront intégrées – comme celles des universités – à la liste du Système d'information universitaire suisse (SIUS). La collectivité publique ou privée responsable de la HES doit notifier les nouvelles filières d'études bachelor et master à l'OFS en vue de leur enregistrement statistique dans la base de données SIUS. Cette notification comprendra une proposition motivée de classement de la nouvelle filière d'études dans un domaine d'études.

La vocation professionnalisante des formations dispensées au sein des hautes écoles vaudoises de type HES et leur relation privilégiée avec les branches économiques ont constitué des enjeux centraux lors des phases de consultation de la LHEV. Les propos émis à ce sujet ont souvent exprimé la crainte d'une académisation trop conséquente qui comporterait le risque d'affaiblir l'ancrage professionnel des établissements concernés. Ainsi, les parlementaires composant la Commission chargée d'examiner la LHEV ont souhaité marquer plus fortement l'importance de la concordance entre formation et demande professionnelle, en précisant l'art. 30 relatif à la constitution d'un Conseil professionnel au sein de chacune des hautes écoles vaudoises de type HES de la manière suivante : "Dans le but de favoriser les échanges avec ses partenaires et de veiller à l'adéquation des propositions de la haute école avec les besoins des milieux professionnels, chaque haute école constitue un Conseil professionnel constitué de représentants des milieux professionnels, associatifs, politiques et économiques." L'association de ces divers partenaires devrait ainsi permettre d'assurer les contacts entre les hautes écoles et leur environnement propre, de vérifier l'adéquation du portefeuille d'activités avec les besoins effectifs, de faciliter les ajustements éventuels et d'encourager la conclusion de contrats externes avec les entreprises (financement de projets de Ra&D, mandats de prestations et autres partenariats). Le caractère professionnalisant se concrétise également dans la description du profil de la Direction et du personnel d'enseignement et de recherche (cf. chapitre 3.2).

Conscients de la problématique du manque de personnel qualifié dans certaines professions, les parlementaires siégeant au sein de la Commission ont également déposé un amendement, afin que figure dans la nouvelle loi la contribution du Conseil d'Etat – en collaboration avec les hautes écoles – à la promotion des professions enseignées quelles qu'elles soient, dans la mesure où les besoins peuvent changer au fil du temps (art. 11, al. 4 nouveau). Dans cette optique, la section suivante se penche sur les mesures prises ces dernières années pour combattre les pénuries de main-d'oeuvre qualifiée identifiées en amont dans certains domaines professionnels.

Mesures prises pour endiguer les pénuries de personnel qualifié

Comme il en a déjà été fait brièvement mention (cf. chapitre 2.2.3), l'ancien DFE a lancé en 2011 une initiative sur le personnel qualifié sur la base d'un rapport analysant en détail la situation du réservoir de main-d'oeuvre qualifiée en Suisse. Cette initiative avait pour but "de couvrir en Suisse la demande de personnel qualifié jusqu'en 2020 en faisant toujours plus appel à la population active suisse, en tirant profit des potentiels en main-d'oeuvre nationale et en encourageant la population à se former de manière continue et à élever son niveau de qualification" (DFE, Rapport, 2011). L'analyse de la situation a permis de définir sept champs d'action s'adressant à différentes catégories de la population, touchant à toutes les tranches d'âge et recouvrant la totalité des branches économiques. Le rapport propose notamment de mieux exploiter le potentiel de certaines couches de la population – jeunes non actifs et sans emploi, adultes titulaires ou non d'un diplôme de degré secondaire II, travailleurs âgés, etc. –, de relever le niveau de qualification de la population active, de faciliter une immigration ciblée, ainsi que de mettre en place un monitoring performant du personnel qualifié. Le DEFR et la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) ont ensuite choisi parmi cette série d'actions quatre champs d'actions afin d'augmenter le nombre de personnel qualifié à

disposition des entreprises :

- Relever le niveau de qualification pour répondre aux besoins des entreprises ;
- Encourager l'innovation afin d'accroître la productivité et ainsi atténuer la pénurie de personnel qualifié ;
- Créer de bonnes conditions de travail pour les travailleurs plus âgés ;
- Améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

En mai 2013, un état des lieux des mesures actuellement mises en œuvre aux niveaux fédéral et cantonal a été publié. L'analyse de la situation effective pour les quatre champs d'action identifiés est arrivée à la conclusion que si une large palette de mesures ont déjà été introduites, des efforts sont encore nécessaires, que ce soit pour renforcer et optimiser les politiques actuelles ou pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires que le rapport a identifiées pour les différents champs d'action (DEFER, Rapport, 2013).

Le présent rapport n'a pas pour ambition de dresser un état des lieux complet des mesures mises en œuvre dans le canton de Vaud dans le cadre des quatre objectifs prioritaires. Dans l'optique de montrer les ajustements entrepris dans le champ de la formation afin de répondre aux demandes du marché de l'emploi, il est plus intéressant d'examiner quelles mesures ont été prises ces dernières années dans les secteurs particulièrement touchés par la pénurie de personnel que le rapport du DFE de 2011, bien que ne ciblant pas de domaines professionnels en particulier, mentionnait : soit les professions dites MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique), le domaine de l'enseignement et les métiers de la santé (DFE, Rapport, 2011).

La pénurie dans les professions MINT en Suisse a été estimée à environ 14'000 personnes en 2009, bien qu'elle varie selon le domaine considéré (Conseil fédéral, Rapport, 2010). Cette insuffisance, dommageable pour les entreprises, se ressentait particulièrement chez les femmes, dont la part des titulaires était relativement faible, en particulier parmi les diplômés des HES où elle s'élevait à 14.4% (OFS 2013a, p. 6 et 10). Dans la perspective d'un encouragement aux métiers MINT, le Conseil fédéral fait état de ses intentions dans son Message FRI 2013-2016 (p. 3025) : "Les activités relevant du domaine de compétence et d'influence de la Confédération seront poursuivies et renforcées de manière ciblée. Les axes principaux sont l'encouragement de l'intérêt et de la compréhension pour le domaine MINT à l'école et dans la société, l'amélioration de la transition entre le degré secondaire II et le degré tertiaire, la sensibilisation du personnel enseignant des hautes écoles à une transmission du savoir adaptée aux niveaux et aux sexes dans les disciplines et des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances". Ces axes se concrétisent grâce à de nombreuses initiatives privées et publiques – notamment au travers du domaine des EPF – que l'association Académies suisses des sciences a été chargée de coordonner pour la période 2013-2016. Elle s'appuie pour ce faire notamment sur la plateforme "educa.MINT" qui regroupe à l'intention des enseignants les activités existantes en Suisse dans les disciplines MINT. Une enveloppe spécifique de CHF 1.9 million a en outre été prévue pour financer les mesures d'encouragement dans le domaine MINT, en plus des contributions allouées en vertu de la LERI.

Les cantons ont également pris des mesures ces dernières années pour lutter contre la pénurie de main d'œuvre enregistrée dans les professions MINT, en se focalisant principalement sur leurs domaines de compétence. Concrètement, ces mesures prennent forme de la manière suivante à l'Etat de Vaud. Sous l'impulsion du Conseil d'Etat, cinq départements sont particulièrement actifs en ce qui concerne les mesures visant à assurer une relève dans les disciplines MINT : le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), le Département du territoire et de l'environnement (DTE), le Département de l'économie et du sport (DECS), le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) ainsi que le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Au sein du DTE, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) a piloté ou participé à divers

projets pour élargir les orientations scolaires et professionnelles des filles et des garçons, tels que "École de l'égalité", proposant des activités aux enseignants de l'école obligatoire, la journée "Oser tous les métiers", le Salon annuel des métiers, ou encore l'organisation de stages dans la technique pour les filles. Dans la mesure où de nombreuses études ont établi que l'intérêt pour les activités professionnelles dans les domaines MINT se stabilisait vers l'âge de quinze ans (cf. entre autres Conseil fédéral, Rapport, 2010), c'est la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), qui a été particulièrement active au sein du DFJC, en coopérant avec plusieurs écoles et en soutenant également diverses initiatives et expositions, comme la Fondation de l'Espace des inventions, par exemple.

Les informations et les orientations diffusées de manière neutre, objective, actualisée et non stéréotypée par l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), autre office du DFJC, permettent également aux jeunes de découvrir ces métiers techniques, les passerelles et les formations existantes. Aux mesures prises par les différents services de l'Etat, il faut ajouter celles mises en œuvre par les organisations du monde du travail, très entrepreneuriales dans le canton de Vaud en matière d'actions visant la promotion des disciplines MINT (par exemple les activités de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, section Vaud) et celles menées par les établissements de l'enseignement supérieur.

Les hautes écoles sises sur le territoire vaudois concernées en premier lieu par les professions MINT, soit l'EPFL et la HEIG-VD (cf. figure 4, en annexe 3), proposent un large éventail de mesures pour la promotion de la relève dans ces disciplines techniques. Pour l'école polytechnique fédérale, la majorité des initiatives émanent ou sont coordonnées par le Bureau de l'égalité des chances et concernent d'une part la promotion des disciplines scientifiques et d'ingénierie auprès des jeunes et des filles en particulier et, d'autre part, l'encouragement des carrières académiques pour toutes les catégories du personnel scientifique féminin (EPFL, Rapport, 2011). Quant à la HEIG-VD, elle s'est notamment fixé comme objectif pour les prochaines années d'assurer le recrutement à long terme des étudiants en ce qui concerne l'ingénierie. Pour ce faire, l'établissement se donne pour mission de continuer à développer, en partenariat avec les écoles professionnelles et les gymnases, ses actions d'information et les possibilités de carrière auprès des jeunes, de leurs parents, des conseillers en orientation et des enseignants. De plus, des mesures spécifiques à l'égard des jeunes femmes ont été prises depuis plusieurs années : l'instauration d'une année préparatoire "Future ingénieure", le magazine "Ingénieuse.ch", des stages "Women in Sciences" (WINS), ou encore l'organisation du projet national "Info-Lunch". Par ailleurs, il est important de relever que la HEIG-VD s'est dotée en mars 2011, tout comme l'EPFL avant elle, d'un Centre de carrière ayant pour mission de créer une connexion entre les étudiants et le monde du travail. Son "Career Center" offre d'un côté la chance aux étudiants d'intégrer plus facilement le marché du travail et de l'autre la possibilité aux entreprises – et notamment aux petites et moyennes entreprises (PME) locales – de proposer des stages, des travaux de Bachelor et des offres d'emploi.

Il convient enfin de mentionner la participation de la HEP à un projet lancé par la CDIP, et mené par la COHEP et la CRUS, visant à garantir une mise en place coordonnée de la didactique de discipline fondée sur des bases scientifiques (CDIP, Programme de travail 2008-2014, 2012). La qualité de l'enseignement dispensé est en effet un des facteurs qui va influencer positivement l'intérêt et les compétences techniques des élèves. Soulignons par ailleurs que le Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la HEP Vaud prévoit de mettre en place des mesures spécifiques liées à la sensibilisation aux domaines MINT. Pendant la période 2012-2017, la haute école a "pour mission d'attirer vers l'enseignement les étudiant-e-s à l'aise dans les domaines MINT, de renforcer les compétences (intérêt, attitudes et connaissances) des étudiant-e-s et enseignant-e-s en activité dans les domaines MINT et de construire et diffuser des connaissances scientifiques sur l'impact de l'évolution

technologique sur les pratiques d'enseignement et ses enjeux" (Conseil d'Etat, EMPD 110, 2013). Pour un état des lieux plus complet de l'éventail des mesures mise en œuvre dans le canton de Vaud afin de lutter contre la pénurie de main d'œuvre dans les professions MINT, il est possible de consulter le rapport du Conseil d'Etat, adopté en septembre 2014, en réponse au postulat parlementaire du député Philippe Martinet et consorts lors de la séance du Grand Conseil du 15 novembre 2011, intitulé "pour une politique de relève dans le secteur des ingénieurs" (Conseil d'Etat, Rapport 180, 2014).

La CDIP, en tant qu'autorité responsable de la reconnaissance nationale des diplômes d'enseignement, a été tenue de prendre des mesures pour lutter contre le manque de personnel qualifié dans l'enseignement qui s'est manifesté de manière plus ou moins forte en Suisse ces dernières années. L'envergure de la pénurie d'enseignants, qui s'explique notamment par de nombreux départs à la retraite au moment où la démographie progresse, doit en effet être nuancée en fonction de la région, des cantons et des degrés d'enseignement, d'après le "Rapport sur l'éducation 2014", fruit du monitoring de l'éducation entre la Confédération et les cantons. Le 9 septembre 2010, le Secrétariat général de la CDIP a établi à l'intention du groupe de travail "Besoins en personnel enseignant" (CDIP/COHEP) une liste de cinq mesures envisageables pour couvrir les besoins accrus d'enseignants ainsi que d'enseignants spécialisés : l'admission sur dossier, la validation des acquis, la formation en emploi, la création d'une filière d'enseignement spécialisé en trois ans et l'élaboration de propositions relatives aux exigences disciplinaires théoriques requises de la part du personnel enseignant pour les écoles de maturité dans les branches MINT (CDIP 2011). Après avoir mené une procédure de consultation sur les modalités de ces dispositifs, la CDIP a fixé lors de son assemblée plénière du 21 juin 2012 dans les règlements de reconnaissance des diplômes les possibilités d'accès à la formation enseignante pour les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement, ainsi que la valorisation de leurs acquis. En bref, les cantons et les institutions de formation sont libres de former ou non les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement, pour autant que ces dernières soient qualifiées dans une autre profession, âgées de plus de 30 ans et disposent d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Concernant les aménagements effectués par la HEP ces dernières années pour éviter une pénurie d'enseignants, il convient d'indiquer que l'établissement a pris un certain nombre de mesures depuis 2005 visant à faciliter la reconversion professionnelle vers l'enseignement de personnes dotées d'une expérience dans d'autres milieux. Pour consolider son attractivité, la HEP a en outre renforcé sa présence dans les gymnases et tient, entre autres, un stand au salon des étudiants et au salon des métiers et de la formation de Lausanne, lui assurant annuellement une large visibilité. Cela dit, l'attractivité des jeunes vaudois pour les métiers d'enseignement semble susciter un intérêt grandissant. En effet, le nombre d'étudiants inscrits à la HEP a augmenté significativement, ses effectifs passant entre 2005 et 2014 de 936 à 2'150 étudiants (SCRIS/OFS).

Par rapport à la pénurie de personnel dans le secteur de la santé – il manque chaque année en Suisse près de 5000 professionnels pour couvrir le besoin en relève, selon un rapport de l'ancien DFE (2010) –, une distinction doit être opérée entre le déficit de médecins et celui de professionnels des soins infirmiers et autres professions de soins. Jusqu'à présent, la pénurie de médecins formés en Suisse a pu largement être compensée par des recrutements à l'étranger. Pour des raisons d'équité avec les autres pays et afin de garantir la sécurité des soins, nombreux sont ceux qui plaident pour une augmentation des places d'études en médecine. Ce domaine d'étude étant particulièrement onéreux, le principal obstacle réside dans les coûts que cette hausse impliquerait. Consciente de la problématique mais n'étant pas compétente dans la formation des médecins, la Confédération recommande la mise en place de stratégies coopératives devant être élaborées conjointement avec les cantons et d'autres partenaires pour certains domaines d'intervention. Pour les années 2013-2016, la priorité est donnée à l'encouragement de la médecine de premiers recours plus spécifiquement. Ainsi, la Confédération va

financer dans cette optique un projet de CHF 4 millions moyennant des contributions liées à des projets au sens de la LAU (Conseil fédéral, Rapport, 2011). En ce qui concerne plus spécifiquement la volonté d'augmenter les places d'études au sein des hautes écoles cantonales, le Dialogue de la Politique nationale de la santé entre la Confédération et les cantons prévoit, dès 2018/2019, de former chaque année environ 300 médecins supplémentaires (DEFR, Rapport, 2013). Ayant également constaté la pénurie de médecins, les présidents de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), de la CDIP, de la CUS et de la CRUS respectivement se sont fixés pour objectif en août 2012 "de soutenir et de prendre les mesures nécessaires pour assurer les soins médicaux de premier recours de la population suisse [et ont ainsi recommandé] d'augmenter le nombre de places d'études dans les facultés de médecine des Universités de Zurich, Berne, Bâle, Lausanne et Genève" (CDS, CDIP, CUS et CRUS, Recommandations, 2012).

En réaction aux nombreux signaux d'alarme lancés ces dernières années, la lutte contre la pénurie de médecins fait l'objet d'un objectif spécifique inscrit au Plan stratégique 2012-2017 de l'UNIL, négocié avec le Conseil d'Etat (mesure 1.3.3 "Faire face à la pénurie de médecins"). Le rapport de gestion 2012 fait état des actions qui ont déjà été réalisées par l'UNIL en la matière : rappelant que l'UNIL est la seule université, avec celle de Genève, à ne pas connaître de limitation d'accès aux études de médecine ("numerus clausus"), l'UNIL a déjà augmenté sa capacité de formation clinique (au niveau du Master en médecine) de 33%, soit de 120 à 160 étudiants. L'objectif est d'augmenter les effectifs progressivement jusqu'à atteindre le nombre de 220 diplômés par an dès 2018 ou 2019. Par ailleurs, une passerelle a été créée pour permettre l'accès en première année de Master en médecine à des étudiants hautement qualifiés et capables de combler leurs lacunes au cours d'une année préparatoire leur permettant de rattraper les connaissances du niveau de Bachelor en médecine. Quatre étudiants ont pu en bénéficier en automne 2012. Enfin, le rapport de gestion rappelle que l'UNIL est pionnière dans un autre domaine essentiel pour lutter contre la pénurie de personnel soignant, puisqu'elle offre conjointement avec la HES-SO un Master en sciences infirmières, dont onze ont déjà été décernés en 2012 (UNIL, Rapport de gestion 2011).

Si l'UNIL s'est engagée à augmenter ses capacités d'accueil d'étudiants, elle souhaite aussi renforcer et améliorer la formation. Ainsi, elle s'engage dans son plan stratégique à mettre en place des mesures visant à permettre des conditions d'études optimales pour la réussite académique des étudiants. Parmi ces mesures, on peut souligner l'amélioration de l'encadrement, la valorisation des compétences pédagogiques des enseignants et l'encouragement à l'innovation pédagogique. La Direction concentre ses efforts notamment sur les enseignements à très forts effectifs en année propédeutique. Une autre réponse concrète au besoin d'encadrement de la FBM a été apportée par le nouveau règlement d'application de la loi du 6 juillet 2014 sur l'Université de Lausanne (RLUL), adopté par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2013 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le point central du nouveau règlement d'application réside dans la création du titre de "maître d'enseignement et de recherche clinique" (art. 42 RLUL). Cette nouvelle fonction permettra d'engager des enseignants-chercheurs des services cliniques des hôpitaux, au CHUV ou dans d'autres hôpitaux suisses ayant des rapports conventionnels avec le CHUV ou l'UNIL. Les hôpitaux périphériques de Suisse romande qui ont accepté d'encadrer des étudiants pour la partie clinique de leur formation, pourront par conséquent offrir des postes académiques sous la responsabilité de la FBM, et ainsi assurer la qualité de la formation. Ces mesures seront complétées par la mise à disposition de nouveaux bâtiments et la construction de nouvelles infrastructures, en particulier la construction de deux nouveaux auditoriums de 250 places chacun dans le sous-sol de la cour intérieure de César Roux 19 à Lausanne et la construction du Centre coordonné de compétences cliniques (C4) qui est un centre de simulation destiné à la formation des étudiants et des professionnels de la santé des quatre institutions partenaires (HESAV, HEdS La Source, FBM et CHUV).

Dans le domaine des soins infirmiers, les hôpitaux ne trouvent pas suffisamment de personnel diplômé en Suisse et sont contraints de recruter chaque année 25 à 50% de leurs effectifs à l'étranger. Des stratégies différentes ont été suivies entre la Suisse romande et la Suisse alémanique pour apporter la bonne réponse à cette pénurie. En effet, la formation est restée majoritairement au niveau des Écoles supérieures (ES) en Suisse alémanique, position soutenue en mars 2010 par l'ancien OFFT pour que le bassin potentiel de recrutement soit le plus large possible (DFE, Rapport, 2010). Parmi les projets mis en place conjointement par la Confédération et les cantons, il est notamment important de mentionner le Masterplan "Formation aux professions de soins", élaboré en 2010 pour la période 2010-2015. Celui-ci doit, pour la période considérée, contribuer à augmenter le nombre de diplômes délivrés en s'appuyant sur le partenariat dans la formation professionnelle, à coordonner les travaux nécessaires à la création d'un nombre de places de formation et de stage en adéquation avec les besoins, à mettre en œuvre la systématique de formation à tous les niveaux de qualification et à élaborer des mesures relatives à la main-d'œuvre étrangère.

Avec la création de la HES-SO, la Suisse romande a opté depuis 2001 quant à elle pour une formation infirmière au niveau Bachelor, ouvrant les voies au Master et au doctorat. Cette stratégie en faveur d'une formation exigeante et de la meilleure qualité possible doit permettre d'être en phase avec la complexité croissante des soins et renforce l'attractivité de la profession, comme en témoigne la hausse du nombre d'étudiants. Dans le Canton de Vaud, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) – qui a développé une stratégie cantonale en matière de promotion de la santé et de prévention pour 2008-2012 – et le DFJC ont été très actifs dans la lutte contre la pénurie de personnel dans le domaine de la santé. Les efforts se sont principalement concentrés sur la promotion du Bachelor en soins infirmiers, le Master en médecine, la formation postgrade en médecine de premier recours, ainsi que sur la nouvelle formation qualifiée au niveau CFC qui a été mise en place, soit la formation d'assistants en soins et santé communautaire (ASSC). Ils ont déjà produit des effets qui transparaissent dans le développement remarquable des hautes écoles de type HES actives dans le domaine de la santé sises sur le territoire du canton de Vaud. D'une part, le nombre d'étudiants de la HES-SO dans le domaine de la santé, dans lequel l'EESP, HESAV et la HEdS La Source s'inscrivent, a quasiment doublé depuis l'intégration du domaine santé dans l'institution supracantonale, passant de 1776 en 2006 à 3378 en 2014 (OFS, Cube de données). D'autre part, HESAV et la HEdS La Source ont développé avec l'UNIL et le CHUV un projet commun de Centre Coordonné de Compétences Cliniques – C4, un environnement simulé doté de "faux patients" (personnes et mannequins), de dispositifs médicaux, de matériel de soins et de moyens multimédia permettant aux étudiants et aux professionnels de la santé des quatre institutions partenaires d'apprendre les comportements et les gestes cliniques. Ce projet C4, qui figure au Programme de législation 2012-2017 du Conseil d'Etat vaudois, a reçu le 11 novembre 2014 l'aval de principe du Grand Conseil par l'adoption d'un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études (Conseil d'Etat, EMPD 140, 2014 ; Grand Conseil, Décret, RSV 419.00.111114.3) . Il représente un bel exemple de synergies développées au niveau des bâtiments et des infrastructures des hautes écoles et doit permettre, en outre, de lutter contre la pénurie par la diminution du nombre de places de stages nécessaires.

Ce chapitre souligne essentiellement la nature transversale du soutien au transfert de savoir et de technologie (TST) et plus largement de la politique de l'innovation. Pour renforcer l'attrait des places suisses et vaudoises, les prestations d'innovation de l'économie se déclinent à travers un grand nombre de domaines politiques, tels que la politique de l'emploi, la politique financière, la politique de développement régional, ou la politique de formation et de recherche. Bien qu'une politique explicite d'innovation impliquant une coordination claire et précise des acteurs n'existe pas en Suisse ou dans le canton de Vaud, ce chapitre montre les interactions implicites entre les différentes politiques mises en œuvre et leurs parties prenantes et les liens d'interdépendance entre les champs de la formation et de l'économie.

5 RÉPONSE AUX QUESTIONS DU POSTULAT FABIENNE FREYMOND CANTONE ET CONSORTS AU NOM DU FORUM INTERPARLEMENTAIRE ROMAND (FIR) INTITULÉ "LE POINT RÉGULIER SUR NOS HAUTES ÉCOLES, ACTEURS CLÉS DE NOS CANTONS"

Conscients de la nécessité d'encourager de manière plus efficace le lien entre les diverses politiques de formation supérieure et l'économie au sens large (économie des entreprises, mais aussi économie publique et parapublique telle que santé, social, éducation, culturel), les députés présents au séminaire du FIR-Forum Interparlementaire Romand sur la valorisation de nos hautes écoles expriment la nécessité qu'un état des lieux régulier leur soit fait par leurs autorités cantonales :

Question 1

Sur les débats en cours au niveau fédéral sur la formation et sur le contrôle démocratique que les divers parlements exercent et exerceront sur cette politique aux enjeux cruciaux pour notre pays.

Réponse

Les débats et les interventions parlementaires ayant trait au paysage suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation se sont focalisés sur la question des conditions nécessaires à la mise en place d'un système unique pour les hautes écoles, tel que souhaité par la LEHE, qui a été adoptée par les Chambres fédérales le 30 septembre 2011. En dressant l'état actuel de la répartition des compétences en termes de gouvernance à plusieurs échelons politiques, le présent rapport a décrit les transformations que devraient engendrer cette large réforme.

Ainsi, au niveau fédéral, la LEHE, qui met en œuvre le mandat constitutionnel institué par l'article 63a sur les hautes écoles, vise à instaurer une gouvernance coordonnée entre la Confédération et les cantons, entérinée grâce à une convention de coopération, permettant notamment de créer des organes communs. La surveillance parlementaire s'effectuera principalement par les Commissions de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national et du Conseil des Etats (CSEC-N et CSEC-E) au niveau de la Conférence suisse des hautes écoles qui sera l'organe politique suprême en la matière. La LEHE stipule d'ailleurs expressément l'obligation du Conseil fédéral d'informer les commissions compétentes sur les développements majeurs entrepris ainsi que sur la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux. Les élus fédéraux auront un rôle important à jouer pour s'assurer que la nouvelle répartition des compétences ne s'accompagne pas d'un transfert excessif de pouvoir décisionnel vers la Confédération et que cette dernière assume le transfert des coûts liés à ses nouvelles prérogatives. De plus, il leur incombera de faire en sorte que l'intégration nationale ne mette pas en péril la diversité linguistique et culturelle du système tertiaire suisse. Enfin, la députation cantonale aura pour tâche de surveiller que le Conseil fédéral ne fasse pas preuve d'ingérence dans la planification des collectivités responsables et des différents établissements du secteur tertiaire, dont la LEHE préserve l'autonomie et la spécificité des missions (cf. chapitre 2.2).

Au vu des importantes réformes qui traversent l'ensemble du paysage suisse de l'enseignement supérieur, l'année 2015 a constitué une phase de profonde transformation de la gouvernance marquée

par la mise en œuvre d'un nouveau régime de coordination, structurant en un espace commun le champ des hautes écoles, faisant évoluer la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et transformant en profondeur les structures, les modalités de financement et les voies de décision du système. Face à ces changements importants, ce rapport offre un état des lieux actualisé qui conservera toute sa pertinence au cours des prochaines années.

Dans l'optique d'assurer un retour d'informations régulier sur les débats en cours au niveau fédéral sur la formation, il convient de rappeler qu'au vu de l'importance des activités de la Conférence suisse des hautes écoles, les cantons concordataires sont tenus d'informer suffisamment tôt leurs parlements des développements majeurs du domaine des hautes écoles. Ce devoir d'information est explicité à l'article 4 de l'accord-cadre du 14 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation de charges (ACI). En permettant aux parlements de Suisse romande d'être informés régulièrement par le gouvernement des négociations en cours (art. 3, al. 1) et de prendre position sur le projet de convention intercantonale à travers la Commission interparlementaire instituée (art. 9, al. 3), les dispositions contenues dans la CoParl offrent aux parlements cantonaux des canaux importants permettant d'assurer un retour d'informations sur l'évolution du paysage des hautes écoles.

Question 2

Sur les synergies développées et à développer entre les hautes écoles universitaires, polytechniques et spécialisées.

Réponse

Le canton de Vaud possédant sur son territoire un réseau de hautes écoles très dense et différencié, les synergies entre les institutions se sont très fortement développées ces dernières années. Le projet triangulaire lémanique, de par son ampleur et sa nouveauté, a certainement ouvert la voie. Des collaborations soutenues existent ainsi en matière de formation (échanges de prestations), de projets de recherche conjoints, ou d'infrastructures (projet commun de Centre Coordonné de Compétences Cliniques interinstitutionnel/C4), non seulement entre les hautes écoles de même type mais également entre des HEU et des HES. À ce propos, l'analyse a mis en évidence le fait que les chevauchements entre les filières d'études au sein des différents établissements vaudois ne sont que peu nombreux et que l'existence d'une même discipline ne peut pas être considérée comme un doublon inutile, notamment en raison des parcours de formation différenciés menant aux études au sein des différents types de hautes écoles. Pour renforcer son application pratique, cette exigence de collaboration a été formalisée dans les trois lois cadres qui régissent les différentes hautes écoles sises sur le territoire vaudois. La conviction du Conseil d'Etat est qu'il faut poursuivre la stimulation des synergies et la mise en réseau des compétences des hautes écoles, afin de favoriser l'échange de savoirs et par là même créer de nouveaux profils (cf. chapitres 3.2 et 3.3).

Ainsi, dans les prochaines années, les synergies et les partenariats développés entre l'ensemble des hautes écoles sises sur le territoire cantonal continueront à constituer un axe fort de la politique vaudoise en matière d'enseignement supérieur. Afin d'assurer un retour d'informations régulier sur l'évolution de ce secteur à l'avenir, il est utile de rappeler qu'un large éventail d'instruments sont à la disposition des députés : d'une part, les plans stratégiques pluriannuels et les rapports de gestion annuels de l'UNIL et de la HEP offrent des informations régulières et détaillées sur leurs activités à l'aide de critères et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'atteinte des objectifs fixés ; d'autre part, concernant les HES, la Convention d'objectifs quadriennale, qui sera négociée entre la HES-SO et le Comité gouvernemental, conduira à la production du même type d'informations sur leurs activités. Par ailleurs, pour avoir une vue d'ensemble de l'évolution des hautes écoles vaudoises de type HES, y compris des nouvelles synergies développées, des enjeux liés à leur développement et des axes stratégiques de la politique cantonale, il est possible de consulter le Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES.

Question 3

Sur le retour sur investissement octroyé par le biais des budgets "recherche et développement" de toutes nos hautes écoles via nos budgets cantonaux.

Réponse

L'entreprise consistant à rendre compte du rapport entre la somme engagée par le canton de Vaud dans le budget R&D d'une haute école et les produits finaux auxquels la chaîne de l'innovation aboutit comporte certaines limites. En effet, d'une part, l'investissement cantonal en matière de R&D s'inscrit dans un large éventail de contributions destinées à financer la recherche, et, d'autre part, divers types de retours sur investissements sont possibles. De plus, la chaîne de l'innovation constitue un long processus interactif complexe qui rend difficile la mesure efficace et précise des innovations scientifiques.

L'analyse de retours sur investissements a néanmoins montré que toutes les hautes écoles vaudoises sont actives dans le transfert de savoir scientifique vers leur environnement régional et économique, bien qu'à des degrés et à des intensités très divers, que les investissements portent leur fruit, et que le canton de Vaud soutient également les projets d'entreprises et notamment l'innovation par le biais de la politique d'appui au développement économique ou de la création d'InnoVaud. (cf. chapitre 4.1).

Les principaux transferts technologiques sont mentionnés dans un tableau de bord afin de fournir aux députés un aperçu synthétique en la matière (cf. annexe 4). A l'avenir, il est possible de disposer d'un retour d'informations régulier sur la base des rapports d'activité des différentes hautes écoles qui fournissent de nombreuses informations détaillées concernant leurs prestations.

Question 4

Sur les ajustements réciproques entre formation et "économie", afin de coller à la réalité du terrain, d'une part, et de répondre à une volonté politique d'encourager certains domaines d'étude, d'autre part, cela tout en préservant la liberté de la recherche et l'autonomie des hautes écoles.

Réponse

Même si les ajustements mutuels entre la formation et l'économie sont difficiles à identifier précisément, on observe que les entreprises ont tendance à s'impliquer et à investir dans les disciplines où il existe des personnes hautement formées, comme en témoigne, outre l'analyse quantitative effectuée, l'essor des parcs d'innovation de la HEIG-VD ou de l'EPFL.

Réciproquement, l'offre de nouveaux diplômés issus des hautes écoles est globalement en adéquation avec les besoins de l'économie, contribuant ainsi à sa prospérité. Les chiffres montrent qu'à moyen terme, des études de niveau tertiaire A améliorent les chances de trouver un emploi et que la correspondance entre les compétences acquises au long de la formation et celles dont le marché du travail a besoin est la plus élevée d'Europe. Pour répondre au mieux aux demandes émanant du marché de l'emploi, plusieurs dispositifs ont été mis en place. Pour garantir la qualité, l'actualité et l'orientation professionnalisante des filières d'études HES, celles-ci sont soumises à une procédure d'accréditation relativement stricte. Au niveau cantonal, un "Conseil professionnel", composé des représentants des milieux professionnels, économiques, associatifs et politiques, est institutionnalisé au sein de chaque haute école vaudoise de type HES, dans le but de favoriser les échanges avec les partenaires externes. Enfin, de nombreuses mesures ont été prises pour endiguer les pénuries de personnel qualifié dans les secteurs "MINT", le domaine de l'enseignement et les métiers de la santé.

En raison du nombre important de facteurs ayant une influence sur les ajustements des milieux économiques par rapport à la formation et de la nature très spécifique et variable des mesures mises en place dans un domaine professionnel particulier, le présent rapport rassemble un large éventail d'informations qui permettent d'estimer ces ajustements et dont l'actualité perdurera ces prochaines années. Ces informations sont complétées et synthétisées dans un tableau de bord qui rend compte des

nouvelles offres de formation développées pour répondre aux besoins du marché du travail (cf. annexe 4).

6 RÉPONSE AUX QUESTIONS DU POSTULAT JEAN-YVES PIDOUX INTITULÉ "FORMATION DANS LES HAUTES ÉCOLES : "LA VALEUR N'ATTEND PAS LE NOMBRE DES ANNÉES", MAIS QUELLE VALEUR A LE NOMBRE DES ANNÉES ?"

Question 1

Les directives d'admission à l'ECAL, basées sur un critère d'âge, ne posent-elles pas problème, au regard des dispositions constitutionnelles ? La clause selon laquelle il est possible aux candidats d'écrire à la direction de l'école lorsqu'ils ne correspondent pas à l'âge limite peut-elle être considérée comme une sauvegarde suffisante.

Réponse

L'accès à l'ECAL n'est soumis à aucune limite d'âge, comme le souligne le rapport (chapitre 3.1.2). L'année propédeutique est destinée aux candidats dont les capacités artistiques et créatrices sont encore insuffisantes pour se présenter au Bachelor. Pour être admis en année propédeutique, les candidats titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale, professionnelle ou spécialisée ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction ont accès au concours d'admission. Les candidats qui ne détiennent pas les titres requis mais possèdent un talent artistique hors du commun peuvent accéder au concours d'entrée de l'année propédeutique s'ils passent un test d'aptitude, différencié selon les filières, qui s'opère en trois temps : épreuve d'une durée de quatre jours, remise du dossier personnel et entretien avec un jury.

Pour être admis au niveau Bachelor, les candidats titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale, professionnelle ou spécialisée ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction ont accès au concours d'admission. Pour toutes les filières, sauf celle en arts visuels, les détenteurs d'une maturité gymnasiale doivent en outre avoir passé une année d'expérience professionnelle pour être admissible. Cette expérience peut être remplacée par l'attestation de réussite de l'Année Propédeutique de l'ECAL ou d'une classe passerelle reconnue préparant aux Hautes écoles d'art. Pour être admis à une filière de niveau Master à l'ECAL, les candidats doivent faire parvenir un dossier à l'institution, sur la base duquel un jury d'admission sélectionne les candidats en vue d'un entretien individuel (art. 31, Règlement interne de l'ECAL du 01.09.2011).

Question 2

Si les conditions d'admission dans les hautes écoles d'art sises dans le canton ne mentionnent en général pas d'âge plafond, quelle est la pratique effective de ces établissements, s'agissant de l'examen des dossiers, puis de l'éventuelle admission de candidates et de candidats plus âgés ? Des statistiques existent-elles, qui permettraient de se faire une idée sur les candidatures et sur les admissions d'élèves jeunes et moins jeunes ?

Réponse

Les hautes écoles vaudoises de type HES proposant des formations qui s'inscrivent dans les domaines artistiques sont l'ECAL et l'HEMU. La particularité des conditions d'admission en cursus Bachelor dans les filières Arts visuels et Design et dans le domaine Musique et arts de la scène réside dans l'obligation de passer un test d'aptitude, auquel les candidats possédant les titres requis doivent également se soumettre.

Les statistiques disponibles témoignent de la pratique effective des deux hautes écoles vaudoises de type HES artistiques en matière d'admission en regard de l'âge. On constate que la grande majorité des étudiants des filières Bachelor de l'ECAL et l'HEMU se situent entre 20 et 29 ans. Mais les statistiques révèlent également la présence d'étudiants plus âgés. En outre, les deux hautes écoles sont

les seules à proposer leurs propres formations de niveau Master. Les effectifs témoignent à ce sujet d'un intérêt marqué chez les personnes de plus de 30 ans pour les filières Master nouvellement créées, à savoir les Master en Arts visuels, en Cinéma et en Design pour l'ECAL et les Master en Composition et théorie musicale, en Interprétation musicale, en Interprétation musicale spécialisée et en Pédagogie musicale pour l'HEMU (cf. chapitre 3.1.2).

Question 3

Le Conseil d'Etat peut-il faire état d'une conception globale en matière de formation professionnelle artistique ? En particulier, comment agence-t-il un équilibre entre deux conceptions divergentes:

- *d'une part l'idée selon laquelle les Hautes écoles artistiques sont des hautes écoles tertiaires, auxquelles accéder après une formation complète dans le secondaire supérieur ou après l'obtention d'un titre professionnel reconnu ;*
- *d'autre part l'idée selon laquelle ces établissements doivent former une relève artistique de jeunes talents quasi-spontanés, que l'école doit contribuer à épanouir ?*

Réponse

Les spécificités des formations professionnelles artistiques se concrétisent dans l'exigence, pour y accéder, de faire preuve à la fois d'une maîtrise théorique, qui découle des titres acquis au niveau secondaire II, et d'une maîtrise pratique, qui reste inéluctablement liée à la personnalité des candidats. Concernant ce dernier aspect, la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 stipule expressément la possibilité d'aménager le temps scolaire des jeunes talents pour favoriser le développement de leurs compétences exceptionnelles.

Les conditions d'admission dans l'ECAL et l'HEMU prennent en compte ces divers aspects. Pour que l'équilibre entre compétences théoriques et pratiques soit garanti, elles comportent certaines particularités, notamment pour les personnes ne détenant pas les titres requis mais faisant preuve d'un talent artistique hors du commun (cf. chapitre 3.1.2).

Question 4

Plus généralement, le Conseil d'Etat peut-il fournir une brève synthèse statistique sur les personnes en formation dans les différentes Hautes écoles du Canton, en distinguant :

- *celles qui ont passé sans transition du secondaire supérieur au tertiaire ;*
- *celles qui ont suivi une autre voie, et ont pu, pour entrer en haute école, se prévaloir de compétences issues d'autres formations et/ou d'une expérience professionnelle ;*
- *celles qui y suivent des formations en cours d'emploi et des formations continues.*

Réponse

Les statistiques indiquent qu'à l'échelle nationale, ils étaient 39.4% à avoir débuté des études au sein d'une HEU la même année parmi la part des titulaires d'une maturité gymnasiale ayant obtenu leur certificat en 2012, alors que la proportion des étudiants détenant une maturité professionnelle rejoignant sans transition une HES s'élevait à 21.5%.

Deuxièmement, les statistiques disponibles concernant les entrants dans les différentes hautes écoles du canton montrent qu'en 2012, près des trois quarts ont accédé à l'UNIL et à la HEP grâce à une maturité gymnasiale, alors que les entrants HES de 2011 provenaient d'horizons beaucoup plus variés. En effet, alors que la maturité professionnelle constituait le titre d'accès aux domaines de la technique, de l'économie et du design pour près de 60% des entrants, la proportion d'étudiants accédant aux domaines de la santé, du social et des arts grâce à une maturité gymnasiale est plus importante.

Enfin, la possibilité de suivre des formations continues est globalement très développée dans les différentes hautes écoles du canton et fait l'objet d'un engouement certain. On dénombre en effet 250 personnes à l'UNIL, plus de 220 au sein des hautes écoles vaudoises de type HES et 405 à la HEP ayant suivi en 2014 un programme de formation continue certifiante. L'offre en termes de

formation en cours d'emploi est également très présente dans les différentes hautes écoles du canton, bien qu'à des degrés divers. Celle-ci est en effet particulièrement étendue au sein des hautes écoles vaudoises de type HES, et spécialement à la HEIG-VD, en raison notamment de sa proximité avec le monde professionnel. Il est ainsi fréquent que la part des étudiants ayant choisi l'alternative consistant à allier formation Bachelor et emploi professionnel y dépasse le tiers de l'effectif total d'une filière. Du côté de l'UNIL, les études de niveau Master peuvent être suivies depuis la rentrée 2010 à temps partiel et un élargissement aux études de niveau Bachelor est examiné. Quant à la HEP, les chiffres indiquent qu'une part importante des étudiants recourent déjà depuis quelques années à cette possibilité, que ce soit en étalant la durée de leurs études pour maintenir un emploi en parallèle ou sous la forme d'un stage en responsabilité salariée (cf. chapitre 3.1).

Question 5

Sur cette base, le Conseil d'Etat peut-il faire état de sa vision en matière de politique de formation dans le domaine tertiaire, s'agissant des personnes désireuses de compléter une formation professionnelle antérieure ou de se réorienter (par exemple : validation des acquis lors de l'admission, négociation de contrats de formation, facilitation de la formation en emploi). Il semble établi que, pour l'emploi, la bonne politique consiste à favoriser l'amélioration des qualifications professionnelles ; quels sont les moyens qui peuvent être mis en œuvre à l'échelle cantonale pour conduire une telle politique ?

Réponse

La tendance décrit globalement une ouverture des hautes écoles vaudoises à des étudiants aux profils plus variés qu'auparavant, cette ouverture étant encouragée notamment par un assouplissement des conditions d'admission. Comme il l'a exprimé dans son programme de législature 2012-2017 (mesure 3.3), le Conseil d'Etat désire poursuivre dans sa volonté d'élargir les conditions d'admission à ses hautes écoles, convaincu des avantages que peut produire une diversification "sociale" du paysage vaudois des hautes écoles (cf. chapitres 3.1 et 3.2). Conformément à cette volonté politique, la possibilité de se voir accorder des équivalences sur la base d'un cursus antérieur, ainsi que des systèmes de validation des acquis de l'expérience préalable sont en place au sein des hautes écoles vaudoises.

Au niveau de l'UNIL, cette dernière s'est engagée, dans son plan stratégique 2012-2017, à mettre en œuvre des mesures visant à diversifier les voies d'accès aux études et à mieux intégrer les diplômés à la vie professionnelle. Parmi les premières réalisations, on peut mentionner le développement de programmes de master à temps partiel. Deuxièmement, les premières étapes de la mise en œuvre de la VAE au sein de l'UNIL ont été réalisées. Troisièmement, l'UNIL s'engage à garantir la perméabilité des filières de formation en son sein et entre les autres types de hautes écoles (HES, HEP). Avec le groupe CUSO/HES-SO (et aussi le groupe CUSO/HEP), la Suisse romande et donc le canton de Vaud disposent d'un instrument de pilotage informel qui a permis de vérifier le bon fonctionnement des "passerelles" listées en 2008. A l'UNIL, le nombre de diplômés HES admis en son sein est en constante progression depuis 2011. Quatrièmement, l'UNIL s'est engagée à consolider l'offre de formation continue afin de maintenir les professionnels de différents secteurs à la pointe dans leur domaine. Il s'agit en particulier de développer et diversifier le portefeuille de formations en coordination avec les autres Hautes écoles vaudoises, de favoriser l'investissement des membres du corps enseignant dans la formation continue et d'assurer la qualité des programmes de formation continue en développant une pédagogie adaptée.

Quant aux HES, la HES-SO propose en partenariat avec l'Université de Genève la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans la perspective de la formation tout au long de la vie. En reconnaissant les compétences acquises dans le cadre d'activités professionnelles et associatives, la VAE permet une dispense partielle d'un programme de bachelor. Par ailleurs, la HES-SO offre un

vaste programme de cours de formation continue certifiante.

De son côté, la HEP a mis sur pied dès l'été 2004 une formation ad hoc destinée aux personnes engagées en tant qu'enseignants auxiliaires. Concernant la "reconnaissance des parcours de vie", la HEP a élaboré une procédure de validation des acquis de l'expérience. Construite en référence aux dispositions intercantionales et aux projets cantonaux dans le cadre de la législation sur la formation professionnelle, cette procédure a fait l'objet d'une phase test concluante en 2007-2008. Suite à la modification du RLHEP du 19 septembre 2014, la procédure de validation des acquis est désormais possible. Ainsi des compétences acquises de manière non formelle peuvent, suite à leur validation, conduire à une réduction de la durée des études. Par ailleurs, en matière de formation en cours d'emploi, la HEP a depuis 2005 généralisé la possibilité de doubler la durée des études afin de permettre la réalisation de celles-ci tout en exerçant une activité rémunérée en parallèle. Les statistiques indiquent qu'une partie importante des étudiants de la HEP recourent depuis quelques années déjà à l'offre de formation en emploi (chapitre 3.1.3).

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le présent rapport, valant rapports sur les postulats Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom du Forum interparlementaire romand (FIR) – "Le point régulier sur nos hautes écoles, acteurs clés de nos cantons" et Jean-Yves Pidoux – "Formation dans les hautes écoles : "La valeur n'attend pas le nombre des années", mais quelle valeur a le nombre des années ?"

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

8 RÉFÉRENCES

8.1 Messages, interventions parlementaires et autres documents au niveau fédéral

12.033 - Message du Conseil fédéral. *Message relatif à l'encouragement de la formation de la recherche et de l'innovation (FRI) pendant les années 2013 à 2016.* Berne, 22 février 2012. FF 2012 2857.

11.069 - Message du Conseil fédéral. *Message relatif à la révision totale de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI).* Berne, 9 novembre 2011. FF 2011 8089.

09.057 - Message du Conseil fédéral. *Message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE).* Berne, 29 mai 2009. FF 2009 4067.

07.3582 - Motion. *Mise en place d'un parc d'innovation suisse.* Déposée par le Groupe radical-libéral. Conseil national, 19 septembre 2007.

97.419 - Initiative parlementaire. *Article constitutionnel sur l'éducation.* Déposée par Zbinden Hans. Conseil national, 30 avril 1997.

97.419 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil National. *Rapport sur l'initiative parlementaire "Article constitutionnel sur l'éducation".* Berne, 23 juin 2005.

94.056 - Message du Conseil fédéral. *Message relatif à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES).* Berne, 30 mai 1994. FF 1994 III 777.

Conseil fédéral (2011). *Stratégie pour lutter contre la pénurie de médecins et encourager la médecine de premier recours.* Berne, septembre 2011.

Conseil fédéral (2010). *Pénurie de spécialistes MINT en Suisse. Ampleur et causes de la pénurie de personnel qualifié dans les domaines MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique).* Berne, août 2010.

8.2 Messages, interventions parlementaires et autres documents au niveau cantonal

Conseil d'Etat vaudois (2013). *Exposé des motifs et projets de lois sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelle*. Lausanne, février 2013.

Conseil d'Etat vaudois (2012). *Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat*. Lausanne, octobre 2012.

Conseil d'Etat vaudois (2012a). *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Nicolas Rochat et consorts intitulé "Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ?" (09_POS_168) et Bernard Borel et consorts intitulé "Trahison de la réforme de Bologne. Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction de crédits acquis !" (10_POS_229)*. Lausanne, mai 2012.

Conseil d'Etat vaudois (2011). *Politique d'appui au développement économique (PADE) du canton de Vaud pour les années 2012-2017*. Lausanne, juin 2011.

Conseil d'Etat vaudois (2010). *Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts intitulée "Formation en emploi à la HEP-VD - où en sommes-nous et à quand un véritable concept ?" (10_INT_349)*. Lausanne, juin 2010.

Conseil d'Etat vaudois (2008). *Consultation sur le projet de la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles*. Lausanne, janvier 2008.

Conseil d'Etat vaudois (2007). *Exposé des motifs et projet de loi sur la Haute École pédagogique et réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Josiane Aubert et consorts demandant au Conseil d'Etat de mettre en œuvre une politique de recrutement des étudiants en HEP, de reconnaissance des titres, des équivalences, de valorisation de compétences pour l'engagement des enseignants qui soit cohérente et ouverte aux mutations actuelles du monde professionnel de la formation et le postulat André Delacour en faveur de la mise en œuvre d'une Haute École pédagogique Vaud-Fribourg, voir plus*. Lausanne, mars 2007.

Conseil d'Etat vaudois (2004). *Exposé des motifs et projet de loi sur l'Université de Lausanne et réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Luc Recordon du 5 novembre 1997 et la motion Francis Thévoz du 8 mars 2000*. Lausanne, mars 2004.

8.3 Sources légales et réglementaires

C-CIC–Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 9 mars 2001 (abrogée le 1^{er} janvier 2011).

C-CHES-SO– Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO du 13 septembre 2002. RSV 419.97.

C-HES-SO– Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011.

C-CooUni– Concordat intercantonal de coordination universitaire du 14 décembre 2000. RSV 414.93.

Cst– Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999. Etat au 1^{er} janvier 2013. RS 101.

CoParl– Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 5 mars 2010. RSV 111.21.

ECAL– Règlement interne de l'ECAL du 1^{er} septembre 2011.

HEMU– Règlement d'études Bachelor et Master du 6 octobre 2011.

HEP– Directive 01_01 du Comité de direction sur la Commission interinstitutionnelle du 6 décembre 2010.

HEP– Règlement des études menant à un Certificat of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies (RAS) du 1^{er} août 2010.

HEP– Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 1^{er} août 2010.

HEP– Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010.

HEP (RA-HEP)– Règlement sur les assistants à la Haute école pédagogique du 29 septembre 2010. RSV 419.11.3.

HEP (RLHEP)– Règlement d'application du 3 juin 2009 de la loi du 12 novembre 2007 sur la Haute école pédagogique. Etat au 1^{er} août 2009. RSV 419.11.1.

HES-SO– Directives d'admission de la filière Arts visuels HES-SO du 11 mars 2011.

HES-SO– Directives d'admission de la filière Design HES-SO du 10 mai 2012.

HES-SO– Directives d'admission du domaine Economie et Services HES-SO du 10 décembre 2010.

HES-SO– Directives d'admission du domaine Ingénierie et Architecture HES-SO du 6 juillet 2012.

HES-SO– Directives d'admission du domaine Musique et Arts de la scène HES-SO du 6 juillet 2012.

HES-SO– Directives d'admission du domaine Santé (sauf Psychomotricité) HES-SO du 21 octobre 2011.

HES-SO– Directives d'admission du domaine Travail social HES-SO du 6 juillet 2010.

HES-SO– Directives d'admission en Master dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO du 6 juillet 2012.

HES-SO– Règlement d'admission en Bachelor HES-SO du 15 mars 2012.

HES-SO– Règlement d'admission en Master HES-SO du 25 novembre 2011.

IDHEAP– Règlement général de l'Institut des hautes Etudes en Administration Publique du 22 décembre 1995. Etat au 8 décembre 2000.

LADE– Loi sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007. Etat au 1^{er} janvier 2008. RSV 900.05.

LAU (Loi sur l'aide aux universités)– Loi fédérale sur l'aide aux universités et à la coopération dans le domaine des hautes écoles du 8 octobre 1999. Etat au 1^{er} janvier 2013. RS 414.20.

LEHE (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles)– Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011. RS 414.20.

LEO– Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011. En vigueur au 1^{er} août 2013. RSV 400.02

LERI– Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 7 octobre 1983. Etat au 1^{er} janvier 2013. RS 420.1.

LHEP– Loi sur la haute école pédagogique du 12 novembre 2007. Etat au 1^{er} novembre 2009. RSV 419.11.

LHES– Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995. RS 414.71.

LHEV– Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES adoptée par le Grand Conseil le 11.06.2013. RSV 419.01.

Loi sur les EPF– Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991. Etat au 1^{er}

janvier 2013. RS 414.110.

LPers-VD– Loi sur le personnel de l’Etat de Vaud du 12 novembre 2001. Etat au 1^{er} juin 2004. RSV 172.31.

LSubv– Loi sur les subventions du 22 février 2005. Etat au 1^{er} juin 2011. RSV 610.15.

LUL– Loi sur l’Université de Lausanne du 6 juillet 2004. Etat au 1^{er} février 2011. RSV 414.11.

Ordonnance fédérale relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires du 2 février 2011. RS 413.14.

Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005. RS 414.712 (abrogée en 2014).

O-LEHE– Ordonnance relative à la loi sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles du 12 novembre 2014. RS 414.201.

UNIL (RLUL)– Règlement d’application du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l’Université de Lausanne. Etat au 1^{er} août 2011. RSV 414.11.1.

UNIL (RGE)– Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) du 4 juillet 2011. Etat au 2 mai 2013.

UNIL (RCM-UL)– Règlement sur l’admission des candidats étrangers aux études de médecine à l’Université de Lausanne du 26 juin 2013. RSV 414.11.4.

8.4 Rapports et documents institutionnels

CDS, CDIP, CUS et CRUS– Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique, Conférence universitaire suisse et Conférence des Recteurs des Universités Suisses (2012). *Recommandations concernant l’avenir de la formation dans le domaine de la médecine humaine*. Berne, août 2012.

CDIP– Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique (2013). *Communiqué de presse du 02.07.2013. Adoption du concordat sur les hautes écoles*. Berne, juillet 2013.

CDIP– Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique (2012). *Programme de travail 2008-2014*. Version actualisée 2012, adoptée par l’Assemblée plénière le 21 juin 2012.

CDIP– Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique (2011). *Décision du Comité*. Berne, janvier 2011.

CDIP– Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique (2005). *Formation des enseignant(e)s en Suisse – Mise en place des hautes écoles pédagogiques*. Berne.

CDIP– Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique (1993). *Thèses relatives à la promotion des hautes écoles pédagogiques – Thesen zur Entwicklung der Pädagogischen Hochschulen*. (Dossier 24). Berne.

CGSQ– Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (2010). *Rapport explicatif relatif à la "Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l’élaboration, de la ratification, de l’exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l’étranger (Convention des Parlements, CoParl) du 5 mars 2010"*.

CRUS, KFH et COHEP– Conférence des Recteurs des Universités Suisses, Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées Suisses et Conférence suisse des Rectrices et Recteurs des hautes écoles pédagogiques (2009) *Les trois types de hautes écoles au sein du système d’enseignement supérieur suisse*. Berne, novembre 2009.

CRUS, KFH et COHEP– Conférence des Recteurs des Universités Suisses, Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées Suisses et Conférence suisse des Rectrices et Recteurs des hautes écoles pédagogiques (2007). *Convention du 5 novembre 2007 relative à la perméabilité entre les types*

de hautes écoles. Berne, novembre 2007.

CSRE– Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (2006). *L'éducation en Suisse*. Aarau, juin 2006.

CTI– Commission pour la technologie et l'innovation (2012). *La CTI en bref 2011*. Berne, juin 2012.

CTI– Commission pour la technologie et l'innovation (2012a). *Rapport d'activité de la nouvelle CTI 2011*. Berne, avril 2012.

DEFR– Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (2013). *Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié : analyse de la situation et rapport sur les mesures*. Berne, mai 2013.

DFE– Département fédéral de l'économie (2011). *Du personnel qualifié pour la Suisse : une initiative du Département fédéral de l'économie*. Berne, mai 2011.

DFE– Département fédéral de l'Économie (2010). *Formation aux professions des soins – Besoin de pilotage et de coordination au niveau politique pour l'introduction de la systématique de la formation et la mise en place de formations axées sur les besoins dans les professions des soins à l'échelon fédéral et cantonal*. Berne, mars 2010.

EESP– École d'études sociales et pédagogiques Lausanne (2013). *Le Laboratoire de Recherche Santé-Social (LaReSS)*. Lausanne, avril 2013.

EPFL– École polytechnique fédérale de Lausanne (2011). *Plan de développement 2011-2016*. Lausanne, août 2011.

EPFL– École polytechnique fédérale de Lausanne (2011a). *Innovation and Technology Transfer. 2011 Activity Report*. Lausanne.

EUA– European University Association (2011). *University autonomy in Europe II - the scorecard*, by Thomas Estermann, Terhi Nokkala & Monika Steinel. Brussels.

EUA– European University Association (2009). *University autonomy in Europe I - exploratory study*, by Thomas Estermann & Terhi Nokkala. Brussels.

Eurostat. *The Bologna Process in Higher Education in Europe. Key indicators on the social dimension and mobility. Edition 2009*.

FNS– Fonds national suisse (2011). *FNS infoprint N°13*. Berne, juin 2011.

GSR– Groupement de la science et de la recherche (2004). *Groupe de projet Paysage des Hautes écoles 2008 : Rapport sur la refondation du paysage suisse des hautes écoles*. Berne, octobre 2004.

GSR– Groupement de la science et de la recherche (2002). *La politique de l'éducation tertiaire en Suisse. Rapport national de la Suisse remis à l'OCDE*. Berne, février 2002.

HEdS La Source– Haute École de la santé – La Source (2012). *Rapport annuel 2011*. Lausanne.

HEIG-VD– Haute École d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (2012). *Recherche appliquée et développement 2011*. Yverdon-les-Bains.

HESAV– Haute École de Santé Vaud (2012). *Rapport annuel 2011*. Lausanne.

OCDE–Organisation de coopération et de développement économiques (2002). *Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*. Les Éditions de l'OCDE. Paris.

OFS– Office fédéral de la statistique (2013). *Maturités et passage vers les hautes écoles. 2011*. Neuchâtel.

OFS– Office fédéral de la statistique (2013a). *Les titulaires d'un diplôme MINT sur le marché du travail. Enquête auprès des personnes diplômées des hautes écoles : domaines mathématiques, informatique, sciences naturelles et techniques*. Neuchâtel.

OFS– Office fédéral de la statistique (2011). *Etudiants des hautes écoles universitaires 2010/11*. Neuchâtel.

OFS– Office fédéral de la statistique (2011a). *Etudiants des hautes écoles spécialisées 2010/11*. Neuchâtel.

OFS– Office fédéral de la statistique (2011b). *Les personnes diplômées des hautes écoles sur le marché du travail. Premiers résultats de l'enquête longitudinale 2009*. Neuchâtel.

UBS. Économie suisse : *L'indicateur de compétitivité des cantons 2014*. CIO WM Research. 7 mars 2014.

UNIL– Université de Lausanne (2015). *Rapport de gestion 2014 : Suivi du Plan stratégique 2012-2017*. Lausanne.

UNIL– Université de Lausanne (2014). *Rapport de gestion 2013 : Suivi du Plan stratégique 2012-2017*. Lausanne.

UNIL– Université de Lausanne (2013). *Rapport de gestion 2012 : Suivi du Plan stratégique 2012-2017*. Lausanne.

UNIL– Université de Lausanne (2012). *Rapport de gestion 2011 : Suivi du Plan stratégique 2012-2017*. Lausanne.

8.5 Publications scientifiques

Benninghoff Martin, Perellon Juan-Francisco et Leresche Jean-Philippe (2005). "L'efficacité des mesures de financement dans le domaine de la formation, de la recherche et de la technologie. Perspectives européennes comparées et leçons pour la Suisse". *Les Cahiers de l'Observatoire*. No 12. Ecublens. Observatoire Science, Politique et Société.

Beroggi G.E.Giampiero, Lévy May et Cardinet P. Elisabeth (2006). "Designing a model for innovation indicators from a systems perspective". *Technology, Policy and Management*. Vol. 6. No. 2. pp. 200–220.

Braun Dietmar et Leresche Jean-Philippe (2007). "Research and technology policy in Switzerland". In : Klöti Ulrich, Knoepfel Peter et Kriesi Hanspeter (Eds). *Handbook of Swiss politics*. Zürich : NZZ Publishing. pp. 735-761.

Braun Dietmar et François-Xavier Merrien (1999). "Governance of Universities and Modernisation of the State" In : Braun Dietmar et Merrien François-Xavier (Eds). *Towards a New Model of Governance for Universities. A Comparative View*. London : Jessica Kingsley. pp. 9-33.

Joye-Cagnard Frédéric, Ramuz Raphaël, Sormani Philippe, Benninghoff Martin et Leresche Jean-Philippe (2009). *Evaluation de l'instrument "Projets de coopération et d'innovation" (2004-2007)*. Rapport final. Berne. Conférence universitaire suisse.

Kiener Urs, Benninghoff Martin, Müller Christoph, Felli Romain et Christen Stephan (2012). *La recherche au sein des hautes écoles spécialisées 2012 : description, analyses, conclusion*. Rapport final à l'intention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES). Winterthour, Lausanne, Uster, février 2012.

Lepori Benedetto (2007). *La Politique de la Recherche en Suisse. Institutions, acteurs et dynamique historique*. Bern : Haupt Verlag.

Leresche Jean Philippe (2012). "Les universités suisses à l'épreuve de l'internationalisation des enseignements supérieurs : vers de nouvelles territorialités". In : Martine Mespoulet (Eds.). *Université et territoires*. Rennes : Presses universitaires de Rennes. pp. 107-123.

Leresche Jean-Philippe, Joye-Cagnard Frédéric, Benninghoff Martin et Ramuz Raphaël (2012).

Gouverner les universités : l'exemple de la coordination Genève-Lausanne (1990-2010). Presses polytechniques et universitaires romandes.

Perellon Juan-Francisco (2006). "Higher Education in Switzerland. Update and reflexion on current trends and likely futures". *Les Cahiers de l'Observatoire*. No 14. Écublens. Observatoire Science, Politique et Société.

Perellon Juan-Francisco (2006a). "L'accréditation dans l'enseignement supérieur : outil d'amélioration, de contrôle ou de régulation ?". In : Leresche Jean-Philippe et al. (Eds). *La fabrique des sciences : des institutions aux pratiques*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes. pp. 63-80.

Perellon Juan-Francisco (2003). "The Creation of a Vocational Sector in Swiss Higher Education : balancing trends of system differentiation and integration". *European Journal of Education*, 38(4). pp. 357-370.

Prime-OEU – Observatory of the European University (2006). *Methodological Guide*. Lugano. Novembre 2006.

Sciarini Pascal (2006). *Commission interparlementaire HES-SO/S2. Le rôle des parlements dans la collaboration intercantonale*. Département de science politique de l'Université de Genève. Présentation du 16 janvier 2006 à Lausanne.

Thune Taran (2009). "Doctoral students on the university-industry interface : a review of the literature". *Higher Education* 58. pp. 637-651.

Weber Karl, Balthasar Andreas, Tremel Patricia et Fässler Sarah (2010). *Différentes mais de même valeur ? De l'évolution des hautes écoles spécialisées suisses*. Zentrum für universitäre Weiterbildung. Universität

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 avril 2016.

Le président :

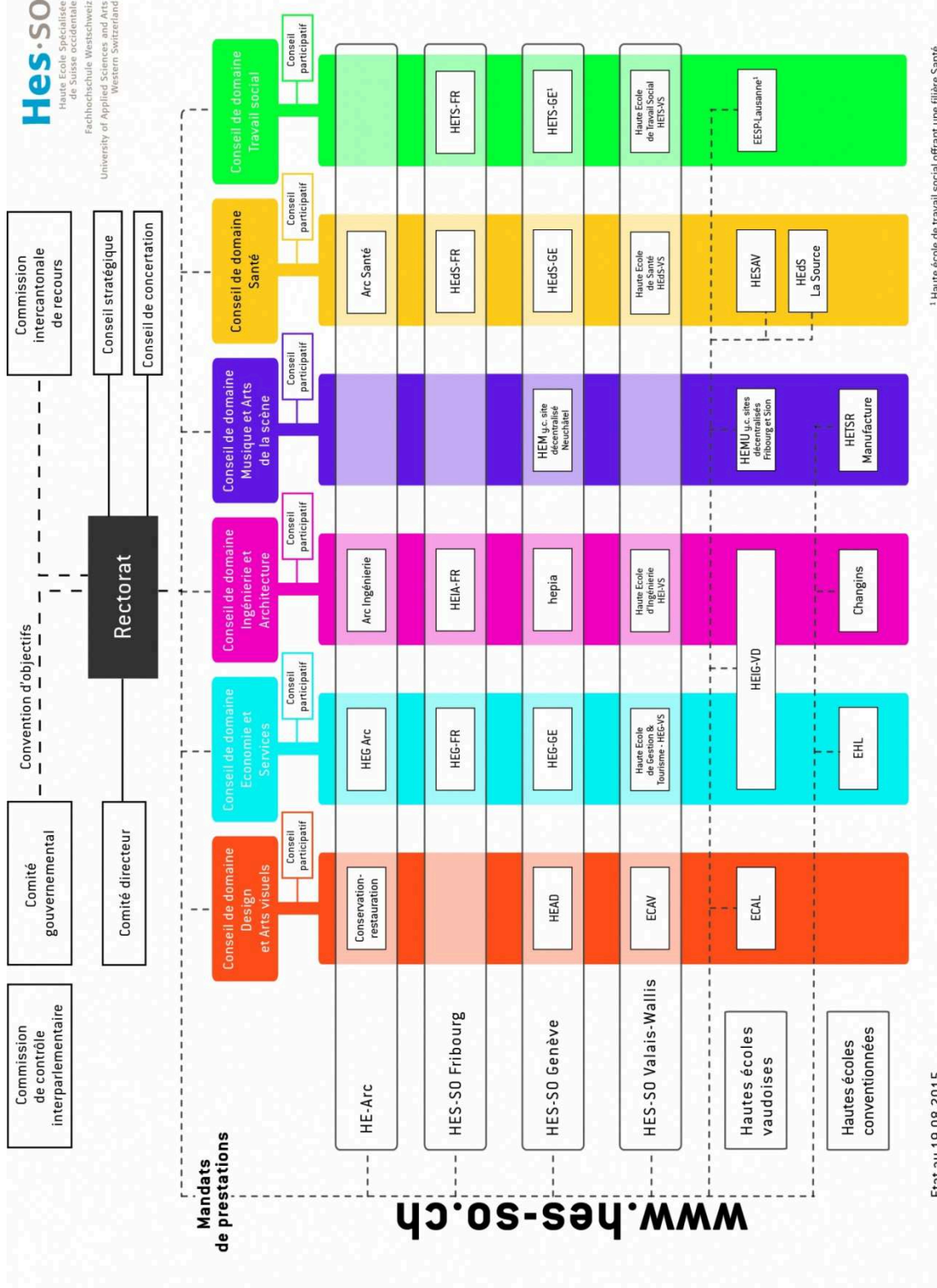
P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNEXE 1

Figure 2 : organigramme de la HES-SO représentant ses autorités cantonales et ses organes



ANNEXE 2

Tableau 3 : Récapitulatif des éléments déterminants relatifs à l'autonomie organisationnelle, financière, en matière de ressources humaines et académique pour les trois types de hautes écoles sises sur le canton de Vaud respectivement.

	L'UNIL (LUL du 6 juillet 2004)	Les Hautes écoles vaudoises de type HES (C-HES-SO/LHEV)	La HEP (LHEP du 12 décembre 2007)
Autonomie organisationnelle	Seuls les contours de ses organes sont fixés et leurs prérogatives sont renforcées. Il appartient par exemple à la Direction de proposer au Conseil, en fonction des champs d'activité, l'organisation en facultés. Le règlement de ces dernières, tout comme d'autres règlements particuliers et le Règlement interne sont adoptés par l'UNIL.	La Direction choisit la structure la plus adéquate et l'inscrit dans le Règlement interne de l'école (adopté par le Conseil représentatif), soumis à l'aval du Département. Dans les deux cas sur préavis du Rectorat, les membres de la Direction des hautes écoles vaudoises sont engagés par le Conseil d'Etat, alors que le directeur est engagé par les Conseils de fondation dans les écoles subventionnées (l'accord du Département est requis).	La structure, en UER et en filières, et les organes sont fixés par la loi, qui constitue par conséquent un cadre normatif relativement rigide. Les membres du Comité de direction et le Recteur sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils organisent l'administration de la HEP. La HEP est cadrée par la CDIP et le Département dans sa compétence d'adopter des règlements.
Autonomie financière	Les différentes allocations financières – fédérales, intercantionales, cantonales et privées – sont allouées directement et constituent un montant dont l'UNIL peut disposer librement. L'autonomie budgétaire et comptable lui est par conséquent conférée, bien que comprise dans un cadre normatif dense. Un Fonds de réserve et d'innovation (FRI) a été créé. Elle n'est par contre pas propriétaire des bâtiments qu'elle occupe.	Les sommes en provenance du canton et de la HES-SO sont perçues directement (en plus de celles issues de ses propres activités) et constituent une enveloppe globale dont chacune des hautes écoles vaudoises de type HES dispose librement. L'élaboration du budget se fait donc en interne, selon un Règlement élaboré par le Conseil d'Etat. Un FRI existe désormais partout. Le canton est propriétaire des immeubles mis à disposition, sauf pour les hautes écoles privées.	Financée presque uniquement par une subvention cantonale annuelle constituant une enveloppe globale, elle détient la prérogative d'établir la planification financière, le budget et les comptes, mais en respectant le Règlement du Conseil d'Etat précisant en détail la procédure. La mise à disposition des immeubles incombe à l'Etat.
Autonomie en ressources humaines	La Direction est l'autorité d'engagement de l'ensemble du personnel au sens de la Lpers et assure le suivi administratif des dossiers, mais dans le respect de la législation cantonale (Lpers, LUL pour ceux qui occupent des fonctions d'enseignement, Règlement spécifique pour les assistants). L'échelle des salaires est arrêtée par le Conseil d'Etat.	A l'instar des hautes écoles privées subventionnées, la gestion du personnel est également attribuée aux hautes écoles cantonales. L'autorité d'engagement respecte le Code des obligations applicable par analogie chez les premières, alors que les directeurs sont tenus au respect de la Lpers chez les secondes. La fixation des salaires se base sur le barème du Conseil d'Etat.	Le Comité de direction est l'autorité d'engagement du personnel, dont les droits, obligations et modalités salariales sont régies par la Lpers (hormis pour les assistants), sous réserve des dispositions particulières de la LHEP et le RLHEP. Le barème des rétributions est fixé par le Conseil d'Etat.
Autonomie académique	Une clause de sauvegarde est dans les mains du Conseil d'Etat concernant l'accès, tout comme la détermination du montant des taxes. L'UNIL est par contre libre pour définir le contenu de ses activités d'enseignement, de recherche et de publication et décerne les grades et titres (également celui de <i>Docteur honoris causa</i>).	L'organisation et les plans d'études, les conditions d'obtention des titres, les exigences d'admission relèvent essentiellement de la compétence du droit fédéral et de la HES-SO. C'est cette dernière qui fixe le montant des taxes perçues par les hautes écoles de type HES. Les titres (Bachelors et Masters) sont délivrés par la HES-SO.	Les règlements d'études sont adoptés par le Comité de direction mais sont soumis au Département pour approbation. Les conditions d'admission sont précisées par la LHEP alors que sa procédure et les taxes font l'objet de dispositions réglementaires. La HEP délivre les titres académiques.

ANNEXE 3

Figure 4 : Répartition des secteurs d'études existant au sein des hautes écoles sises sur le territoire vaudois à partir du Manuel de Frascati
(NB. les sciences agricoles et la médecine vétérinaire ne sont pas proposées dans le canton de Vaud)

Haute école	Sciences exactes et naturelles	Sciences de l'ingénieur et technologies	Sciences médicales	Sciences sociales	Sciences humaines
UNIL	Sc. de la Terre et sc. connexes à l'environnement, Sc. biologiques		Médecine fondamentale, médecine clinique	Psychologie, Economie politique, Management, Finance, Comptabilité, Actuarial Sc., Droit et économie, Sc. de l'éducation, Autres sc. sociales	Histoire, Langues et littérature, Autres sc. humaines
HEP				Sc. de l'éducation	
EPFL	Mathématiques, Informatique, Sc. physiques, Sc. chimiques	Génie civil, Génie électrique et électronique, Informatique, Systèmes de communication, Microtechnique, Sc. et génie des matériaux, Génie mécanique, Bioengineering, Management de la technologie, Ingénierie financière	Médecine clinique (Sc. de la vie)		
HEIG-VD	Informatique*	Génie électrique*, Informatique*, Ingénierie des médias*, Télécommunication*, Engineering°, Microtechnique*, Systèmes industriels*, Ingénierie de gestion*		Economie d'entreprise*, Business administration°	
ECAL					Autres sc. humaines
HEMU					Autres sc. humaines
HESAV			Sc. de la santé		
La Source			Sc. de la santé		
EESP			Ergothérapie	Autres sc. sociales	

* Bachelor of sciences, ° Master of sciences

ANNEXE 4

Récapitulatif des évolutions principales ayant eu lieu en 2013-2014 dans le paysage vaudois des hautes écoles

Changements légaux, interventions et débats parlementaires majeurs

Au niveau fédéral	Au niveau intercantonal	Au niveau cantonal
<ul style="list-style-type: none">• La loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) a été adoptée par les Chambres fédérales fin septembre 2011.• Le Conseil fédéral a décidé que la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), et l'ordonnance relative à la LEHE (O-LEHE) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.• La Convention de coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE), signée par la Confédération et les cantons, en vigueur le 1^{er} janvier 2015.• A noter que l'entrée en vigueur de la LEHE se fera en deux temps :<ul style="list-style-type: none">- 1^{er} janvier 2015 : dispositions concernant les organes et l'accréditation- dès 2017 : nouvelles dispositions relatives au financement	<ul style="list-style-type: none">• Le 20 juin 2013, l'Assemblée plénière de la CDIP a approuvé l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles et l'a transmis aux cantons en vue des procédures d'adhésion. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2015, sous réserve des délais référendaires dans certains cantons.• Entrée en vigueur de la nouvelle Convention sur la HES-SO (C-HES-SO) au 1^{er} janvier 2014• L'accord intercantonal sur les hautes écoles pourrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015, en parallèle avec la loi fédérale (LEHE).	<ul style="list-style-type: none">• Entrée en vigueur de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) au 1^{er} janvier 2014.• Le Grand Conseil a autorisé la ratification du concordat sur les hautes écoles le 23 septembre 2014.• Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a ratifié l'adhésion au concordat le 10 décembre 2014.

Pilotage cantonal

UNIL	Hautes écoles vaudoises de type HES	HEP
Instruments de pilotage en vigueur		
<ul style="list-style-type: none"> Plan stratégique 2012-2017, adopté en mai 2013. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Plan d'intentions cantonal contribue à la Convention d'objectifs quadriennale. La C-HES-SO, dont l'application est contrôlée par la Commission interparlementaire, définit une partie des instruments de pilotage. 	<ul style="list-style-type: none"> Premier Plan stratégique, pour la période 2012-2017, adopté en avril 2013.

Subventions cantonales annuelles (en milliers de francs) annexées aux comptes de l'Etat de Vaud par rapport aux autres sources de financement pour l'année 2014

<ul style="list-style-type: none"> Etat de Vaud : 291'063.17 dont subvention : 289'744 Confédération (au titre de la LAU) : 79'307 Autres cantons (au titre de l'AIU) : 64'741 Subsides FNS : 51'652 Taxes Etudiants : 16'434 Autres sources : 93'876.45 Total : 595'754.45¹ 	<ul style="list-style-type: none"> En 2010, pas encore sous le statut de l'autonomie financière selon la LHEV, donc pas encore de subvention à proprement dite. Contributions de l'Etat de Vaud² : A la HES-SO : 115'675 Aux trois HE cantonales : 14'890 Aux trois HE privées : 8'436 Total : 139'001 	<ul style="list-style-type: none"> Subvention cantonale : 42'794 Sources de financement³ : Etat de Vaud : 42'794 AHES : 4'329 Part. intercant. : 769 Subsides FNS : 250 Cont. HEP romandes Conv. Inte. Form. : 428 Autres sources : 2'483 Total : 51'053
--	---	---

¹ Source : Brochure des comptes de l'Etat de Vaud 2014 ; Etat de Vaud : montant effectivement utilisé par l'UNIL ; autres sources : fonds en provenance du FNS, de la CTI, de Programmes Européens ainsi que des autres sources (également privées)

² Contributions aux écoles cantonales : excédent de charges pour la HEIG-VD, HESAV et l'ECAL; Contributions aux écoles privées subventionnées : subvention annuelle - forfait HES-SO = complément cantonal pour la HEdS La Source, EESP et l'HEMU respectivement

³ Source : Brochure des comptes de l'Etat de Vaud 2014

Effectifs 2014

		UNIL	HEIG-VD	HESAV	ECAL	EESP	La Source	HEMU	HEP
Etudiants ⁴	Total	14'089	1'795	681	456	975	546	508	1'745
	Evolution ⁵	+3.4%	+2.2%	-5.8%	+1.3%	-6.3%	+5,4%	+1%	+3.3%
Diplômés	Total	3001	335	211	152	282	123	185	530
	Evolution	+7.9%	-1.5%	+23.4%	+7%	+46.9%	+23%	+2.2%	+16.5%
Personnel ⁴	Total (ETP)	3'090	465	149	87	139	87	124	252
	Évolution ⁵	+1.9%	+ 4%	-3.2%	+3.6%	+1.1%	+10.1%	+6%	+6%

Principales évolutions en 2014

Nouveaux enseignements

- Enseignement de base : Master en éducation précoce spécialisée à la HEP
- Formation continue : CAS en Utilisation de la simulation dans le domaine de la santé (à HESAV)

Développements de synergies

- Avenant spécifique sur des échanges d'enseignements entre l'UNIL et la HEP
- Plate-forme Ingénierie-Santé entre la HEIG-VD et HESAV
- Recherche dans les domaines de la sécurité informatique, des systèmes bio-inspirés ou de l'électronique biomédicale entre l'UNIL et la HEIG-VD
- Projets de recherche entre l'UNIL et EESP
- En partenariat avec le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML), HESAV a organisé le premier Module International de Radiologie en Imagerie Forensique
- BEST, Bureau d'échange de savoirs pour des pratiques exemplaires (IUFRS-CHUV-HESAV-La Source)
- Projet pilote lausannois de formation interprofessionnelle entre les médecins et les professions HES de la santé (UNIL-CHUV-HESAV-La Source)
- Modules à options inter-écoles ouverts aux étudiants de HESAV et La Source

⁴ Sources : données OFS 2014, données HES-SO 2014, Rapport de gestion 2014 de la HEP Vaud

⁵ Par rapport à l'année précédente : $\frac{an-(an-1)}{an-1} \times 100$

Principaux transferts technologiques

UNIL	<ul style="list-style-type: none">• 230 doctorats décernés• 16 demandes de brevets effectuées
HEIG-VD	<ul style="list-style-type: none">• 258 projets avec financement exogène• 1 nouvelle marque déposée• 3 nouveaux brevets déposés• Une nouvelle start-up créée : eBizGames Sarl
HESAV	<ul style="list-style-type: none">• Conférence suisse sur les patients standardisés et la simulation dans le domaine de la santé
ECAL	<ul style="list-style-type: none">• Expositions à l'ELAC et mandats de création
EESP	<ul style="list-style-type: none">• 322 prestations de service, coordonnées par le LaReSS
La Source	<ul style="list-style-type: none">• Nombreuses recherches terminées et modalités de prestations de service proposées• Le projet « Compétence » développé en partenariat avec la Fondation HorizonSud à Marsens, constitue un exemple de transfert de savoirs issus de la recherche vers le terrain clinique.
HEMU	<ul style="list-style-type: none">• Conférences recherche
HEP	<ul style="list-style-type: none">• Nombreuses publications et expertises des UER

ANNEXE 5

Abréviations

AHES	Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
AIU	Accord intercantonal universitaire
BEST	Bureau d'Échange des Savoirs pour des pratiques exemplaires des soins
BEFH	Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (VD)
CAS	Certificat de formation continue universitaire (« Certificate of Advanced Studies »)
CDIP	Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDEP	Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Économie Publique
CDS	Conférence suisse des Directrices et des Directeurs cantonaux de la santé
CETT	Centre d'Études et de Transferts Technologiques
CFHES	Commission fédérale des hautes écoles spécialisées
CGSO	Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale
C-HES-SO	Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de suisse occidentale
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
COHEP	Conférence des Rectrices et Recteurs des Hautes Écoles Pédagogiques
CRUS	Conférence des Recteurs des Universités suisses
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSHES	Conférence suisse des hautes écoles spécialisées
CTI	Commission pour la technologie et l'innovation
CUS	Conférence Universitaire Suisse
DAS	Diplôme de formation continue universitaire (« Diploma of Advanced Studies »)
DECS	Département de l'économie et du sport (VD)
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFE	Département fédéral de l'économie
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures (VD)
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (VD)
DGES	Direction générale de l'enseignement supérieur (DFJC, VD)
DIRH	Département des infrastructures et des ressources humaines (VD)
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement (VD)
DTE	Département du territoire et de l'environnement (VD)
ECAL	École cantonale d'art de Lausanne
ECTS	European Credit Transfer System
EHL	École Hôtelière de Lausanne
EIC	École d'Ingénieurs de Changins
EPF	École polytechnique fédérale
EPFL	École polytechnique fédérale de Lausanne
EPFZ	École polytechnique fédérale de Zurich
EESP	École d'études sociales et pédagogiques Lausanne

EMBA	Executive Master of Business Administration
EUA	Association européenne des Universités
FBM	Faculté de biologie et médecine
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
FRI (domaine)	Domaine formation, recherche et innovation
FRI (fonds)	Fonds de réserve et d'innovation
HEC	Hautes études commerciales
HEdS La Source	Haute école de la santé – La Source
HEIG-VD	Haute école d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud
HEMU	Haute école de musique Vaud Valais Fribourg
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école spécialisée
HESAV	Haute École de Santé Vaud
HES-SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
HES-S2	Haute école spécialisée de Suisse occidentale santé-social
HEU	Haute école universitaire
HETSR	Haute école de théâtre de Suisse romande – La Manufacture
HEV	Haute école vaudoise
IDHEAP	Institut des hautes études en administration publique
KFH	Conférence des Recteurs de Hautes Écoles Spécialisés Suisses
LAU	Loi fédérale sur l'aide aux universités (et la coopération dans le domaine des hautes écoles)
LEHE	Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
LERI	Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
LHEP	Loi sur la Haute école pédagogique
LHES	Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées
LHEV	Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES
LUL	Loi sur l'Université de Lausanne
MAS	Maîtrise de formation continue universitaire (« Master of advanced studies »)
MINT	Mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (VD)
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFS	Office fédéral de la statistique
PACTT	Partnership and Corporation of Technology Transfer
PCI	Projets de coopération et d'innovation
R&D, Ra&D	Recherche (appliquée) et développement
SCRIS	Service cantonal de recherche et d'information statistiques
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SER	Secrétariat d'Etat à la recherche
SSA	Domaines de la santé, du social et des arts
SSP	Sciences sociales et politiques
TED	Domaines de la technique, de l'économie et du design
UER	Unité d'enseignement et de recherche
UNIGE	Université de Genève
UNIL	Université de Lausanne